

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	50 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.

Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 10 avril 1929/29 chaoual 1347 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux sis à Moulay Idriss (région de Meknès)	1206	Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'aménée des eaux de l'aïn Berka aux villes de Rabat et de Salé, et prononçant l'urgence.	1220
Dahir du 13 avril 1929/3 kaada 1347 complétant le régime de la caisse de prévoyance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions à raison du service	1207	Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 portant complément à l'arrêté viziriel du 15 mars 1927/11 ramadan 1345 réglementant le commerce des cacao et chocolats	1221
Dahir du 13 avril 1929/3 kaada 1347 complétant les dispositions du dahir du 22 mars 1928/29 ramadan 1346 fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance antérieurement au 1 ^{er} août 1926	1208	Arrêté viziriel du 22 avril 1929/12 kaada 1347 autorisant la vente par la municipalité de Fès des lots n° 211 et 212 du secteur Habitation et Commerce de la ville nouvelle	1221
Dahir du 14 avril 1929/3 kaada 1347 déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit d'ouvriers marocains victimes d'accidents du travail peuvent faire la preuve de leur qualité.	1208	Arrêté viziriel du 27 avril 1929/17 kaada 1347 instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers.	1221
Dahir du 17 avril 1929/7 kaada 1347 autorisant la vente de quarante-neuf lots de colonisation situés dans les régions de Fès, de Rabat, du Rab, de la Chaouïa, des Donkkala, des Abda et de Mogador	1208	Arrêté viziriel du 29 avril 1929/19 kaada 1347 portant fixation de la taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines.	1222
Dahir du 17 avril 1929/7 kaada 1347 autorisant l'échange de la boutique domaniale n° 575 ter S. C. de Marrakech, contre une partie d'un four appartenant aux Hibous soghra de Marrakech.	1217	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1929/21 kaada 1347 complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 portant fixation des indemnités horaires allouées au personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, effectuant la nuit tout ou partie de ses vacations normales.	1223
Dahir du 17 avril 1929/7 kaada 1347 autorisant la vente à M. Ouzfès Assayag, d'une part d'immeuble domaniale	1218	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1929/21 kaada 1347 complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1925/25 jomada II 1340 portant réglementation sur les congés du personnel	1223
Dahir du 27 avril 1926/17 kaada 1347 autorisant la cession aux héritiers de M. Carlo Mortéo des droits du Makhzen sur les immeubles inscrits, sous les n° 604, 605 et 606, au registre du dar niaba de Casablanca	1218	Arrêté résidentiel du 25 avril 1929 modifiant le statut du personnel du contrôle civil.	1223
Arrêté viziriel du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 relatif à la répression des fraudes sur les graines et boissons servant à l'alimentation de l'armée	1218	Arrêté résidentiel du 27 avril 1929 portant suppression de l'Office des renseignements généraux, à Rabat.	1224
Arrêté viziriel du 27 mars 1929/15 chaoual 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921/21 rebia I 1340 relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.	1219	Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat.	1224
Arrêté viziriel du 15 avril 1929/5 kaada 1347 déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Marrakech, et en autorisant et déclarant d'utilité publique l'écluse contre une parcelle appartenant à M. Oliviéri.	1219	Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kenitra.	1225
Arrêté viziriel du 15 avril 1929/6 kaada 1347 déclarant d'utilité publique l'extension des ateliers de travaux publics d'Aïn Borja, près Casablanca, et prononçant l'urgence	1220	Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour l'élection de huit membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kenitra	1225
Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 déclarant d'utilité publique la construction de l'embranchement de Souk el Arba et Mogress à Sidi Smaïn, sur la ligne de chemin de fer à voie de 0 ^m 60 de Mazagan à Sidi ben Nour et Dar Caïd Tounsi, et prononçant l'urgence	1220	Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour l'élection de six membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi	1225
		Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour l'élection de six membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.	1226

Arrêté résidentiel du 24 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca	1226	Extrait du « Journal officiel » de la République française du 27 avril 1929, page 4895. — Décret du 22 avril 1929 fixant le traitement du trésorier général du Maroc	1234
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour l'élection de douze membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca	1226	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda	1226	Résultats du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste, des 23 et 24 avril 1929	1234
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour l'élection de douze membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda	1227	Résultats du concours professionnel pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires, des 26 et 27 avril 1929	1234
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « La Voz Libertaria », du livre « Les Colonies et le Communisme » et de la brochure « L'Almanach ouvrier et paysan »	1227	Vacances d'emploi à l'Imprimerie officielle	1234
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 26 novembre 1928 portant règlement sur le régime des sucres de zone	1228	Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'avril 1929	1235
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dérivation de l'oued N'ja et d'installation d'une usine hydroélectrique au profit de M. J. Cormier, colon à Ain Taoujat	1228	Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1238
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Babat-Khébi-bal	1229	List. des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1238
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Foucauld	1229	Liste des permis de recherches de mines déchu (Expiration des 3 ans de validité)	1238
Autorisations d'association	1229	Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1929	1238
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	1229	Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6266 à 6300 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2819, 4805, 6103, 6185 et 6208; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2819; Avis de clôtures de bornages n° 3497, 3537, 4289, 4327, 4346 et 4677 — Première conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 13017 à 13024, 13026 à 13034 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7154, 7656 et 12733; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7154 et 7656; avis de clôtures de bornages n° 9018, 9902, 10041, 10739, 10960, 11475, 11476 et 11625. — Deuxième conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 822 à 843 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 179; Nouvel avis de clôture de bornage n° 10198; Avis de clôtures de bornages n° 8294, 9111, 9112, 9734, 10022, 10722 et 10744. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 2719 à 2736 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1898; Avis de clôtures de bornages n° 1624, 1681, 1700, 1766, 1783, 1902, 1905, 1912, 1918, 1919, 1920, 1921, 1929, 2055 et 2256. — Conservation de Marrakech: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1764 et 2088; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1096; Avis de clôtures de bornages n° 1129, 1238, 1862, 1863, 1864, 1865, 1868 et 1869. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 2504 à 2523 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 126; Nouvel avis de clôture de bornage n° 126; Avis de clôtures de bornages n° 1304, 1576, 1586, 1600, 1631, 1639, 1681, 1769, 1980, 1982, 1983, 2001, 2114, 2185 et 2186	1239
Créations d'emploi	1229	Announces et avis divers	1267
Magistrature française	1230		
Promotions, nominations, reclassement et démission dans divers services	1230		
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	1231		
Nomination dans le personnel militaire du service des affaires indigènes	1233		
Remise de débet	1233		
Résultats rectifiés du concours général de commis du 8 avril 1929 (emplois réservés aux mutilés et anciens combattants)	1233		
Ecratum au « Bulletin officiel » n° 862 du 30 avril 1929, page 1151	1233		
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 24 avril 1929, page 4723. — Décret du 21 avril 1929 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc	1233		

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 AVRIL 1929 (29 chaoual 1347)
 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux sis à Moulay Idriss (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles et parts d'immeubles domaniaux ci-après énumérés :

N° D'ORDRE	N° DU S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	MISE À PRIX
1	35 R.	1/4 d'une ruine de Tazga.	150 00
2	40 R.	1/4 d'une maison, impasse Aïn Fekra, n° 9, à Khiber	1.000 00
3	41 P.	Chambre en ruine près de Sidi Abdalkader Jenoun, à Khiber	850.000
4	42 R.	Terrain vague à Sahraoua	250 00
5	43 R.	1/8 d'une ruine en bas de Tazga	100 00
6	44 R.	1/4 d'une maison, impasse Zebbala, n° 46, à El Hofra	1.500 00
7	45 R.	1/16 d'une écurie, impasse Bel Layacchi, n° 16, à Beni Yazra	400 00
8	46 R.	1/4 d'une maison, impasse Sflan, n° 16, à Khiber	1.250 00
9	47 R.	Ruine dite « Dar Amel », impasse Bir Larassi, n° 5, à Khiber	1.500 00
10	48 R.	Terrain vague, à Sahraoua	6.000 00

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	MISE A PRIX
11	49 R.	Ancien abattoir, rue Aïn Fokra, n° 2, casba Belrittine	6.000 00
12	50 R.	3/4 d'une maison Sidi Abdallah el Hajem, n° 60, à El Hafa	1.500 00
13	51 R.	1/2 d'une maison, impasse Si Jelloul, n° 9, à Khiber	1.000 00
14	52 R.	Terrain vague, à El Harcha	250 00
15	53 R.	Petite maison, à Fertassa	250 00
16	64 R.	Mesria, impasse Zouak, n° 18, à Tazga	4.000 00
17	65 R.	Maison, impasse Ould Sidi Abdallah, n° 37, à El Hofra	4.000 00
18	67 R.	1/2 de maison, rue Mejjout, n° 56	3.500 00
19	68 R.	Maison, impasse Zouak, n° 30, à Tazga	5.500 00
20	105 R.	Petite maison, rue Mejjout, n° 104	450 00
21	107 R.	Maison, rue Mejjout, n° 46, 48	6.000 00
22	108 R.	Maison, impasse Zouak, n° 61, à Tazga	6.500 00
23	109 R.	Petite maison, impasse Drezet, n° 5, à El Hofra	7.500 00
24	110 R.	Mesria, impasse Ould Sidi Abdallah, n° 46, à El Hofra	3.000 00
25	117 R.	1/6 d'une petite maison, impasse Zouak, n° 95, à Tazga	1.100 00
26	138 R.	Petite maison, impasse El M'Rich, n° 43, à Tazga	600 00
27	324 R.	Petite maison, à Beni Amar	1.200 00
28	328 R.	1/12 d'une maison, impasse Shimi Bechnikh, n° 46, à Beni Yazza	150 00
29	329 R.	Petite maison, Aïn Fekra, n° 19, à Khiber	1.300 00
30	330 R.	1/2 d'une petite maison dite « Oucif Bellal », à Beni Amar	600 00
31	331 R.	1/40 et 1/120 d'une petite maison, impasse Bel Layachi, n° 32, à Beni Yazza	400 00
32	377 R.	1/12 d'une petite maison, impasse Zouak, n° 80, à Tazga	400 00
33	378 R.	Petite maison, à Beni Amar	600 00
34	444 R.	Une chambre, à Telerza	500 00
35	470 R.	1/8 d'une petite maison, impasse El Haj Ali, n° 6, à Khiber	1.500 00
36	544 R.	1/2 d'une maison, à Telerza	500 00
37	555 R.	1/3 d'une maison, à Beni Amar	300 00

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1347,
(10 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 AVRIL 1929 (3 kaada 1347)

complétant le régime de la caisse de prévoyance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions à raison du service.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime institué par les paragraphes 1° et 3° de l'article 17 du dahir organique de la caisse de prévoyance, ne comportant pas, dans certains cas, des avantages comparables à ceux qui résultent de l'application des règles du régime de retraites de la métropole, il a paru opportun de réserver aux agents intéressés ou à leurs ayants droit la faculté d'opter entre la formule actuelle et celle de la loi du 14 avril 1924, en attendant l'organisation d'un système de pensions civiles au Maroc.

Tel est objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine qui se trouvent

dans les conditions de l'article 17, paragraphes 1° et 3° du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1338) portant création de la caisse, ou leurs ayants droit, auront la faculté d'opter entre la liquidation de la totalité de leur compte de retenues et subventions dans les conditions prévues audit article, ou la jouissance d'une pension d'invalidité calculée dans les conditions identiques à celles qu'institue dans la métropole la loi du 14 avril 1924, que nous rendons applicable sur ce point dans Notre Empire jusqu'à la mise en vigueur du dahir organisant un régime de pensions civiles pour les fonctionnaires du Protectorat.

ART. 2. — Les arrérages des pensions concédées en vertu de l'article précédent seront prélevés sur le fonds de réserve de la caisse de prévoyance.

ART. 3. — Le présent dahir est applicable à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1347,
(13 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 AVRIL 1929 (3 kaada 1347)
complétant les dispositions du dahir du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance antérieurement au 1^{er} août 1926.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapprochement des modifications apportées par le dahir du 20 mars 1928 (27 ramadan 1346) au 1^{er} paragraphe de l'article 4 bis du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada 1338) sur la caisse de prévoyance, et de la revalorisation des subventions instituée par le dahir du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), a conduit à reconnaître qu'il est indispensable de donner aux deux textes la même portée.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le complément de subventions accordé par le dahir du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) s'applique à toutes les subventions accordées par l'Etat, que ce soit au titre des services militaires ou au titre des services civils, étant spécifié que ce complément ne sera calculé qu'au moment de la liquidation du compte.

ART. 2. — Les comptes liquidés depuis le 22 mars 1928 en exécution du dahir précité seront, le cas échéant, révisés conformément aux dispositions de l'article précité.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1347,
(13 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 AVRIL 1929 (3 kaada 1347)
déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit d'ouvriers marocains victimes d'accidents du travail peuvent faire la preuve de leur qualité.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hijja 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, ses articles 2, 3 et 4,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout ayant droit d'un marocain victime d'un accident mortel du travail, susceptible de bénéficier des allocations prévues par le dahir susvisé du

25 juin 1927 (25 hijja 1345) et, notamment, par ses articles 3 et 4, doit, pour justifier de sa qualité, produire soit un acte de notoriété, soit une pièce établie dans les conditions ci-après définies.

ART. 2. — L'intéressé adresse sa demande, verbalement ou par écrit, à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu de sa résidence qui, dans les quinze jours, fait établir par le pacha ou caïd une pièce attestant le degré de parenté du requérant avec la victime, ses nom, filiation jusqu'au deuxième degré et adresse.

L'autorité municipale ou locale de contrôle, après avoir visé l'attestation, qui est établie sur papier libre et délivrée gratuitement, la remet au demandeur accompagnée d'une traduction certifiée conforme par l'interprète de la municipalité ou du contrôle civil ou militaire.

ART. 3. — Est puni d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs, tout ayant droit qui aura fait une fausse déclaration à l'autorité municipale ou locale de contrôle.

ART. 4. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, les infractions aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1347,
(13 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 AVRIL 1929 (7 kaada 1347)
autorisant la vente de quarante-neuf lots de colonisation situés dans les régions de Fès, de Rabat, du Rarb, de la Chaouïa, des Doukkala, des Abda et de Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, des quarante-neuf lots de colonisation énumérés ci-après :

Lots mis en vente à prix fixe

Région de Fès : *Attner*, 5 lots, 825 hectares ; *Souati*, 5 lots, 913 hectares ; *Kelaa des Sless*, 8 lots, 1.312 hectares ; *Sahel bou Tahar*, 5 lots, 800 hectares ; *Innaouen*, 1 lot, 113 hectares.

Région de Rabat : *Bir Charef*, 1 lot, 226 hectares ; *Sidi Moussa el Harati*, 1 lot, 199 hectares.

Région du Rarb : *Adir de Jerba*, 2 lots, 260 hectares.

Région de la Chaouïa : *Bled Srina*, 1 lot, 135 hectares.

Région des Doukkala : *Adir des Chtouka*, 3 lots, 711 hectares ; *Bled Sebaa Guia Abbar*, 1 lot, 199 hectares ;

Bled Mahrouma, 2 lots, 344 hectares : *Feddan Hamri et Slalef*, 198 hectares.

Région des Abda : *Moul el Bergui*, 2 lots, 485 hectares.
Région de Mogador : *Ifri*, 2 lots, 355 hectares.

Lots mis en vente sous pli cacheté

Région de Fès : *Leben n° 17*, 410 hectares ;
Attner n° 6, 453 hectares ; *n° 7*, 431 hectares ; *n° 8*,
436 hectares ; *n° 9*, 427 hectares ; *n° 10*, 390 hectares ; *n° 11*,
453 hectares ;

Kelaa des Sless n° 4, 290 hectares.

Région des Abda : *Bled El Raïr*, 1 lot, 180 hectares.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges, et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1347,
(17 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

CAHIER DES CHARGES réglementant la vente des lots de colonisation en 1929.

Sur avis conforme du comité de colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux dressés à la quatrième partie du présent cahier des charges seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration :

A. — Pour les lots de moyenne colonisation, à prix fixe et suivant une procédure *mizte* comportant :

1° Attribution d'une partie des lots d'après un rang de classement établi en totalisant les points affectés à chaque candidat, selon les qualités dont il est reconnu fondé à se prévaloir ;

2° Attribution de l'autre partie des lots par tirage au sort ; le tout, dans les conditions exposées plus loin ;

B. — Pour les lots de fermes isolées, par voie d'adjudication sous pli cacheté.

Le présent cahier des charges constitue la loi des parties ; les attributaires ne pourront réclamer le bénéfice des modifications qui seraient éventuellement adoptées par l'administration pour les lotissements ultérieurs, ni des dispositions appliquées antérieurement.

Les chiffres relatifs à la superficie de ces lots sont portés sur ces tableaux, à titre indicatif seulement.

Le capital minimum prévu par l'administration représente la somme des ressources qui sont strictement indispensables pour commencer la mise en valeur d'un lot de colonisation, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

PREMIÈRE PARTIE

LOTS DE MOYENNE COLONISATION

TITRE PREMIER

Procédure d'attribution

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots de moyenne colonisation aura lieu, à Rabat, le 11 juin 1929, à 9 heures du matin, dans une salle des services municipaux.

ART. 2. — Répartition des lots entre les catégories des demandeurs. — Les lots sont répartis de la façon suivante :

A) 20 % aux postulants mutilés et anciens combattants qui justifieront d'un séjour effectif de cinq ans au moins au Maroc ;

5 % aux postulants de la même catégorie qui n'auront pas cinq ans de séjour au Maroc ;

B) 25 % aux postulants dits « Marocains » ;

C) 5 % aux postulants dits « Officiers et Fonctionnaires du Maroc » ;

D) 30 % aux postulants dits « Immigrants » ;

E) 5 % aux postulants dits « Elèves diplômés des écoles supérieures et pratiques d'agriculture et Elèves diplômés des écoles nationales vétérinaires ».

Un candidat ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne peut, en aucun cas, être reversé dans une autre, sauf celle indiquée ci-après ;

F) 10 % aux candidats qui n'auront pu obtenir de lot dans les catégories ci-dessus ; le sort déterminera l'ordre dans lequel ceux-ci seront appelés à choisir un lot.

ART. 3. — A) *Candidats mutilés et anciens combattants*. — Seront admis dans cette catégorie et dans l'ordre de priorité ci-après, les candidats :

1° Pensionnés anciens combattants, détenteurs d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente ;

2° Anciens combattants réunissant les conditions prévues par les dahirs des 2 décembre 1922 et 10 juillet 1925 ;

3° Pensionnés non-combattants.

Les candidats inscrits dans les sous-catégories « Pensionnés anciens combattants » et « Pensionnés non-combattants » seront classés dans leur sous-catégorie d'après le degré d'invalidité, celui-ci étant majoré de 5 % par enfant encore mineur à la date du 1^{er} juin 1929, ou majeur à la charge du candidat pour raisons de santé.

Les anciens combattants seront classés d'après le nombre de leurs enfants encore mineurs à la date du 1^{er} juin 1929, ou majeurs à leur charge pour raison de santé.

Les attributions devront commencer par les lots réservés aux mutilés et anciens combattants immigrants ou ayant moins de cinq ans de Maroc.

Ceux d'entre eux qui n'auront pu obtenir de lot, pourront participer aux attributions réservées aux mutilés et anciens combattants ayant plus de cinq ans de séjour, pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneurs parmi ces derniers.

ART. 4. — B) *Candidats dits « Marocains »*. — Sont admis dans cette catégorie les demandeurs qui justifient avoir séjourné, après l'âge de dix-huit ans et pendant cinq ans au moins, soit dans la zone du Protectorat de la France au Maroc, soit dans la zone de Tanger.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Années de séjour utile au Maroc au delà de cinq ans (comptées jusqu'au 1^{er} mai 1929), 6 points par année révolue, le total de ces points ne pouvant dépasser 103.

Anciens combattants, 6 points.

Mariés, 4 points.

Charges de famille..... } Enfants encore mineurs à la date du
1^{er} juin 1929, ou majeurs à la charge
du candidat pour raison de santé,
10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I.N.A., E.N.A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, écoles nationales vétérinaires, I.A.A.N. (Maison-Carrée), E.A.C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc.), 10 points sans cumul pour les différents diplômes ;

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaitres, stagiaires, ayant au moins deux ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 5. — C) *Candidats dits « Officiers et Fonctionnaires »*. — sont admis dans cette catégorie :

a) Les fonctionnaires en service détaché (des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou coloniaux) et les officiers en service au Maroc qui, dans un délai d'un an, sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite et qui prendront, avant les opérations de vente, l'engagement de demander leur mise à la retraite à l'expiration du délai ci-dessus, au cas où ils seraient attributaires d'un lot ; les uns et les autres devront avoir accompli un séjour d'au moins cinq ans au Maroc ;

b) Les fonctionnaires des cadres locaux qui sont en situation de toucher leur avoir (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat et qui prendront l'engagement de démissionner dans le délai imparti pour la prise de possession du lot ;

c) Les fonctionnaires et officiers qui, ayant servi au Maroc pendant cinq années consécutives, auront déjà quitté l'administration ou l'armée depuis deux ans au plus et seront, de ce fait, soit bénéficiaires d'une retraite, soit en possession du montant de leur compte individuel (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat.

Le délai de deux ans ci-dessus stipulé est prorogé d'un an pour les candidats admis à deux précédentes attributions mais n'ayant cependant pu obtenir de lot.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés, dans les conditions suivantes :

Durée de fonction ou de service effectif au Maroc (comptée entre le 1^{er} mai 1912 et le 1^{er} mai 1929) 6 points par année révolue.

Anciens combattants, 6 points.

Charges de famille.....	} Mariés, 4 points. Enfants encore mineurs à la date du 1 ^{er} juin 1929, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I.N.A., E.N.A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, écoles nationales vétérinaires, I.A.A.N. (Maison-Carrée), E.A.C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc.), 10 points sans cumul pour les différents diplômes ;

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaitres, stagiaires, ayant au moins deux ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

Les fonctionnaires et officiers en activité de service qui ne courent pas dans la catégorie « Officiers et Fonctionnaires » mentionnée ci-dessus, et qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner leur démission, dans le délai imparti pour la mise en possession, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot. Cette mise en possession ne pourra être effectuée qu'une fois la démission réalisée.

Ces candidats pourront être admis à postuler dans l'une des trois catégories : « Mutilés », « Marocains » ou « Immigrants » ou « Elèves diplômés des écoles d'agriculture », suivant leur situation respective (cette dernière devra être justifiée par la production des pièces indiquées d'autre part).

ART. 6. — D) *Candidats dits « Immigrants »*. — Sont admis dans cette catégorie les candidats qui ne sont pas inscrits dans l'une des précédentes, et qui n'ont pas cinq ans de séjour au Maroc.

Ils sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Charges de famille.....	} Mariés, 4 points. Enfants encore mineurs à la date du 1 ^{er} juin 1929, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Anciens combattants, 15 points.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I.N.A., E.N.A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, écoles nationales vétérinaires, I.A.A.N. (Maison-Carrée), E.A.C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc.), 10 points sans cumul pour les différents diplômes ;

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaitres, stagiaires, ayant au moins deux ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 7. — E) *Candidats dits « Elèves diplômés des écoles d'agriculture »*. — Sont admis dans cette catégorie les élèves diplômés des écoles techniques et pratiques d'agriculture et des écoles nationales vétérinaires.

Les lots y sont attribués par voie de tirage au sort entre candidats agréés.

ART. 8. — F) Sont admis à prendre part à l'attribution par voie de tirage au sort les candidats inscrits dans les catégories A, B, C, D, E, qui n'ont pas été déclarés attributaires.

Ces candidats concourront à chances égales et sans qu'aucune priorité puisse intervenir.

TITRE DEUXIEME

Conditions d'admission des candidats. — Constitution du dossier de candidature. — Dépôt des demandes.

ART. 9. — Seuls pourront participer à l'attribution des lots, les demandeurs réunissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs à la date du 1^{er} juin 1929 et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie et d'une valeur totales supérieures ou égales à celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne, d'y transporter leur domicile dans un délai d'un an à dater du 1^{er} octobre 1929, et d'y habiter d'une façon effective et permanente pendant quinze années consécutives à compter du jour du transport de leur domicile sur le lot acquis, officiellement constaté par l'autorité locale de contrôle ;

4° Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conformément aux prescriptions précisées à l'article suivant.

ART. 10. — La demande d'achat d'un lot de colonisation portant la signature légalisée de l'intéressé, ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré, conformément à la formule annexée à la fin de la notice de renseignements.

Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 9, et conformément aux dispositions de cet article.

Chaque candidat devra fournir tous les renseignements demandés par ladite formule, et joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier ;

1° Un récépissé de dépôt à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation (percepteur de Rabat, soit par compte chèques postaux 100-44, soit de toute autre manière) d'une consignation provenant de fonds personnels égale à 30 % du capital minimum indispensable pour la valorisation du lot qu'il postule. Au cas où un candidat formulerait une demande portant sur plusieurs lots, cette consignation devra être basée sur le montant du capital minimum exigé le plus élevé.

Le sort de cette consignation sera prévu aux dispositions de l'article 15 ci-après ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de domicile délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale ;

4° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente au Maroc et d'y exercer la profession de colon ;

5° S'il est mutilé de guerre, un état signalétique et des services et une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente ;

6° S'il est ancien combattant, un état signalétique et des services militaires ;

7° S'il est marié, un extrait de son acte de mariage de moins de trois mois de date et un certificat de vie du conjoint ;

8° S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre de ses enfants mineurs, ou majeurs à sa charge pour raison de santé ;

9° S'il postule dans la catégorie des « Officiers et Fonctionnaires », des pièces justifiant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 5 ;

10° S'il postule dans la catégorie « Elèves diplômés des écoles d'agriculture », de ses diplômes.

La femme mariée ne peut postuler de lot

Les membres d'une même famille (père ou mère, frères, sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux verse la consignation prévue au paragraphe premier du présent article.

ART. 11. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront avoir fait parvenir leur dossier de candidature à la direction générale de l'agriculture du commerce et de la colonisation, à Rabat, avant le 15 mai 1929, dernier délai.

Après examen des dossiers par le comité de colonisation, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fera connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est écartée ou agréée et, en ce cas, elle précisera leur rang de classement dans leur catégorie.

ART. 12. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Un même mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

TITRE TROISIEME

Opérations d'attribution

ART. 13. — *Commission d'attribution.* — Les opérations d'attribution seront effectuées par une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Le chef du service de la colonisation ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 14. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille ne pourront obtenir plus de deux lots aux opérations de vente d'une même année.

Dans chaque catégorie, les candidats seront appelés à choisir leur lot d'après leur rang de classement, celui-ci étant déterminé par le total des points qui leur a été affecté ainsi qu'il est indiqué aux articles 3, 4, 5 ou 6.

Au cas où plusieurs candidats auraient le même nombre de points, l'ordre de priorité serait établi en séance d'attribution par voie de tirage au sort.

Toutefois, dans la catégorie des « Marocains », en cas d'*ex æquo* entre les candidats désirant le même lot, la priorité sera accordée à celui qui habite depuis au moins deux ans la région administrative où est situé ce lot.

Le choix du lot aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés, et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande, pour les candidats absents.

Dans le cas où des lots réservés aux catégories « Mutilés », « Marocains », « Immigrants », « Officiers et Fonctionnaires », « Elèves diplômés des écoles d'agriculture » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés dans la catégorie mixte, à attribuer par tirage au sort.

Le procès-verbal d'attribution sera tenu à la disposition des attributaires, au service central des domaines, à partir de la date et aux heures qui seront indiquées par le président de la commission d'attribution.

ART. 15. — *Consignation.* — Les candidats qui n'auront pas été déclarés attributaires recevront mainlevée du dépôt de leur consignation, qu'ils devront retirer à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le remboursement sera effectué d'office par ce comptable, sous forme d'un mandat-poste (chèque d'assignation), aux frais des intéressés.

La consignation versée par les candidats qui auront été déclarés attributaires, sera complétée, dans les trente jours qui suivront la

date des opérations d'attribution, par un nouveau versement égal à 20 % du capital minimum indispensable à la valorisation du lot, ce qui portera la consignation totale à 50 % de ce capital.

Le montant total de cette consignation sera affecté :

1° Au paiement du premier terme, des frais de vente, de timbre et d'enregistrement jusqu'à concurrence de 8 % du prix du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire aux caisses de crédit agricole mutuel, qui en serviront l'intérêt au bénéficiaire et tiendront le montant à sa disposition en totalité ou par fractions, sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour contravention aux articles 16, 17, 18 et 20 du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

TITRE QUATRIEME

Clauses de colonisation

ART. 16. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer, personnellement, sur son lot, ou dans le centre de colonisation créé, ou qui pourrait être créé, pour le lotissement auquel il appartient, avant le 1^{er} octobre 1930 (1).

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Edifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation proportionnellement au développement de l'exploitation.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits citernes...) dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture ;

(Les clauses 2°, 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées proportionnellement à la durée de l'occupation du lot ou conformément aux indications portées ci-après.)

7° Curer et entretenir les séguis et canaux d'irrigation qui existeraient sur le lot ;

8° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

Les attributaires de lots comportant des parcelles irrigables, seront tenus obligatoirement de se constituer en association syndicale d'irrigation, et de se conformer au cahier des charges spécial qui sera établi ultérieurement par l'administration, pour régler les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation sera fournie, les travaux payés et leur entretien assuré.

TITRE CINQUIEME

Clauses générales

ART. 17. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1929. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1930.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé, comme il est stipulé à l'article suivant, le premier terme du prix du lot ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 18. — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent-comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de

(1) L'attributaire du lot « Bied Shaa Guia Ahbar » est autorisé à habiter le centre de Sidi ben Nour, avec obligation, en ce cas, d'y construire une habitation en matériaux durables.

Rabat) en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme ainsi qu'il est dit à l'article 15, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 19. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande, pourront — s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des premières années — être admis successivement à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1^{er} octobre 1943); les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 20. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non-paiement du solde de la consignation prévu à l'article 15, et dans le délai fixé au même article, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées aux articles 16 et 17 (prise de possession : 1^{er} avril 1930 — installation définitive : 1^{er} octobre 1930).

DEUXIEME PARTIE

LOTS MIS EN ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 21. — Les ventes auront lieu à Rabat, le lundi 10 juin 1929, à 9 heures du matin, dans une salle des services municipaux.

ART. 22. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes d'acquisition, établies sur papier timbré, devront être parvenues à la Résidence générale (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) avant le 15 mai 1929, dernier délai.

Les candidats devront joindre à leur demande : un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date et le récépissé d'un versement de consignation à la caisse du percepteur de Rabat pour une somme égale à 30 % du montant du capital indispensable pour assurer la valorisation du lot. Le candidat qui soumissionnera pour plusieurs lots, devra verser une consignation égale à 30 % du montant du capital minimum indispensable le plus élevé.

Ces demandes seront examinées par le comité de colonisation et l'administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 23. — *Consignation.* — Les personnes dont la candidature aura été agréée pourront, seules, participer aux adjudications.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer le montant de leur consignation sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication.

Une somme égale à 10 % de la mise à prix du lot sera retenue sur le montant de la consignation versée par l'adjudicataire et convertie en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du cahier du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Ce cautionnement ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférentes à son lot.

Le surplus de la consignation viendra en déduction du montant du premier terme, des frais de vente et d'enregistrement.

En cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

ART. 24. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;
- Le chef du service des domaines ou son délégué ;
- Le chef du service de la colonisation ;
- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant des chambres d'agriculture ;
- Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée, séance tenante et sans recours, par la commission. La séance d'adjudication sera publique.

ART. 25. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Le même mandataire ne peut représenter qu'un seul candidat.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 26. — *Mise à prix.* — La mise à prix pour chacune des propriétés visées est indiquée au tableau B, à la quatrième partie du présent cahier des charges.

ART. 27. — *Procédure d'adjudication.* — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré, suivant le modèle indiqué à la fin de la notice de renseignements.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées, devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant midi, le 8 juin, dernier délai. A partir de cette heure, à cette date, elles ne pourront plus être retirées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication.

L'ordre dans lequel les lots seront successivement adjugés sera alors établi par voie de tirage au sort.

Les documents seront ensuite décachetés et lus en séance publique, et l'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

Toutefois, dès qu'un candidat ayant soumissionné pour plusieurs lots sera déclaré adjudicataire d'un des lots, les autres soumissions déposées par lui ne pourront plus entrer en ligne de compte. Elles ne seront pas ouvertes et resteront annexées, non décachetées, au procès-verbal d'adjudication.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 28. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1929. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1930.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et les 3 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 29. — *Conditions de paiement des frais et du prix de vente.* — Le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat le premier terme et une somme fixée à 8 % du prix total de la vente, pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en trois termes égaux ; le premier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1^{er} octobre 1936, le troisième le 1^{er} octobre 1943.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 30. — Annulation de l'adjudication. — Folle enchère. — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, en cas de non-paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans le délai fixé à l'article 29, en cas de non-paiement du premier terme et au cas où l'acquéreur n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus à l'article 28, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme « fol enchérisseur » et, comme tel, tenu de supporter la différence éventuelle entre le montant de sa soumission et le prix offert par le nouvel adjudicataire, et cela, sans préjudice de la perte du cautionnement. La procédure adoptée pour la nouvelle adjudication sera celle de la vente aux enchères publiques, entre tous enchérisseurs autres que les indigènes et sur cahier des charges comportant toutes les clauses du cahier des charges antérieur autres que celles relatives à l'agrément des enchérisseurs ou à l'exclusion des ventes.

TROISIÈME PARTIE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ART. 31. — Exclusion des ventes. — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente :

- 1° S'il a déjà, lui ou son conjoint, acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation ;
- 2° S'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation depuis moins de cinq ans et si, après ce délai, il n'a pas été relevé de sa déchéance par une décision du comité de colonisation ;
- 3° Si le candidat est encore soumis, en Algérie ou en Tunisie, à des obligations relatives à un lot officiel de colonisation.

ART. 32. — Immatriculation et titre de propriété. — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1930, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

ART. 33. — Hypothèque de l'Etat. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

ART. 34. — Cessions et locations. — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses, réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

ART. 35. — Décès de l'acquéreur. — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 36. — Consistance du lot. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 37. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 38. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 39. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

- 1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux (1).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

- 2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 40. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 41. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des pontceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

(1) En ce qui concerne les lots riverains de l'oued Ouerghe, l'administration dégage toute responsabilité sur les conséquences des crues ou divagations de lit pouvant entraîner une modification des terrains.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 42. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 43. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 44. — *Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 45. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles 16, 20, 30 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée, de plano, à l'encontre des attributaires de la catégorie « Officiers et Fonctionnaires », qui, dans les délais prévus à l'article 5, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 46. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 47. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

QUATRIEME PARTIE

TITRE PREMIER

Tableaux des lots de colonisation mis en vente en 1929

A. — LOTS A PRIX FIXE.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéros des lots	Superficie approximative	Prix de vente	Capital minimum indispensable	Moment de la consignation exigée avant l'attribution	
Région de Fès						
Attner	1	150	174.000	100.000	30.000	
	2	124	167.000	100.000	30.000	
	3	151	190.000	100.000	30.000	
	4	194	160.000	100.000	30.000	
	5	207	207.000	100.000	30.000	
El Kelaa des Sless...	1	191	262.000	100.000	30.000	
	2	159	212.000	100.000	30.000	
	3	169	188.000	100.000	30.000	
	5	155	209.000	100.000	30.000	
	6	154	199.000	100.000	30.000	
	7	155	201.000	100.000	30.000	
	8	164	213.000	100.000	30.000	
	9	165	215.000	100.000	30.000	
Sahal-bou Tahar.....	1	160	200.000	100.000	30.000	
	2	160	200.000	100.000	30.000	
	3	160	200.000	100.000	30.000	
	4	160	200.000	100.000	30.000	
	5	160	200.000	100.000	30.000	
Innaoueu (Fès).....	23	112	130.000	75.000	22.500	
	Souati.....	1	171	237.500	100.000	30.000
		2	171	235.000	100.000	30.000
		3	171	227.500	100.000	30.000
		4	171	227.500	100.000	30.000
5	180	233.000	100.000	30.000		
Région de Rabat						
Bir Charef.....	1	226	56.000	60.000	18.000	
Sidi Moussa el Harati	1	199	120.000	100.000	30.000	
Région du Rab						
Adir de Jerba.....	1	129	129.000	100.000	30.000	
	2	130	130.000	100.000	30.000	
Région de la Chaoufa						
Bled Srina.....		135	34.000	75.000	22.500	
Région des Doukkala						
Adir des Chtouka....	1	271	54.000	80.000	24.000	
	2	220	106.000	80.000	24.000	
	3	220	77.000	80.000	24.000	
Bled Sbaa Guia Abbar.		199	70.000	80.000	24.000	
Bled Marhouma....	1	172	129.000	80.000	24.000	
	2	172	129.000	80.000	24.000	
Feddane Hamri et Sialef....		198	75.000	80.000	24.000	
Région des Abda						
Moul el Bergui.....	1	242	85.000	80.000	24.000	
	2	243	85.000	80.000	24.000	
Région de Mogador						
Ifri.....	1	178	77.000	80.000	24.000	
	2	177	73.000	80.000	24.000	

B. — LOTS MIS EN VENTE PAR ADJUDICATION.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéros des lots	Superficie approximative	Mise à prix	Capital minimum indispensable	Montant de la caution exigée avant l'adjudication
Région de Fès		ha.			
Attner.....	6	433	226.000	200.000	60.000
	7	431	215.000	200.000	60.000
	8	436	218.000	200.000	60.000
	9	427	213.000	200.000	60.000
	10	390	195.000	200.000	60.000
	11	453	226.000	200.000	60.000
El Kelaa des Sless.....	4	289	174.000	100.000	30.000
Leben.....	17	410	246.000	100.000	30.000
Région des Abda					
Ghrair.....		180	73.000	80.000	24.000

TITRE DEUXIÈME

Affectation des lots aux différentes catégories de candidats

Par voie de tirage au sort, une commission composée de représentants de l'administration, des mutilés et anciens combattants et de la colonie à réparti, ainsi qu'il suit, les lots, entre les catégories de demandeurs prévus au titre premier de la première partie.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS DITS « MAROCAINS »

Attner.....	N° 1.
El Kelaa des Sless.....	N° 3, 9.
Sahal bou Tahar.....	N° 5.
Adir de Jerba.....	N° 1.
Bled Srina.....	
Moul el Bergui.....	N° 1.
Ifri.....	N° 1.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS DITS « IMMIGRANTS »

Souati.....	N° 5.
Adir des Chtouka.....	N° 2.

MAROCAINS

Attner.....	N° 4.
El Kelaa des Sless.....	N° 2.
Sahal bou Tahar.....	N° 1, 4.
Souati.....	N° 3, 4.
Adir des Chtouka.....	N° 3.
Bled Sebaa Guia Abbar.....	
Bled Marhouma.....	N° 2.
Moul el Bergui.....	N° 2.

ANCIENS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES

Attner.....	N° 3.
El Kelaa des Sless.....	N° 8.

IMMIGRANTS

Attner.....	N° 5.
El Kelaa des Sless.....	N° 7.
Sahal bou Tahar.....	N° 3.
Souati.....	N° 2.
Innaouen.....	N° 23.
Bir Charef.....	N° 1.
Sidi Moussa el Harati.....	N° 1.
Adir de Jerba.....	N° 2.
Adir des Chtouka.....	N° 1.
Bled Marhouma.....	N° 1.
Feddane Hamri et Slaieff.....	
Ifri.....	N° 2.

ÉLÈVES DIPLOMÉS DES ÉCOLES D'AGRICULTURE

Attner.....	N° 2.
El Kelaa des Sless.....	N° 6.

CATÉGORIE MIXTE (RÉSERVÉE POUR LE TIRAGE AU SORT)

El Kelaa des Sless.....	N° 1, 5.
Sahal bou Tahar.....	N° 2.
Souati.....	N° 1.

TITRE TROISIÈME

Détail des charges de colonisation et de mise en valeur applicables à chaque lot

LOTS MIS EN VENTE A PRIX FIXE

RÉGION DE FÈS

ATTNER

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, sauf les parties trop déclives, en cinq ans.

Matériel agricole. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 50.000 francs, à partir de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres (10) à l'hectare dans un délai de dix ans, dont la moitié au bout de la cinquième année.

*
* *

EL KELAA DES SLESS

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrier et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne représentant au moins 60.000 francs, dans un délai de deux ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres (10) par hectare, dans un délai de dix ans, dont la moitié à la fin de la cinquième année.

SAHAL BOU TAHAR

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Assurer les ressources en eau de l'exploitation.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de deux ans, avec un délai complémentaire de trois ans pour les surfaces recouvertes d'un peuplement très dense de jujubiers.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur minima de 60.000 francs, à la fin de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres (10) par hectare, dont la moitié dans un délai de cinq ans.

*
* *

SOUATI

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de deux ans si le lot est propre, dans un délai de cinq ans pour les surfaces couvertes d'un peuplement très dense de jujubiers.

Matériel. — Entretenir à la fin de la deuxième année un matériel agricole moderne d'une valeur minima de 60.000 francs.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres (10) à l'hectare, dont la moitié à la fin de la cinquième année.

* *

INNAOUEN

Lot n° 23

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Mettre en culture et exploiter quatre-vingt-dix hectares de terres, dans un délai de deux ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur de 30.000 francs, à la fin de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres (10) par hectare, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE RABAT

BIR CHAREF

Lot n° 1

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Forer et équiper un puits.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité de la superficie du lot, dans un délai de trois ans.

Matériel. — Acquérir, dans un délai de trois ans, et entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur minima de vingt mille francs (20.000 fr.).

Plantations. — Planter et assurer la reprise, dans un délai de cinq ans, de cinq cents arbres (500).

* *

SIDI MOUSSA EL HARATI

Lot n° 1

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Assurer toutes les charges d'irrigation et d'entretien dans le cas d'une autorisation de pompage.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture, dans un délai de cinq ans, la superficie totale du lot, et ce, à raison de un cinquième par an.

Matériel. — Posséder, dans un délai de trois ans, et entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur minima de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

Plantations. — Planter et assurer la reprise d'au moins mille arbres fruitiers (1.000), en dix ans, dont la moitié dans un délai de cinq ans.

* *

ADIR DE JERBA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités de l'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Assurer l'alimentation en eau du lot.

Mise en culture. — Mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de deux ans.

Matériel. — Entretenir sur le lot, dès la troisième année, un matériel agricole moderne d'une valeur de 50.000 francs.

Cheptel. — Entretenir sur le lot, dès la troisième année, un cheptel d'une valeur de 20.000 francs.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres (500), en cinq ans, à raison de cent (100) par an.

RÉGION DE LA CHAOUIA

BLED SRINA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités de l'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel de culture moderne représentant 20.000 francs, à la fin de la troisième année.

Plantations. — Assurer la reprise de deux cents arbres (200), dans un délai de cinq ans.

RÉGION DES DOUKKALA

ADIR DES CHTOUKA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous, sauf pour le lot n° 2 qui comporte déjà des bâtiments.

Assurer, dès la première année, l'alimentation en eau de l'exploitation pour la construction d'un puits ou d'une citerne.

Mise en culture. — Défricher et épierrer la totalité du terrain susceptible d'être mis en culture suivant les méthodes européennes à raison de 40 hectares par an.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur de 10.000 francs, dès la deuxième année.

Cheptel. — Entretenir sur le lot un cheptel de travail ou de rente, d'une valeur de 15.000 francs, dès la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de mille arbres (1.000), dans un délai de sept ans.

* *

BLED SLALEFF ET FEDANE HAMRI

Constructions. — Edifier des bâtiments en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Construire, dès la première année, une citerne de 150 mètres cubes environ.

Mise en culture. — Mettre en culture la totalité du lot, dès la première année, suivant les méthodes européennes.

Matériel. — Entretenir sur le lot, dès la première année, un matériel agricole moderne d'une valeur minima de 20.000 francs.

Cheptel. — Entretenir sur le lot un cheptel de travail ou de rente d'une valeur de 15.000 francs, dès la première année.

Plantations. — Assurer la reprise de mille arbres (1.000), dans un délai de sept ans.

* *

SBAA GUIA ABBAR

Constructions. — Edifier des bâtiments en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Pourvoir à l'alimentation en eau du lot, dès la première année, par le forage d'un puits, et, en cas d'insuccès, construire une citerne de 150 mètres cubes au minimum.

Mise en culture. — Mettre en culture, dès la première année, suivant les méthodes européennes, la totalité du lot.

Matériel. — Entretenir, dès la première année, sur le lot un matériel agricole moderne représentant 20.000 francs.

Cheptel. — Entretenir sur le lot un cheptel de travail ou de rente de 15.000 francs, dès la première année.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres (500), dans un délai de cinq ans.

BLED MAHROUMA

Constructions. — Edifier des bâtiments en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Construire une citerne de 150 mètres cubes dès la première année.

Mise en culture. — Mettre en culture, dès la première année, la totalité du lot, d'après les méthodes européennes.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne représentant 20.000 francs, dès la première année.

Cheptel. — Entretenir sur le lot, dès la deuxième année, un cheptel de travail ou de rente, d'une valeur de 15.000 francs.

Plantations. — Assurer la reprise de deux cents arbres (200), dans un délai de cinq ans.

RÉGION DES ABDA

MOUL EL BERGUI

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Assurer, dès la première année, l'alimentation en eau du lot, par forages de puits ou construction de citerne.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité des terres susceptibles d'être livrées à la culture, dans un délai de cinq ans, à raison de 40 hectares environ par an.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur de 15.000 francs, dans un délai de cinq ans.

Cheptel. — Entretenir sur le lot un cheptel de travail ou de rente de 15.000 francs, dès la troisième année.

RÉGION DE MOGADOR

IFRI

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous (1).

Assurer, dès la première année, l'alimentation en eau du lot et l'arrosage d'un potager d'un quart d'hectare, par l'installation de puits, rélara ou citerne.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de trois ans.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel de culture moderne, d'une valeur de 15.000 francs, dans un délai de deux ans.

Cheptel. — Entretenir sur le lot un cheptel de travail ou de rente d'une valeur de 20.000 francs, dans un délai de deux ans.

Plantations. — Entretenir, en tout temps, les plantations existantes et remplacer les arbres manquants.

LOTS MIS EN VENTE PAR ADJUDICATION

RÉGION DE FÈS

ATTNER

Constructions. — Edifier des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation d'une valeur minima de cent mille francs (100.000 fr.), dans un délai de cinq ans.

Assurer les ressources en eau nécessaires aux besoins de l'exploitation.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la moitié du lot, dans un délai de dix ans, à raison d'un dixième par an.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne de 50.000 francs, dans un délai de cinq ans.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq arbres (5) par hectare, dans un délai de dix ans, dont la moitié en cinq ans.

(1) Il est conseillé aux attributaires de ne pas construire dans la dépression parallèle à la route en raison des dangers d'inondations.

EL KELAA DES SLESS

Constructions. — Edifier des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation d'une valeur minima de cent mille francs (100.000 fr.), dans un délai de trois ans.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur de 75.000 francs, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres (10) par hectare, dans un délai de dix ans, dont la moitié en cinq ans.

LEBEN

Lot n° 17

Constructions. — Edifier pour 75.000 francs de bâtiments d'habitation et d'exploitation en matériaux durables, dans un délai de trois ans.

Mise en culture. — Valoriser et mettre en culture la moitié du lot en cinq ans.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq arbres (5) par hectare, en dehors de ceux existant sur le lot au moment de son attribution, et cela, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DES ABDA

GHAIR

Constructions. — Edifier pour 70.000 francs de bâtiments d'habitation et d'exploitation en matériaux durables, dans un délai de trois ans.

Mise en culture. — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité des terres susceptibles d'être livrées à la culture, dans un délai de cinq ans.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel de culture moderne d'une valeur de 20.000 francs, dans un délai d'un an.

Plantations. — Assurer la reprise de deux cents arbres (200), dans un délai de cinq ans.

DAHIR DU 17 AVRIL 1929 (7 kaada 1347)
 autorisant l'échange de la boutique domaniale n° 575 ter S.C. de Marrakech, contre une partie du four appartenant aux Habous soghra de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chéritienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange avec les Habous soghra de Marrakech, de l'immeuble domaniale dénommé « Halloua de la boutique n° 4 du souk Semarine » contre une pièce (acel et hallaoua) du four habous situé dans la toualla derb Er Arsa, quartier de Riad Zitoun Jedid.

La valeur de ces immeubles ayant été fixée réciproquement à 5.000 francs, l'échange se fera sans soulte.

ART. 2. — L'acte d'échange se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1347,
 (17 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 AVRIL 1929 (7 kaada 1347)
 autorisant la vente à M. Ouaïss Assayag,
 d'une part d'immeuble domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ouaïss Assayag, d'une part d'immeuble domanial sis au mellah de Rabat, et inscrite sous le n° 165 du sommier de consistance de Rabat.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1347,
 (17 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 AVRIL 1929 (17 kaada 1347)
 autorisant la cession aux héritiers de M. Carlo Mortéo des
 droits du Makhzen sur les immeubles inscrits, sous les
 n°s 604, 605 et 606, au registre du dar niaba de Casa-
 blanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession amiable aux héritiers de M. Carlo Mortéo, des droits du Makhzen sur les immeubles inscrits, sous les n°s 604, 605 et 606, au registre du dar niaba de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de mille francs (1.000 fr.) payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1347,
 (27 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1929

(13 chaoual 1347)

relatif à la répression des fraudes sur les denrées
 et boissons servant à l'alimentation de l'armée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) portant abrogation des articles 32 à 44 du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332);

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), ont qualité pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies sur les denrées et boissons servant à l'alimentation de l'armée :

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée ;

Les fonctionnaires de l'intendance militaire ;

Les médecins militaires ;

Les vétérinaires militaires ;

Les officiers préposés aux approvisionnements ;

Les officiers préposés aux distributions de vivres.

ART. 2. — Les fonctionnaires militaires et les officiers énumérés à l'article ci-dessus n'ont qualité pour concourir à l'exécution du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les prélèvements ou, le cas échéant, les saisies opérées par eux doivent être effectués en présence du fournisseur ou de son représentant, ou lui dûment appelé.

Ils portent :

1° Sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ;

2° Sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ;

3° Sur les denrées ou boissons consommées ou approvisionnées dans les ordinaires et cantines des corps de troupe, services ou établissements militaires.

ART. 3. — Il est procédé pour l'application du présent arrêté suivant les règles établies par l'arrêté viziriel précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), sous réserve des dispositions spéciales édictées ci-après.

ART. 4. — Si l'envoi immédiat des produits saisis au parquet du tribunal compétent, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), est impossible, ces produits sont placés en dépôt dans un lieu choisi par le fonctionnaire militaire ou l'officier verbalisateur.

ART. 5. — Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en avise le commandant du territoire militaire sur lequel a été opéré le prélèvement.

ART. 6. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en informe immédiatement l'autorité militaire indiquée à l'article précédent, et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au parquet du tribunal compétent.

ART. 7. — Dans tous les cas où la valeur des échantillons doit être remboursée, le remboursement est effectué aux frais du département de la guerre ou des ordinaires par les soins des ordonnateurs ou corps de troupe intéressés, sur présentation du récépissé prévu à l'article 11 de l'arrêté précité du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347).

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1929
(15 chaoual 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333), modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine, doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot « Margarine » ou « Oléo-margarine ».

« Dans le commerce de détail, la margarine et l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques de 500 grammes au plus. Ces pains ne pourront pas être détaillés ; leurs enveloppes porteront sur trois faces au moins, en caractères apparents et indélébiles, soit le mot « Margarine », soit le mot « Oléo-margarine », le nom et l'adresse du fabricant et, sur une face, la composition du produit et l'indication du poids net.

« Les nom et adresse d'un dépositaire en gros ou d'un agent général pourront être inscrits au-dessous du nom du fabricant, sur la largeur de chaque face et en caractères de 2 centimètres de hauteur au plus.

« En l'absence des mentions prescrites au présent article, le produit est considéré comme mis en vente sous la dénomination de « beurre ».

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1347,
(27 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1929
(5 kaada 1347)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Marrakech, et en autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange contre une parcelle appartenant à M. Oliviéri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (19 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 25 avril 1928 ;

Vu la convention intervenue entre la municipalité de Marrakech et M. Oliviéri ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville de Marrakech, une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent dix mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (210 mq. 25), sise avenue des Oudaïa prolongée, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre une autre parcelle appartenant à M. Oliviéri, ayant une superficie de quarante-quatre mètres carrés (44 mq.), teintée en jaune sur le plan

annexé au présent arrêté, dont l'acquisition par la ville est destinée à permettre l'alignement de l'avenue des Oudaïa.

ART. 3. — Cet échange se réalisera sans soulte.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1347,
(15 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1929

(6 kaada 1347)

déclarant d'utilité publique l'extension des ateliers de travaux publics d'Aïn Borja, près Casablanca, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des ateliers de travaux publics d'Aïn Borja, près Casablanca, pour la création d'un dépôt de matériel et d'outillage de forage.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est figurée en rose sur le plan au 1/200° annexé au présent arrêté, et dont les limites sont les suivantes : au nord, le chemin des Abattoirs ; au sud, la route n° 102, de Casablanca à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, les ateliers de travaux publics d'Aïn Borja ; à l'est, une ligne parallèle au mur de clôture des ateliers de travaux publics d'Aïn Borja et tirée à vingt-neuf mètres du nu extérieur de ce mur.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1347,
(16 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

*Pour le Commissaire résident général :
Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

déclarant d'utilité publique la construction de l'embranchement de Souk el Arba el Mogress à Sidi Smaïn, sur la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Mazagan à Sidi ben Nour et Dar Caïd Tounsi, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de l'embranchement de Souk el Arba el Mogress à Sidi Smaïn, sur la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Mazagan à Sidi ben Nour et Dar Caïd Tounsi.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé au présent arrêté, et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'amenée des eaux de l'ain Barka aux villes de Rabat et de Salé, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage et d'amenée des eaux de l'ain Barka, en vue de l'adduction d'eau potable pour les villes de Rabat et de Salé.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000° annexé au présent arrêté, et limitée par deux lignes parallèles tirées à 200 mètres de part et d'autre de l'axe des captages, et à 100 mètres de part et d'autre de la conduite d'amenée. Cette dernière zone est arrêtée à la conduite d'adduction des eaux du Fouarat à Rabat.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

portant complément à l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) réglementant le commerce des cacao et chocolats.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et, notamment, le dahir du 19 mars 1916 (14 jourmada I 1334) et le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347);

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332);

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) réglementant le commerce des cacao et chocolats ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le second paragraphe de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« L'inscription portée sur les récipients ou emballages
« dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur,
« doit indiquer en caractères apparents, soit le poids net,
« soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est
« pas obligatoire pour les récipients ou emballages conte-

« nant exclusivement des produits vendus à la pièce et,
« en général, pour tous les récipients ou enveloppes con-
« tenant moins de 100 grammes de marchandises. »

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

*Pour le Commissaire résident général :
Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1929

(12 kaada 1347)

autorisant la vente par la municipalité de Fès, des lots n° 211 et 212 du secteur Habitation et Commerce de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les ventes par la municipalité de Fès, des lots n° 211 et 212 du secteur Habitation et Commerce (Aguedal extérieur) de la ville nouvelle de Fès à la Société financière marocaine. Le titre de propriété sera établi à compter du jour de la mise en possession.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1347,
(22 avril 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 2 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1929

(17 kaada 1347)

instituant au Maroc un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale et étendant ce service aux relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu la convention postale universelle de Stockholm du 28 août 1924, ratifiée par le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343);

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances transportées par avion, modifié par l'arrêté viziriel du 14 février 1921 (5 joumada II 1339);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à distribuer par exprès, dans les localités du Maroc, sièges d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une localité à une autre, lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription de l'adresse, et a acquitté, en sus de la taxe fixée par les tarifs en vigueur, un droit spécial dit « taxe supplémentaire d'exprès » fixé comme il est dit à l'article 2 ci-après.

Dans chacune de ces localités, la distribution par exprès est exclusivement limitée à l'agglomération comprise dans le périmètre de distribution gratuite des correspondances.

ART. 2. — Les taxes supplémentaires applicables aux correspondances d'origine postale à distribuer par exprès sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Dans le régime intérieur marocain : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable dans l'agglomération des localités sièges d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution ;

2° Dans les relations franco-marocaines (correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral pourvues de bureau de poste) : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution ;

3° Dans les relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires à mandat français (correspondances originaires du Maroc à destination de ces pays) : deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution ;

4° Dans les relations internationales : trois francs (3 fr.) par objet à distribuer au pays de destination, dans le périmètre de distribution gratuite des correspondances.

ART. 3. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès. Mais, dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

ART. 4. — Un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera les mesures d'exécution, ainsi que les heures de fonctionnement du nouveau service, lequel devra être établi dès la promulgation du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues, par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, au paiement des mandats-poste payables à domicile et des mandats télégraphiques, au recouvrement des effets de commerce, ainsi qu'à toutes autres opérations relevant du service postal.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1347,
(27 avril 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1929

(19 kaada 1347)

portant fixation de la taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (23 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1924 (21 ramadan 1342), 22 juillet 1925 (30 hija 1343) et 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345);

Vu le décret du 24 février 1929 du Président de la République française portant modification de la taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques applicables aux radiotélégrammes originaires ou à destination du Maroc, de la France, de l'Algérie ou de la Tunisie, échangés avec les navires en mer par les stations côtières marocaines, sont fixées sans prévision d'un minimum à :

5 centimes par mot, pour les radiotélégrammes ordinaires (franc-or international);

15 centimes par mot, pour les radiotélégrammes urgents (franc-or international).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 15 mai 1929.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1347.
(29 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1929
(21 kaada 1347)

complétant l'article 4^{er} de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) portant fixation des indemnités horaires allouées au personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, effectuant la nuit tout ou partie de ses vacations normales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) portant fixation des indemnités horaires allouées au personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, effectuant la nuit tout ou partie de ses vacations normales ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Les heures de garde, de veille ou d'escorte effectuées entre 21 heures et 6 heures, qui constituent des heures de présence et non de travail effectif, sont décomptées, pour la rémunération, dans les conditions suivantes :

« Intégralement, jusqu'à concurrence d'une heure trente, et pour un tiers seulement en ce qui concerne la portion excédant une heure trente. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1347,
(1^{er} mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1929
(21 kaada 1347)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 13, modifié par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1922 (21 safar 1341) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340), la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire bénéficiera pour les voyages sur mer exclusivement, et dans le cas où son mari n'aurait droit qu'à une classe inférieure, de la classe à laquelle sa situation administrative personnelle lui permet de prétendre.

Les enfants de moins de dix ans qui effectuent la traversée avec leur mère voyagent dans les mêmes conditions que celle-ci.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1347,
(1^{er} mai 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1929.

*Pour le Commissaire résident général :
Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1929
modifiant le statut du personnel du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929 et 6 mars 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, formant statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« Article 11. — Les chefs de comptabilité du service du contrôle civil sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours ouvert aux commis du service du contrôle civil et aux vérificateurs des régies municipales justifiant, à la date du concours, de plus de cinq années de services administratifs, et autorisés à se présenter... »

Rabat, le 25 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 AVRIL 1929
portant suppression de l'Office des renseignements généraux,
à Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1917 portant transformation du service des études économiques en service du commerce et de l'industrie ;

Vu le dahir du 24 juillet 1920, modifié par celui du 28 février 1921, créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 novembre 1917 érigeant en offices économiques les musées commerciaux existant à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — service du commerce et de l'industrie — et transformant celui de Rabat en office des renseignements généraux,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des renseignements généraux de Rabat est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1929
fixant le nombre total des membres de la chambre française
consultative d'agriculture de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat est porté de seize à vingt et un.

Rabat, le 30 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1929
fixant la date du scrutin pour l'élection de quinze membres
de la chambre française consultative d'agriculture de
Rabat, du Raab et d'Ouezzan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat, du Raab et d'Ouezzan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection à la chambre française consultative d'agriculture de Rabat, de quinze membres dont huit en remplacement de ceux qui font partie de la série sortante 1929, deux en remplacement de MM. Nahon Moïse et Salvy Jean, membres sortants en 1932, respectivement décédé et démissionnaire, et cinq pour occuper les sièges créés par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 avril 1929, est fixée au dimanche 26 mai 1929.

ART. 2. — Seront tirés au sort par la chambre elle-même, dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, les noms des membres dont le mandat expirera en 1932, c'est-à-dire deux en remplacement de MM. Nahon Moïse et Salvy Jean, et trois pour faire partie de la série sortante 1932.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1929
fixant le nombre total des membres de la chambre française
consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra est porté de douze à treize.

Rabat, le 30 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1929

portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} mai 1926, portant création d'une section électorale à Petitjean ;

Considérant l'intérêt qui existe à assurer au sein de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra la représentation spéciale de la circonscription de Petitjean et celle du territoire d'Ouezzan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, en vue des élections à ladite chambre, trois sections électorales ainsi constituées :

Première section : Kénitra-Souk el Arba, dix membres ;

Deuxième section : Ouezzan, deux membres ;

Troisième section : Petitjean, un membre.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} mai 1926, est abrogé.

Rabat, le 30 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1929

fixant la date du scrutin pour l'élection de huit membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consul-

tatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1929 portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, de huit membres dont six en remplacement de ceux qui font partie de la série sortante 1929, un pour pourvoir au remplacement de M. Trouban René, membre sortant en 1932, rayé de la liste électorale en 1928, et un pour occuper le siège créé par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 avril 1929, est fixée au dimanche 26 mai 1929.

ART. 2. — La répartition des sièges à pourvoir est ainsi fixée : six pour la section de Kénitra et Souk el Arba ; deux pour la section d'Ouezzan.

ART. 3. — Pour l'élection des membres de la section d'Ouezzan, et par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, les candidats appartenant à cette section qui ne rempliraient pas les conditions requises par ledit paragraphe, seront, à titre exceptionnel, éligibles au scrutin du 26 mai 1929.

ART. 4. — Sera tiré au sort, dans les conditions fixées à l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nom du membre appelé à remplacer M. Trouban René, et dont le mandat expirera en mai 1932.

ART. 5. — Sera tiré au sort, dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nom de celui des deux membres élus, pour la section d'Ouezzan, dont le mandat expirera en mai 1932.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1929

fixant la date du scrutin pour l'élection de six membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour l'élection à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi, de six membres en remplacement de ceux qui font partie de la série sortante 1929, est fixée au dimanche 26 mai 1929.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1929

fixant la date du scrutin pour l'élection de six membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour l'élection à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, de six membres en remplacement de ceux qui font partie de la série sortante 1929, est fixée au dimanche 26 mai 1929.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1929

fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE, — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca est porté de douze à dix-sept.

Rabat, le 30 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1929

fixant la date du scrutin pour l'élection de douze membres de la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection à la chambre française consultative d'agriculture de Casablanca, de sept membres en remplacement de ceux qui font partie de la série sortante 1929 et de cinq membres pour occuper les sièges créés par l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929, est fixée au dimanche 26 mai 1929.

ART. 2. — Le mandat de trois des cinq membres élus pour occuper les sièges nouvellement créés expirera en 1932, le mandat des deux autres membres expirera en 1935 ; seront tirés au sort, par la chambre elle-même, au cours de sa première réunion, dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, les noms des membres dont le mandat expirera en 1932.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1929

fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre total des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, est fixé à dix-neuf.

La répartition des sièges par section est la suivante :

Section agricole : 9 sièges ;

Section commerciale : 10 sièges.

Rabat, le 30 avril 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1929

fixant la date du scrutin pour l'élection de douze membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, ses articles 25 et 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 avril 1929 fixant le nombre total des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, de neuf membres en remplacement de neuf membres de la série sortante 1929 et de trois membres en remplacement de MM. Gérard Albert, décédé, Durand Albert et Loubiès Sylvain, démissionnaires, tous trois membres sortants en 1932, est fixée au dimanche 26 mai 1929.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire, par section, est ainsi fixé :

Section agricole : six dont deux en remplacement de MM. Durand Albert et Gérard Albert ;

Section commerciale : six dont un en remplacement de M. Loubiès Sylvain.

ART. 3. — Seront tirés au sort par la chambre elle-même, par section et dans les conditions fixées à l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, les noms des membres dont le mandat expirera en 1932 :

Section agricole : deux en remplacement de MM. Durand Albert et Gérard Albert ;

Section commerciale : un en remplacement de M. Loubiès Sylvain.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « La Voz Libertaria ».

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 749 D.A.I./3, en date du 10 avril 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *La Voz Libertaria* publié en langue espagnole à Limoges, imprimé par l'imprimerie Kivet et Knorring, rue Vigne-de-Fer, à Limoges, dont le gérant est un nommé Maurice Langlois, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Voz Libertaria*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 16 avril 1929.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du livre « Les Colonies et le Communisme ».

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 750 D.A.I./3, en date du 10 avril 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le livre de Jacques Doriot : *Les Colonies et le Communisme*, publié par l'imprimerie Ranlot et C^{ie}, 52, avenue du Maine, à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du livre de Jacques Doriot : *Les Colonies et le Communisme*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 16 avril 1929.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de la brochure « L'Almanach ouvrier et paysan ».

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 782 D.A.I./3, en date du 12 avril 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure *L'Almanach ouvrier et paysan*, imprimée à l'imprimerie Centrale, 3, rue Erard, à Paris (12^e), est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure *L'Almanach ouvrier et paysan*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 16 avril 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 26 novembre 1928 portant règlement sur le régime des sucres de zone.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 novembre 1928, fixant un régime spécial pour les sucres destinés à être consommés dans le Sud du Maroc oriental ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1928 portant règlement sur le régime des sucres de zone ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1928, portant règlement sur le régime des sucres de zone, est remplacé par le suivant :

« Article 4. — La taxe de consommation sur les sucres introduits dans la zone privilégiée, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes chérifiennes de Beni Ounif : 51 francs les 100 kilos nets ;

2° Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoirement sur Bou Anane : 45 francs les 100 kilos nets ;

3° Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoirement sur Bou Denib, Ksar es Souk ou Beni Tajit : 36 francs les 100 kilos nets ;

4° Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoirement sur Erfoud : 26 francs les 100 kilos nets ;

5° Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoirement sur Kerrando : 55 francs les 100 kilos nets.

Les sucres destinés à Bou Anane, Bou Denib, Ksar es Souk, Beni Tajit, Erfoud et Kerrando, devront être soumis, aux bureaux d'entrée, à la consignation de la taxe de consommation intégrale.

Ces sucres voyageront ensuite sous plomb et sous le lien d'un acquit-à-caution.

Arrivés à destination, ils seront présentés au service des douanes ou, à défaut, au chef du bureau des affaires indigènes, qui certifiera leur arrivée sur l'acquit-à-caution d'accompagnement.

Ce titre, renvoyé ensuite au bureau d'origine, servira à opérer les détaxes utiles pour ramener la taxe à 45, 36, 26 ou 55 francs, et à rembourser aux déclarants le surplus consigné.

Rabat, le 29 avril 1929.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dérivation de l'oued N'Ja et d'installation d'une usine hydroélectrique, au profit de M. J. Cormier, colon à Aïn Taoujat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 20 janvier 1929 présentée par M. J. Cormier, colon à Aïn Taoujat, à l'effet d'être autorisé à dériver l'oued N'Ja pour installer une usine hydroélectrique pour les besoins d'une ferme qu'il exploite ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, sur le projet d'autorisation de dérivation de l'oued N'Ja et d'installation d'une usine hydroélectrique, au profit de M. J. Cormier, colon à Aïn Taoujat.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 mai 1929 au 8 juin 1929, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 avril 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de dérivation de l'oued N'Ja et d'installation d'une usine hydroélectrique, au profit de M. J. Cormier, colon à Aïn Taoujat.

ARTICLE PREMIER. — M. Cormier Jean, colon à Aïn Taoujat, lot n° 7, est autorisé à dériver l'oued N'Ja au droit de sa ferme.

Les eaux ainsi dérivées devront être entièrement restituées à l'oued après usage.

L'eau est destinée à fournir la force motrice nécessaire au fonctionnement d'une installation de mouture et à la production d'énergie électrique pour les besoins exclusifs de l'exploitation.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) Un barrage de 1 mètre de hauteur, établi dans le lit de l'oued N'Ja ;
- b) Un canal d'aménée de 40 mètres de longueur ;
- c) Une usine hydraulique avec installation de mouture ;
- d) Un canal de fuite ;
- e) Une ligne de transport de force reliant l'usine à la ferme.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinquante années, renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique :

1° D'une redevance annuelle de 1 franc pour occupation du domaine public ;

2° D'une redevance annuelle de 180 francs pour usage des eaux.

Ces redevances devront être payées à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, le 1^{er} janvier de chaque année, les premières redevances devant être versées dans les quinze jours qui suivront la notification à l'intéressé de la présente autorisation.

ART 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Rabat-Khébibat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Rabat-Khébibat (Café Français).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 avril 1929.

Rabat, le 26 avril 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Foucauld.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1923 portant création d'une cabine téléphonique à Foucauld.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Foucauld (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 avril 1929.

Rabat, le 25 avril 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 avril 1929, l'association dite « Union catholique de Notre-Dame des Anges, de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 avril 1929, l'association dite « Colonie de vacances des cheminots du Tanger-Fès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1929, l'association dite « Société de secours mutuels de la Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1929, l'association dite « Mutuelle des Perceptions », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel en date du 30 avril 1929, le journal mensuel, *Le Maroc libre*, a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1929, il est créé aux mahakmas les emplois suivants :

- Un emploi de pacha, à Demnat ;
- Deux emplois de mokhazeni, à Kénitra.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1929, il est créé au cabinet militaire, deux emplois de chaouch.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 avril 1929, il est créé au contrôle des engagements de dépenses, les emplois indiqués ci-après :

- Un emploi d'inspecteur principal de comptabilité (par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau) ;
- Un emploi de rédacteur.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 avril 1929, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs), quatre emplois de commis.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 avril 1929, il est créé, en 1929, à la direction des eaux et forêts, dix-huit emplois de préposé du service actif.

*
**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 avril 1929, il est créé :

A la direction de la santé et de l'hygiène publiques :

Un emploi de médecin adjoint.

Aux formations sanitaires indigènes :

Douze emplois de médecin fonctionnaire ;

Un emploi d'administrateur-économiste ;

Douze emplois d'infirmier spécialiste.

Aux formations sanitaires européennes et musulmanes :

Deux emplois de médecin à contrat ;

Un emploi d'administrateur-économiste, par transformation d'un emploi d'administrateur-économiste à contrat ;

Un emploi d'infirmier spécialiste.

*
**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 avril 1929, il est créé à la pharmacie centrale, à Casablanca, un emploi d'administrateur-économiste.

*
**

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 19 avril 1929, il est créé, à la direction des affaires chérifiennes, un emploi de rédacteur.

*
**

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 avril 1929, il est créé :

Service central

Un emploi de sous-directeur (par transformation d'un emploi de conservateur) ;

Quatre emplois d'inspecteur de conservation.

Services extérieurs

Un emploi de chef de bureau ;

Deux emplois de sous-chef de bureau.

Huit emplois de rédacteur ;

Un emploi de secrétaire de conservation ;

Un emploi d'interprète principal (par transformation d'un emploi d'interprète) ;

Deux emplois d'interprète ;

Dix emplois de commis ;

Dix emplois de secrétaire interprète.

MAGISTRATURE FRANÇAISE

Par décret du Président de la République française, en date du 17 avril 1929, ont été nommés :

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. TRASTOUR, juge de paix de Casablanca (circonscription sud), en remplacement de M. Bourrilly, décédé ;

Juge de paix à Casablanca (circonscription sud), sur sa demande, M. BOURSON, juge de paix de Fès, en remplacement de M. Trastour ;

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. VASSÉ, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Borély, qui a été maintenu à la disposition de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités du Protectorat français au Maroc, pour exercer les fonctions d'inspecteur principal ;

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. JACQUES, juge de paix de Rabat (circonscription sud), en remplacement de M. Vassé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Meknès, M. FRANCISCI don Vincent, licencié en droit, en remplacement de M. Martinet, qui a été nommé juge de paix de Mogador ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription sud) (poste créé, décret du 11 août 1928), sur sa demande, M. CLAIRAC, suppléant rétribué du juge de paix d'Oujda ;

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oujda, M. BAYSSIÈRE René-Norbert, avocat, en remplacement de M. Clairac ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech (poste créé, décret du 11 août 1928), sur sa demande, M. DURAND Jean, suppléant rétribué du juge de paix de Fès ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. BRAURE Pierre-Antoine-Gaston, avocat, en remplacement de M. Durand Jean.

Par le même décret a été chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Marrakech, M. JACQUES, nommé juge au siège par le présent décret, en remplacement de M. Vassé.

*
**

Par décret du Président de la République française, en date du 20 avril 1929, ont été nommés :

Président du tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. LIDON, juge au tribunal de première instance de Casablanca ;

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. JOURNALIN, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Lidon ;

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. DALLAS, juge suppléant rétribué audit tribunal, en remplacement de M. Journalin ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat, M. FOISSIN, juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Dallas ;

Juge au tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. GEOFFROY de LA MOTHE, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis ;

Juge au tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. RANCILLAC Pierre-Paul, avoué (loi du 28 avril 1919, art. 18, 7°, et décret du 21 juillet 1927, art. 22) ;

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. FOURNIER Baptiste, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription sud) ;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. AMBIALET, juge au tribunal de première instance de Casablanca ;

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. GASCON, juge d'instruction de 2^e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et exerçant les fonctions de président du tribunal de première instance de Beyrouth, en remplacement de M. Ambialet ;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), sur sa demande, M. de POURQUERY de BOISSERIN, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oujda ;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oujda, sur sa demande, M. DUPUY, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. de Pourquery de Boisserin.

Par le même décret, a été chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. GEOFFROY de LA MOTHE, nommé juge au siège.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, RECLASSÉMENTS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 février 1929 :

M. GEZ Joseph-Adrien, commis-greffier principal de 2^e classe, est promu commis-greffier principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. VERNIER Victor-Henri, commis-greffier principal de 3^e classe, est promu commis-greffier principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1927 ;

M. RUFF Roger, commis-greffier principal de 3^e classe, est promu commis-greffier principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1927 ;

M. MESSICA Salomon, commis-greffier principal de 3^e classe, est promu commis-greffier principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1927 ;

M. POURET Jean-Baptiste, commis-greffier de 1^{re} classe, est promu commis-greffier principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1928 ;

M. PARMENTIER Félix-Noël, commis-greffier de 2^e classe, est promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1928 ;

M. CHAZOTTES Maurice-Eugène, commis-greffier de 2^e classe, est promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. GUIRAUD Pierre-Louis, commis-greffier de 2^e classe, est promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. ABT Albert-Marcel, commis-greffier de 2^e classe, est promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. BOUYSSOU Pierre-Léon, commis-greffier de 2^e classe, est promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1928 ;

M. LARROQUE André-Jean, commis-greffier de 3^e classe, est promu commis-greffier de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. PERRAUDIN Maurice-Emile, commis-greffier de 4^e classe, est promu commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 mars 1929, M. MARTIN Jules, licencié en droit, avocat stagiaire à Aix, déclaré admis à l'emploi de rédacteur stagiaire à la suite du concours de 1929, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale des travaux publics, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 25 mars 1929 :

M. LIORAT Edouard, ingénieur adjoint des travaux publics de première classe, est promu ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

M. DELCOUR Marcel, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

M. PIESVAUX Jean, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

M. GREFFET Louis, commis des travaux publics de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1929, est nommé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 avril 1929 :

M. FAVAND Marie-Joseph-Jean, conservateur adjoint de 1^{re} classe de la propriété foncière, à Marrakech, est promu conservateur adjoint principal, à compter du 1^{er} avril 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 avril 1929, M. BIGOT René, rédacteur de 1^{re} classe au ministère de l'agriculture, est nommé rédacteur principal de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 24 février 1929.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 février 1929, M. VICTOR Anthyme, est nommé infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 avril 1929, M. le docteur CHAUBET Paul, médecin-capitaine de l'armée active démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

* *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 8 mars 1929, M. des AUBRYS Michel, lieutenant du service géographique de l'armée, à Paris, est recruté en qualité de topographe de 1^{re} classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 29 mars 1929, M. ALLONNEAU Emile est nommé adjoint technique de 3^e classe, à compter du 14 mars 1929.

* *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 16 mars 1929, M. PLANARD Alfred est nommé adjoint technique de 3^e classe, à compter du 16 mars 1929.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 20 avril 1929, M. ABDELHAFID BEN HAJ CHAIB, commis-interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est frappé de la peine disciplinaire de la descente de classe, et reclassé commis-interprète de 2^e classe, à compter du 30 janvier 1929.

* *

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1929, est acceptée, à compter de la notification dudit arrêté, la démission de M. TRINQUIER Louis, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de paix de Fès.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 avril 1929, et en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires :

M. ALBOUY Barthélemy, commis de 2^e classe au 1^{er} janvier 1928, date de son recrutement, est reclassé commis de 3^e classe (ancienne hiérarchie), à compter du 23 août 1926, au point de vue de l'ancienneté (82 mois, 8 jours de services militaires, cote 33), et comme commis de 1^{re} classe (grille), à compter du 15 avril 1927 quant à l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1928 pour le traitement.

M. HAREL Roger, commis de 3^e classe le 12 mai 1928, est reclassé à la même date comme commis principal de 3^e classe, avec une ancienneté de 1 mois 8 jours (82 mois 8 jours de services militaires, cote 27).

M. ESPAIGNET Léopold, commis de 3^e classe le 1^{er} mai 1928, est reclassé à la même date comme commis de 1^{re} classe, avec une ancienneté de 11 mois 2 jours (77 mois 2 jours de services militaires, cote 33).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 avril 1929, et en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants :

M. ALBOUY Barthélemy, commis de 1^{re} classe au 15 avril 1927, reçoit à cette date une bonification de 8 mois 4 jours (8 mois 4 jours de majoration au titre des anciens combattants).

M. HAREL Roger, commis principal de 3^e classe au 12 mai 1928, avec une ancienneté de 1 mois 8 jours, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 24 mois 29 jours (24 mois 29 jours de majoration au titre des anciens combattants).

M. ESPAIGNET Léopold, commis de 1^{re} classe au 1^{er} mai 1928 avec une ancienneté de 11 mois, 2 jours, est reclassé à la même date comme commis principal de 3^e classe et à compter du 17 juin 1927 au point de vue de l'ancienneté (30 mois 12 jours de majoration au titre des anciens combattants).

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 janvier 1929, M. MATHIEU Henri, infirmier de 4^e classe au bureau municipal d'hygiène de Rabat, est reclassé infirmier spécialiste de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929, avec 11 mois et 25 jours d'ancienneté (44 mois et 25 jours de services militaires).

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 12 et 17 décembre 1928, la situation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	1^o PERSONNEL ADMINISTRATIF <i>Commis principaux et commis</i>	
MM. REVELLO Gaston	Commis principal de 3 ^e classe.	9 octobre 1926.
LEMAIRE Arthur	id.	16 juillet 1925.
BRILLAT Marlin	id.	14 décembre 1926.
LAFLEUR Auguste	id.	24 juillet 1926.
	2^o PERSONNEL TECHNIQUE <i>Ingénieur du génie rural</i>	
M. CRÉPIN Roger	Ingénieur du génie rural de 2 ^e classe.	4 avril 1926.
	<i>Inspecteurs et inspecteurs adjoints d'agriculture et d'horticulture</i>	
MM. REGNIER Paul	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	8 août 1926.
LAITHIER Roger	Inspecteur adjoint d'agriculture de 1 ^{re} classe.	15 décembre 1925.
CHRISTIN Corentin	Inspecteur adjoint d'horticulture de 2 ^e classe.	30 mars 1926.
	<i>Conducteur des améliorations agricoles</i>	
M. LEGRAND André	Conducteur des améliorations agricoles de 3 ^e classe.	15 novembre 1925.
	<i>Chefs de pratique agricole</i>	
MM: MORET Maurice	Chef de pratique agricole de 1 ^{re} classe.	11 septembre 1926.
SOULAS Clément	id.	21 mai 1927.
BILLORE Lucien	id.	4 novembre 1926.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis, des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants et du dahir du 7 avril 1928 complétant le dahir du 27 décembre 1924.)

Personnel des secrétariats des juridictions françaises.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 3 avril 1929, la situation des agents du personnel des secrétariats des juridictions françaises, dont les noms suivent, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PAGANELLI Mathieu	Commis principal de 3 ^e classe.	20 juillet 1926.
CARBONEL Emilio	id.	20 janvier 1927.
TAGLIAGLIOLI Noël	Commis de 1 ^{re} classe (titularisation).	24 juin 1925.
PITTON Marius	id. id.	15 novembre 1926.
LÈGE Georges	Commis de 2 ^e classe.	15 novembre 1926.
CAP Edouard	id.	15 avril 1927.
GRANOTIER Pierre	id.	1 ^{er} juin 1927.
BOURDICHON Maurice	id. (titularisation).	15 septembre 1927.
GRIGUER Maurice	id. id.	1 ^{er} novembre 1927.
LATIL Louis	Commis de 3 ^e classe (titularisation).	16 septembre 1927.
SIRY Henri	id. id.	21 octobre 1927.

NOMINATION

dans le personnel militaire du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 27 avril 1929, le lieutenant-colonel LEFÈVRE Antoine-Charles, chef de bureau hors classe à la direction générale des affaires indigènes, est nommé sous-directeur des affaires indigènes, à compter du 1^{er} mai 1929.

REMISE DE DÉBET

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1929, il a été fait remise gracieuse à M. Couderc, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, de la somme de 78.740 fr. 55 sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 9 août 1928 du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

RÉSULTATS

rectifiés du concours général de commis du 8 avril 1929 (emplois réservés aux mutilés et anciens combattants).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1929, le classement des candidats admis au concours de commis du 8 avril 1929 a été rectifié ainsi qu'il suit :

Liste principale :

MM. 1. Bardelot ; 2. Bance ; 3. Guiot ; 4. Hémon ; 5. Forestier ; 6. Cresson ; 7. Paysot ; 8. Salmon ; 9. Colonna ; 10. Taddei.

Liste complémentaire :

MM. 1. Ringuet ; 2. Tomi ; 3. Gomila ; 4. Place ; 5. Courtieu ; 6. Calluaud ; 7. Bru ; 8. Pierlovisi ; 9. Debelle ; 10. Finidori.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 862
du 30 avril 1929, page 1151.

Arrêté viziriel du 10 avril 1929 (29 chaoual 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain située avenue Dar el Makhzen, à Rabat, appartenant à un particulier.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

«appartenant à Haj Mohamed Buhlal et Ahmed Buhlal » ;

Lire :

«appartenant à Haj Mohamed Buhlal et Hamed Buhlal ».

(Le reste sans changement).

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 24 avril 1929, page 4723.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1929

relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix
au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1922 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité ;

Vu les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920 relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être nommé juge de paix ou suppléant rétribué de juge de paix au Maroc s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et s'il n'est licencié en droit.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé magistrat des tribunaux de paix au Maroc qu'à l'emploi de suppléant rétribué, sauf dans les cas suivants :

1° Les magistrats des tribunaux de première instance du Maroc peuvent être nommés directement juges de paix au Maroc. Leur classement comme juge de paix est déterminé par le décret de nomination en prenant pour base leur grade dans les tribunaux de première instance ;

2° Lorsqu'un juge de paix du Maroc est nommé en France, en Algérie ou en Tunisie, il peut être remplacé par un juge de paix ou un magistrat des tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie, dont le classement, comme juge de paix au Maroc, sera alors déterminé en prenant pour base sa classe dans les justices de paix ou son grade dans les tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie.

ART. 3. — Si aucun des suppléants rétribués en service ne justifie de trois années entières d'exercice effectif de cette fonction peuvent, en outre, concourir avec eux pour une nomination de juge de paix titulaire, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Les juges de paix de France, ceux d'Algérie et de Tunisie et leurs suppléants ;

2° Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Protectorat, titulaires du diplôme de licencié en droit et justifiant de dix années d'exercice de leur fonction ;

3° Les candidats qui peuvent être nommés directement magistrats des cour et tribunaux de première instance du Maroc.

Le classement, comme juge de paix titulaire, des candidats de ces catégories est déterminé par le décret de nomination.

ART. 4. — Les juges de paix titulaires du Maroc sont répartis en trois classes, au nombre maximum de deux dans la première classe et de quatre dans la deuxième classe. Ils peuvent être promus sans changer de résidence, suivant leur mérite personnel et leur ancienneté de service.

ART. 5. — Les juges de paix du Maroc ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions au minimum dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 6. — Le décret susvisé du 11 juillet 1923 est abrogé.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 21 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Extrait du « *Journal officiel* » de la République française du 27 avril 1929, page 4895.

DÉCRET DU 22 AVRIL 1929

fixant le traitement du trésorier général du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 29 décembre 1915 qui a soumis à la cour des comptes, à partir de l'exercice financier 1916-1917, les opérations comptables intéressant le Protectorat français au Maroc ;

Vu le décret du 2 juin 1916 relatif à l'exécution des services du Trésor français au Maroc ainsi qu'à la nomination et aux attributions du trésorier général du Protectorat ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1926, le traitement du trésorier général du Maroc est fixé à 40.000 francs. A partir de la même date le produit net de la trésorerie générale de Rabat ne peut dépasser le maximum fixé pour les trésoreries générales métropolitaines de 1^{re} catégorie.

ART. 2. — Toutefois, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des émoluments sujets à limitation :

1° La majoration marocaine de 50 % ;

2° L'indemnité de responsabilité actuellement fixée à 20.000 francs ;

3° L'indemnité forfaitaire de 5.000 francs attribuée pour le service de la caisse des dépôts et consignations ;

4° L'indemnité de 9.000 francs attribuée pour le service de la caisse de prévoyance marocaine.

Le trésorier général bénéficie, en outre, au même titre et dans les mêmes conditions que les comptables supérieurs de la métropole, des remises, commissions et indemnités attribuées à l'occasion des émissions lorsqu'elles demeurent en dehors des maxima fixés pour les émoluments des trésoriers-payeurs généraux.

ART. 3. — Les remises, commissions et indemnités de toute nature, autres que celles visées à l'article précédent, attribuées au trésorier général du Maroc en sus de son traitement fixe et qui, ajoutées à ce traitement, excéderaient le maximum fixé à l'article 1^{er} du présent décret, seront versées aux produits divers du budget de l'Etat français.

ART. 4. — L'attribution du nouveau traitement fixé par l'article 1^{er} du présent décret est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

ART. 5. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Fait à Rambouillet, le 22 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS

du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste,
des 23 et 24 avril 1929.

Sont admis :

M^{lle} Omnes Yvonne (section chirurgie) ;

M^{lle} Verveur Yvonne (section chirurgie et accouchements).

MM. Gaudard Alix, Pradel Pierre, Irinitz François, Santonja Joseph et Prioul Francis (section hygiène).

RÉSULTATS

du concours professionnel pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires, des 26 et 27 avril 1929.

Sont admis :

MM. Delacourt Eugène et Serra Jacques.

VACANCES D'EMPLOI A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Des emplois de linotypiste, typographe et commis auxiliaire sont vacants à l'imprimerie officielle.

Cet établissement recrutant son personnel exclusivement sur place, seules seront examinées les candidatures émanant de Français habitant le Maroc. Les demandes devront parvenir à l'administration de l'imprimerie officielle, avenue des Touarga, à Rabat, avant le 25 mai 1929.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
2488	16 avril 1929	Leridon Georges, rue Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Fès (E)	Angle sud-ouest du bâtiment du bureau de renseignements du poste de Souk el Arba de Tissa.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	III
3541	id.	Barbet Victor, 23, rue du Camp-Turpin, Casablanca.	Telouet (O)	Angle nord-est de la maison du café Abeslem el Askri, du douar Azimine.	2.000 ^m S.	II
3351	id.	Société Anonyme Marocaine du Djebel Chiker, maison Blanche, à Taza.	Taza (O)	Angle nord-ouest du poste de Bou Slama.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
3357	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 53, rue de la Boétie, Paris.	id.	Angle sud-ouest du poste de Bou Slama.	2.900 ^m O. et 2.940 ^m S.	II
3361	id.	Arrighi Gustave, 12, rue Barbès, à Montrouge.	id.	id.	3.940 ^m S. et 1.100 ^m E.	II
3373	id.	Albaret Maurice, Taza.	id.	Angle nord de la maison forestière de la daya Chiker.	3.600 ^m S.	II
3375	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du poste de Bou Slama.	6.300 ^m S. et 4.100 ^m E.	II
3652	id.	Société Financière Franco-Belge de Colonisation «Financo» 66, rue Royale, Bruxelles.	Ouezzane (E)	Axe de symétrie de la façade est de la maison cantonnière de R'mel (route de Rabat à Ouezzan).	5.000 ^m E. et 1.500 ^m S.	IV
3653	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. et 1.500 ^m S.	IV
3654	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. et 5.500 ^m S.	IV
3655	id.	id.	id.	Ponceau triangulé par le S.T.C. à 1.000 mètres au S.O. du douar de Bi Hassène, repère angle est (balise) route de Rabat à Ouezzan).	2.500 ^m S.	IV
3656	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m S.	IV
3657	id.	id.	id.	Axe de symétrie de la face est de la maison cantonnière de R'mel (route de Rabat à Ouezzan).	5.500 ^m S. et 5.000 ^m E.	IV
3658	id.	id.	id.	Axe de symétrie de la murette de captage de la fontaine de B' Oual.	3.500 ^m O. et 2.000 ^m S.	IV
3659	id.	id.	id.	id.	500 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
3660	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E. et 1.000 ^m S.	IV
3661	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E. et 5.000 ^m S.	IV
3662	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
3663	id.	id.	id.	Axe de symétrie de la face nord du corps principal, au toit du bureau des renseignements d'Aïn Defali.	7.900 ^m N. et 1.200 ^m O.	IV
3664	id.	id.	May bou Chta (O)	id.	1.000 ^m E. et 4.000 ^m N.	IV
3665	id.	Yovanovitch Branko, 49, rue de Grenoble, Rabat.	id.	Gare de Charf, axe de la porte du borj, ligne de Bel Ksiri à Aïn Aïcha.	2.800 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
3666	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m S. et 1.200 ^m E.	IV
3667	id.	id.	id.	id.	7.900 ^m S. et 1.200 ^m E.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
3668	16 avril 1929	Pavans de Ceccatty René, avenue de la Gare, Oujda.	May bou Chta (E)	Entrée ouest du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless.	3.200 ^m E. et 5.450 ^m S.	II
3669	id.	id.	Fès (E)	Centre du marabout S ^t Mohamed b. Lashène.	3.000 ^m O. et 1.300 ^m N.	III
3670	id.	M ^{me} Clark Georgette, 6, rue de Verdun, Casablanca.	O. Tensift (E)	Centre du marabout du douar Djilali ben Bekri.	1.600 ^m S. et 600 ^m O.	II
3671	id.	Reyboubet Paul, 6r, derb Tizougarine, Marrakech.	Telouet (O)	Angle sud-ouest de la maison de l'ex cheikh Hammou, du douar Akafa.	4.000 ^m S. et 600 ^m E.	II
3672	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Ouezzane (E)	Centre du marabout de S ^t Azouz.	1.800 ^m S. et 3.300 ^m O.	IV
3673	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.900 ^m E.	IV
3674	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m S. et 3.300 ^m O.	IV
3675	id.	Reyboubet Paul, 6r, derb Tizougarine, Marrakech.	Telouet (O)	Angle sud-ouest de la maison de l'ex cheikh Hammou, du douar Akafa.	7.950 ^m S. et 600 ^m E.	II
3676	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Taza (O)	Axe de la porte de la tour de la kasba Koreat.	1.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	II
3370	id.	id.	May bou Chta (E)	Angle sud-est de la maison cantonnière du camp Saint-Julien km. 65, route de Fès à Ain Aïcha.	1.000 ^m E.	II
3371	id.	id.	id.	Centre de la maison située au nord-est du village de Chreitât.	1.500 ^m E.	II
3677	id.	Albaret Maurice, à Taza.	Taza (O)	Angle sud de la mosquée Demna.	7.000 ^m S. et 3.600 ^m O.	II
3678	id.	Maral Grégoire, née Savoye Julie, avenue du Haouz, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Centre du moulin de la zaouïa de Moulay Brahim.	2.000 ^m E.	II
3689	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Ouezzane (E)	Centre du marabout de S ^t Moh ^d Chleuh.	1.000 ^m S.	IV
3690	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	IV
3691	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
3692	id.	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris.	id.	Centre du marabout S ^t Aïssa b. Hassène.	7.950 ^m E. et 600 ^m S.	IV
3693	id.	Herrmann Pierre, 24, rue de Péetrograd, Paris.	Fès (O)	Mur indicateur croisement des pistes de Kartia et d'Es Seht.	5.300 ^m O.	IV
3694	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O.	IV
3695	id.	id.	Larache	Marabout S ^t el Afiane.	4.500 ^m E. et 500 ^m S.	IV
3696	id.	id.	id.	id.	500 ^m E. et 500 ^m S.	IV
3697	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 3.500 ^m N.	IV
3698	id.	id.	May bou Chta (O)	Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sornas.	6.600 ^m N. et 50 ^m O.	IV
3699	id.	id.	id.	Angle sud-est de la station de Guedadra.	540 ^m S. et 2.200 ^m O.	IV
3700	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m E. et 560 ^m S.	IV
3701	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
3702	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. et 4.500 ^m E.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:00.000	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3703	16 avril 1929	Herrmann Pierre, 24, rue de Pétrograd, Paris.	Larache	Marabout Si el Afiane.	1.000 ^m O. et 3.500 ^m N.	IV
3704	id.	id.	May bou Chta (O)	Angle sud-est de la station de Guedadra.	4.600 ^m S. et 500 ^m E.	IV
3705	id.	Malaussène Joseph, 10, rue de Bouskoura, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Angle sud-est de la maison sud-est du village de Toulkine.	2.000 ^m N. et 1.400 ^m O.	II
3706	id.	id.	Marrakech-nord (E)	Angle sud-ouest de la maison cantonnière dite MC. 1, Oueslam.	200 ^m E. et 200 ^m N.	II
3707	id.	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout de Si Saïd.	2.000 ^m O. et 1.600 ^m N.	II
3708	id.	Clariond Irénéec, rue des Derkaoua, Marrakech.	Oujda (E)	Centre de la gare de Tiouli.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
3709	id.	id.	Debdou (O)	Centre de la mosquée de Debdou.	700 ^m E. et 6.200 ^m N.	II
3710	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m O. et 6.150 ^m N.	II
3711	id.	Malaussène Joseph, 10, rue de Bouskoura, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Angle sud-ouest du marabout S ^t Ahmed.	1.000 ^m E. et 2.100 ^m N.	II
3712	id.	Oleon Octave, 11, rue Bugaud, Casablanca.	id.	Centre du marabout de S ^t A ^t b. Rho.	7.000 ^m E. et 1.200 ^m S.	II
3713	id.	id.	id.	Centre du marabout de S ^t Moh ^d b. Hamman.	3.000 ^m O. et 400 ^m S.	II
3714	id.	id.	Casablanca (E)	Centre du marabout de S ^t Sibara.	2.000 ^m O. et 200 ^m S.	II
3715	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 200 ^m S.	II
3716	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison forestière près du camp Marchand.	4.600 ^m N. et 800 ^m O.	II
3717	id.	Cousot Franz, rue Henri-Popp prolongée, Rabat.	Fès (O)	Centre du pont de N'Zala el Oudaïa sur la route n° 3 (intersection des axes).	5.400 ^m O. et 5.800 ^m S.	IV
3718	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du terrain plein maçonné de la maison cantonnière de Beni Amar.	6.000 ^m E.	IV
3719	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. et 3.500 ^m N.	IV
3720	id.	id.	id.	Griffon de la source thermale de Moulay Idriss.	7.000 ^m E. et 3.500 ^m S.	IV
3721	id.	Ripol Ernest, rue Lamoricière, Oujda.	Oujda (O)	Centre du marabout S ^t A.E.R.	1.000 ^m N.	I
3722	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	I
3723	id.	Cousot Franz, rue Henri-Popp prolongée, Rabat.	Larache et Ouezzane (E)	Intersection du Tanger-Fès et de la route n° 2, à l'entrée sud de la station d'Abaoua.	5.500 ^m N. et 5.800 ^m O.	IV
3724	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 5.000 ^m O.	IV
3725	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 1.000 ^m O.	IV
3726	id.	Société Anonyme des Mines de Fer de Beni Meha, 90, rue Lafayette, Paris.	Marrakech-sud (O)	Centre géométrique de la Kouba S ^t Mohand ou Mbarek.	3.500 ^m E. et 1.100 ^m N.	II
3727	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. et 500 ^m E.	II
3728	id.	Varnoux Charles, 104, avenue de Versailles, Paris.	Fès (O)	Centre du marabout de S ^t Moh ^d Chleuh.	4.750 ^m N. et 3.150 ^m E.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carté	Catégorie
3729	16 avril 1929	Varnoux Charles, 104, avenue de Versailles, Paris.	Fès (O)	Centre du marabout de Sidi Moh ^d Chleuh.	4.750 ^m N. et 850 ^m O.	IV
3730	id.	Hendricks Léon, 14, rue de Clichy, Paris.	May bou Chta (E)	Mur indicateur au croisement des pistes de Karia et de Es Sebt.	7.300 ^m N. et 3.250 ^m O.	IV
3731	id.	id.	Ouezzane (E)	Centre du pont du km. 19 sur la route d'Ouezzan.	1.300 ^m O. et 4.100 ^m N.	IV
3732	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m E. et 100 ^m N.	IV
3733	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m E. et 4.100 ^m N.	IV
3734	id.	id.	id.	id.	700 ^m E. et 100 ^m N.	IV
3735	id.	Bidet Octave, 15, rue de Chernovitz, Paris.	Taurirt (E)	Angle sud-ouest de la ferme Bach.	4.000 ^m O. et 500 ^m N.	II
3736	id.	Beigbeder Louis, 82, rue Lauriston, Paris.	Settat (E)	Angle sud-ouest du marabout Sidi bou Selham.	6.500 ^m O. et 2.000 ^m N.	II

Erratum au Bulletin officiel n° 859 du 9 avril 1929. — Dans la liste des permis de recherches accordés pendant le mois de mars 1929 (page 977), permis 3607, accordé à M. Bidet Octave : au lieu de : carte de « Dehdou (E.) », il faut lire : carte de « Demnat (E.) ».

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2994	Comte d'Harcourt	Larache (F)
2975	Vincenti Marius	Marrakech-nord (E)
2974	id.	id.
2730	Ravotti L.	id.
2721	id.	id.
2658	id.	Marrakech-nord (O)
2654	Driss ben Mennou	id.
2653	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2526	Commandeur	Marrakech-sud (O)
2528	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
82	Bailly Georges	D. el Mtougui (E)

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 31 mars 1929

ACTIF	
Encaisse or.....	72.560.159 91
Disponibilités en monnaies or.....	221 812.972 46
Monnaies diverses.....	17.746.442 16
Correspondants à l'étranger.....	302.291.659 41
Portefeuille effets.....	278.716.496 76
Comptes débiteurs.....	125 420.369 46
Portefeuille titres.....	776.142 642 07
Gouvernement marocain (zone française).....	17.982.258 69
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	444.934 65
Immeubles.....	16.718.086 95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.030.700 74
Comptes d'ordre et divers.....	13 032.426 25
	1.847 899.149 51

PASSIF	
Capital.....	30.800.000 00
Réserves.....	19 700.000 00
Billets de banque en circulation (francs).....	615.216.660 00
Billets de banque en circulation (hassani).....	105 703 00
Effets à payer.....	5.214.259 37
Comptes créditeurs.....	379 589.159 26
Correspondants hors du Maroc.....	102.984 56
Trésor français à Rabat.....	412.312.114 59
Gouvernement marocain (zone française).....	292.112.117 21
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	26.562.216 37
Gouvernement marocain (zone tangeroise).....	14.670.595 25
Caisse spéciale des travaux publics.....	688.007 74
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.023.326 70
Comptes d'ordre et divers.....	45.802.005 46
	1.847 899 149 51

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6266 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, le caïd Si Haddou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Ito bent Ba Hadj vers 1916, à Rekia bent Ali vers 1918, à Akont bent Lahassen vers 1921 et à Chemicha bent Hanmou vers 1924, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Haddou », consistant en maison d'habitation, située à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 689 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot urbain n° 18 du lotissement de Khémisset ; à l'est, par le lot urbain n° 24 ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 rebia I 1345 (25 octobre 1926), aux termes duquel Omar ben Lamine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6267 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, Ben Damou ben Dahane, marié selon la loi musulmane à Khnata bent Kassou, vers 1920, demeurant aux douar et fraction des Aït Sghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Harati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction des Aït Sghir, caïd Bouameur, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout Sidi Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Kassou ben Ahmed, représentés par Si Bettach ben Kassou ; à l'est, par Ben Damou ben Bouazza ; au sud, par les héritiers d'El Miloudi ben Sghir, représentés par Ben Sghir ben el Miloudi et les héritiers de Mohammed ben el Habchi, représentés par El Kebir ben el Habchi ; à l'ouest, par El Kebir ben el Miloudi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 ramadan 1347 (9 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6268 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, M. Tarbouriech Gustave-Pierre, industriel, marié à dame Rivière Thérèse-Marthe-Yvette, le 26 septembre 1925, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat le 25 septembre 1925, demeurant à Casablanca, rue de Foucauld, et faisant élection de domicile chez M. Parrot, rue de Rouen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hammalat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Dar Caïd Mohamed Razi, lieu dit « Hammalat », sur la piste de Sidi Yahya des

Zaër à la route de Camp-Marchand, à 2 kilomètres environ au sud d'Aïn Riba.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Yahya des Zaër à la route de Camp-Marchand ; au sud, par Miloudi ben Ahmed, demeurant tribu des Beni Abid ; à l'est et à l'ouest, par Driss ould Hadj bel Kacem, demeurant au douar des Oulad Da, tribu des Beni Abid, et le caïd Mohamed Ghazi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 janvier 1926, aux termes duquel M. Santini lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6269 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, M. Ladas Michel, marié en octobre 1924 à dame Despina Maria-Zuneli, à Pirée (sans contrat) (régime légal hellénique), demeurant à Rabat, près du camp d'aviation, piste des Zaër, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ladas », consistant en terrain et construction, située à Rabat, près du camp d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Achir, à Rabat, rue El Bahim ; à l'est, par Si Mohamed Redouane et M. Auguste ; au sud, par la piste des Zaër et, au delà, M. Tacher ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Charles », titre 566 R., appartenant à M. Cini Carmelo, ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejeb 1341 (27 février 1923) et d'un acte sous seings privés du 21 mai 1914, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed Boudhir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6270 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, M. Ladas Michel, marié en octobre 1924 à dame Despina Maria-Zuneli, à Pirée, sans contrat (régime légal hellénique), demeurant à Rabat, près du camp d'aviation, piste des Zaër, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ladas II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près du camp d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Si Mohamed Dinia, rue des Consuls, à Rabat ; à l'ouest, par Si Hadj Mohamed Bahraoui, à Rabat, rue Eçam, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1347 (12 août 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelkhalouq Dinia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6271 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Bouselham ben M'Hammed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Ahmed, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Mira bent Ahmed, vers 1919 ; 3° Larbi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Mimouna bent Si Mohammed, vers 1914 ; 4° Tahar ben el Mekki, célibataire, demeurant tous au douar Oulad Azzouz, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moundia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Oulad Azzouz, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par le cheikh Mohammed ; à l'est, par Caïd Djelloul ould el Harthi ; au sud, par Lekbir ben Bahloul ; à l'ouest, par le cheikh Mohammed et Bedoui ben Larbi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1329 (3 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6272 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Bouselham ben M'Hammed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Ahmed, vers 1914, demeurant au douar des Oulad Azzouz, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehidjer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Oulad Azzouz, à 3 km. 500 environ au nord-ouest du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Bakkali ; à l'est, par une merdja et le requérant ; au sud, par Larbi ben Khebis ; à l'ouest, par le cheikh Mohammed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1326 (8 mars 1908), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben el Hettab el Mansouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 6273 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Aïssa ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Gannou bent Moulay Abdellah, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Ahmed ben el Hadj Bouazza, célibataire, demeurant tous deux aux douar et fraction des Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Ouafi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar et fraction des Soual (caïd Moul Blad), à 3 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Moulay Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Si Kaddour ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par Ali ben Larbi et les héritiers de Benachir ben Embarek, représentés par Rkia bent Ben Daoud ; au sud, par Mohammed ben Belaïd ; à l'ouest, par El Hassan ben Ali et Messaoud ben Djillali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date du 28 rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes desquels Abdallah ben Larbi et consorts (1^{er} acte), El Hadj ben Mohamed (2^e acte) et Tahar ben Charqui (3^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6274 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Aïssa ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Gannou bent Moulay Abdellah, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Ahmed ben el Hadj Bouazza, célibataire, demeurant tous deux aux douar et fraction des Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maktout Rakha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar et fraction des Soual (caïd Moul Blad), à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Si Moulay Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Omar ; à l'est, par Ben Rahou ben Bouazza ; au sud, par les requérants et Kaddour ben el Hadj Bouazza ; à l'ouest, par Ahmed ben Ali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1346 (21 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Abdelqader ben Baïz ez Zaari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6275 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Kaddour ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Cherkaoui, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Ahmed ben el Hadj Bouazza, célibataire ; 3° Aïssa ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Gannou bent Moulay Abdellah, vers 1913, demeurant tous deux au douar et fraction Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled el Hadj Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar et fraction Soual, caïd Moul Blad, à 3 km. 500 environ à l'est du marabout de Si Moul el Blad, rive gauche de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Sidi Mohammed ben Lahsen ; à l'est, par les héritiers de Benachir ben Embarek, représentés par Rkia bent Ben Daoud ; au sud, par le cheikh Ahmed et Aïssa ben el Hadj Bouazza susnommés ; à l'ouest, par M'Hammed ben el Hadj.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Hammed ben Thami ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Bouchaïb ben Messaoud ; à l'ouest, par Cherki ben Bennaceur.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouazza ben M'Hammed et Mohammed ben Belaïd ; à l'est, par Abdellah ben Larbi ; au sud, par Cherki ben Bennaceur ; à l'ouest, par Bouazza ben el Ouazni.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Allal ben Mohammed ; à l'est, par Mohammed ben el Kebir et Larbi ben Bouker ; au sud, par Bouameur ben el Kebir ; à l'ouest, par El Hadj ben Benacher.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre moukias en date du 18 rejeb 1346 (11 janvier 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6276 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Kaddour ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Cherkaoui, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Ahmed ben el Hadj

Bouazza, célibataire ; 3° Aïssa ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Ghannou bent Moulay Abdellah, vers 1913, demeurant tous douar et fraction Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Draouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar et fraction Soual, caïd Moul Blad, à proximité du lieu dit « Nif el Gour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Moul Blad ben Bouazza ; à l'est, par ce dernier et Ahmed ben Hammou ; au sud, par M'Hammed ben Daouad et Allal ben M'Hammed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Lahsène.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 rejeb 1346 (11 janvier 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6277 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Kaddour ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Cherkaoui, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Cheikh Ahmed ben el Hadj Bouazza, célibataire ; 3° Aïssa ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Ghannou bent Moulay Abdellah, vers 1913, demeurant tous douar et fraction Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maktouat Rakba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar et fraction Soual, caïd Moul Blad, à 2 km. 500 environ à l'est du marabout de Si Moul el Blad.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Baïz ben Kaddour ; à l'est, par El M'Fadel ben el Miloudi ; au sud, par El Habchi ben Djillali et Abdesselam ben Ahmed ; à l'ouest, par Ben Larbi el Azizi el Mansouri.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 rejeb 1346 (11 janvier 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6278 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Si el Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Si Mohammed, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Sidi Mohammed ben Mohammed dit « Beïdolo », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lekhlifi, vers 1904, demeurant tous deux au douar Afalfa, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouika », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Afalfa, à proximité de Koudiat Nador.

Cette propriété occupant une superficie de 16 hectares environ est limitée : au nord, par Mohammed ould Bouselham ben el Hadj ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdallah ould Ahmed ben Lakhlifi ; à l'ouest, par M. Legrand et Abdelkader ben Zeroual.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1325 (28 septembre 1907), homologué aux termes duquel Mohamed ben Djilali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6279 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Si el Miloudi ben Hadj Mohammed Zroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Si Mohammed, vers 1909, demeurant au douar Afalfa, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Zahra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Afalfa, à proximité du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Allal ben Lemlih ; à l'est, par M'Hammed ben Abdelkader ould Zino ; au sud, par Mohammed Beïdolo ; à l'ouest, par Kacem ben M'Hamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1325 (29 mai 1907), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Benmansour dit « El Ouahrani » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6280 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Si Bouselham ben Saïd el Mansouri el Amimi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Kaabouche, vers 1904, demeurant au douar Amimiyine, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Faïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Amimiyine, à 3 km. 500 à l'ouest du marabout de Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Legrand ; à l'est, par Saïd ben Kabbour et Rondi ; au sud, par El Hadj ben Assal, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaabane 1318 (1^{er} décembre 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6281 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Si Bouselham ben Saïd el Mansouri el Amimi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Kaabouche, vers 1904, demeurant au douar Amimiyine, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Kayori », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Amimiyine, à 2 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Galia ; à l'est, par Dris ben el Miloudi ; au sud, par M. Rondi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1327 (25 août 1909), homologué, aux termes duquel Yahya el Mansouri el Aamimi et Hadjou el Mansouri el Aamimi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6282 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, El Mustapha ben Hmina, marié selon la loi musulmane à Gemâa bent Aouz, vers 1922, demeurant douar et fraction des Hfahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatricula-

tion, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouadya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Hdahda, commandement du caïd Heddi, à 2 kilomètres environ au sud de Camp-Marchand et à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout Sidi el Magdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Jebbar ben Hamou ; à l'est, par Khalifa ben Bouazza ; au sud, par Charkaoui ben Ali ; à l'ouest, par Ahmed ben Ali et El Kebir ben Ahmed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaoual 1345 (4 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6283 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1^o Mohamed ben Sidi el Hachemi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Lalla Safia bent Sidi Mohamed ; 2^o Sidi Thami ben Driss el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fedela bent Sidi Mohamed ben Radi, demeurant tous deux à Ouezzan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Chorfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction Guedadra, à 1 kilomètre environ de l'oued Rdat et à proximité du marabout de Si el Hadj el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est composée de douze parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ouled Mohamed Sifar ; à l'est, par la djemâa Guedadra ; au sud, par le cimetière de Sidi Allal ; à l'ouest, par Moulay Taïeb el Ouazzani, demeurant à Ouezzan.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par la djemâa Guedadra précitée ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Bousseham ; à l'ouest, par Hadj Haddou.

Troisième parcelle. — Au nord, par Hamou Tahar ; à l'est, par Sidi Abdesselam el Bakali ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Guedadra.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemâa des Guedadra ; au sud, par Sidi Abdesselam el Bekkali.

Cinquième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la djemâa des Guedadra ; à l'est et au sud, par Thami ben Fatma.

Sixième parcelle. — Au nord et au sud, par la djemâa des Guedadra ; à l'est, par Sidi Abdesselam el Bekkali ; à l'ouest, par les requérants.

Septième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par la djemâa de Guedadra ; au sud, par les requérants.

Huitième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Ali ; à l'est et au sud, par la djemâa des Guedadra.

Neuvième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par la djemâa des Guedadra ; à l'est, par Moulay Taïeb el Ouazzani, demeurant à Ouezzan.

Dixième parcelle. — Au nord, par Mohamed bel Kattab, à Azib bel Halhoud ; à l'est, par Ahmed ben Ali ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Guedadra.

Onzième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Hadj Haddou ; au sud et à l'est, par la djemâa des Guedadra.

Douzième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben el Khattab el Ouasti, demeurant à Azib bel Halhoud ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Hadj Haddou.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin hija 1322 (7 mars 1905), homologuée, aux termes duquel le mokaddem Larbi ben Bouselham Ejjedari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6284 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1^o Mohamed ben Sidi el Hachemi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Lalla Safia bent Sidi Mohamed ; 2^o Sidi Thami ben Driss el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fedela bent Sidi

Mohamed ben Radi, demeurant tous deux à Ouezzan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Chorfa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Guedadra, à proximité du marabout Si el Hadj el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Moulay Taïeb, à Ouezzan ; à l'est, par Hadj Haddou, à Kettara ; au sud, par Taïebould Hadj Abdesselam ; à l'ouest, par Taharould Ali.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la djemâa Guedadra ; au sud et à l'ouest, par Hadj Haddou, à Kettara ; à l'est, par Abdesselam el Khettab el Guedari.

Troisième parcelle. — Au nord, par la djemâa Guedadra ; à l'est et au sud, par El Bekkali Sidi Abdesselam ; à l'ouest, par Mohamed ben Bousseham.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la djemâa des Guedadra ; à l'est et au sud, par Hadj Haddou, à Kettara ; à l'ouest, par Sidi Abdesselam el Bekkali.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1330 (27 octobre 1912), homologuée, aux termes duquel le mokaddem Larbi ben Bouselham Ejjedari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6285 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1^o Mohamed ben Sidi el Hachemi el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Lalla Safia bent Sidi Mohamed ; 2^o Sidi Thami ben Driss el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fedela bent Sidi Mohamed ben Radi, demeurant tous deux à Ouezzan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Chorfa III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Guedadra, à proximité du marabout Si el Hadj el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Moulay Taïeb el Ouazzani, à Ouezzan ; au sud, par la djemâa des Guedadra ; à l'ouest, par Mohamedould el Baraka.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la djemâa des Guedadra ; à l'est et au sud, par Mohamedould el Baraka, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued R'Dat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1330 (27 octobre 1912), homologuée, aux termes duquel le mokaddem Larbi ben Bouselham Ejjedari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6286 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, le cheikh Ali ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Karroum, vers 1915, demeurant au douar El Krarma, fraction El Assara, tribu des Oulad Dahou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essafa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, douar El Krarma, fraction El Assara, commandement du caïd El Bachir, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du marabout Sidi Mohammed Zaoufa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Saïd ; à l'est, par Bouazza ben Hammadi ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) (eaux et forêts) ; à l'ouest, par Ben Hmida ben Mohammed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada I 1336 (16 février 1918), homologué, aux termes duquel El Maati ben Bouazza et Daouïa bent Sliman lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6287 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Djillali ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Mohammed, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Ahmed ben Bouameur, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Abderrahman ; 3° Bouazza ben M'Hammed ; 4° Mahmudia bent M'Hammed ; 5° Arbia bent M'Hammed ; 6° M'Hammed ben Larbi ; 7° Djillali ben Larbi ; 8° Fatma bent Larbi, ces six derniers, célibataires, demeurant tous au douar des Aït Cheikh, fraction Aït Abdellah, tribu des Oulad Dahou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hfari ben el Kamel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, douar des Aït Cheikh, fraction des Aït Abdellah, commandement du caïd El Bachir, à 3 kilomètres environ au nord du marabout Sidi Mohammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) (eaux et forêts) ; à l'est, par Hbib ben el Hadj ; au sud, par El Mokadem Thami ben Bouazza et Djillali ben el Hadj ; à l'ouest, par Ben Embarek ben el Horma.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 rejeb 1339 (26 mars 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6288 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Larbi ben Cheikh Miloud, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Si Ahmed, vers 1910, demeurant aux douar et fraction Oulad Gzya, tribu des Sefiane, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agmirs et Dkhaïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Sefiane, douar et fraction Gzya (caïd Krafès), à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Si Abdolkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Si Afif el Ouasti ; à l'est, par Djillali ben el Hachemi, Si Kacem ben Rkia et Si ben el Abbas el Kabhadj, représenté par Si Hadj Mohammed Troumbali ; à l'ouest, par l'oued Tnine et, au delà, Si ben el Abbas el Kabhadj.

Deuxième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Tnine et, au delà, Si ben el Abbas el Kabhadj ; à l'est, par Si Afif el Ouasti.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 ramadan 1347 (10 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6289 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, 1° Hmina ben Abbès, marié selon la loi musulmane à El Miloudia el Hdahdia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Miloudi ben Mustapha, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi, vers 1900, demeurant tous deux au douar et fraction El Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Fej », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Hdahda, commandement du caïd Heddi, à proximité de la source dite « Aïn el Fej »

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hocéine ben Abdennour ; à l'est, par Lahna ben Labna et Djenan ben Lahna ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) (eaux et forêts) ; à l'ouest, par Bouazza ben el Abbassia et les héritiers de Ben Iebbrou, représentés par Hadda bent Azzouz.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 ramadan 1347 (26 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6290 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Hammani ben Daoud, célibataire, demeurant aux douar et fraction Oulad Rahou, tribu Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Lebiar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Marrakchia, douar et fraction Oulad Rahou, caïd Bouameur, à 2 kilomètres environ au sud du marabout Sidi Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohammed ben el Bekkal et Mohammed ben el Fatmi ; à l'est, par Mohammed ben Assou, Larbi ben Chatit, Hamou ben Sliman et Ahmed ben Djillali ; au sud, par Rahal ben Tahar ; à l'ouest, par le même et El Hocéin ben el Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaabane 1346 (15 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6291 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M. Michélix Antoine, adjudant-chef au 1^{er} chasseurs d'Afrique, marié à dame Sulas Anna, le 4 mai 1921, à Meknès, sans contrat, demeurant à Rabat, 3, rue Miramar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Crêt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.252 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gauthier, capitaine en congé à Chavigny (Meurthe-et-Moselle) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Buré Albert, garde chérifienne, à Rabat ; à l'ouest, par un boulevard projeté de 20 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 avril 1928, aux termes duquel M. Pesle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6292 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Ahmed ben Kassou Zaëri, marié selon la loi musulmane à Fatma Brahim, vers 1909, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Oulad Khalifa, commandement du caïd Heddi, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khenig », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Heddi, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Hadj ben Kacem ben Ismaïl ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed oud Hadj Tahar ; au sud, par le cheikh Ben Ahmed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 rejeb 1339 (21 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6293 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, 1° El Miloudi ben el Hadj Mohamed dit « Beïdolo », marié selon la loi musulmane à Tamo bent Si Mohamed, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben el Hadj Mohamed, veuf de Aïcha bent Arib ; 3° Kamela bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Lekhlifi, vers 1900 ; 4° Mohamed ben Seghir ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mira bent Mohammed, vers 1914 ; 5° Tamou bent Mohammed ben Djillali, veuve de Djilali ben Hadj Mohamed ; 6° Hachemi ben Djilali ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mansour, vers 1921 ; 7° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1921 ; 8° El Hadj ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi, vers 1919 ; 9° Bousselham ben Djilali, célibataire ; 10° Mennana bent Djilali, marié selon la loi musulmane à Mohammed Beïdolo, vers 1921 ; 11° Mira dite Chehina bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Abdesselham bent el Fkih, vers 1923 ; 12° Mira bent Mohammed ben Djilali, veuve de Si Mohammed Beïdolo ; 14° Abdelkader ben Mohamed Beïdolo, célibataire ; 15° Fatma Naïma bent Si Mohamed Beïdolo, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Larbi, vers 1919 ; 16° Mohammed ben Si Mohammed Beïdolo, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Leklifi, vers 1924 ; 17° Benacher ben Mohammed Beïdolo, célibataire, demeurant tous au douar Afaiïa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Meragued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, au douar Afaiïa, commandement du caïd Mohamed ben Larbi, à proximité du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Saïd ; à l'est, par Abdelkader ben Zeroual ; au sud, par M. Legrand, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 2 mars 1925, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 28 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6294 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, Si Mohamed ben Mansour dit Kadj, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Hamou, vers 1909, demeurant au douar Afaiïa, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi (contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Afaiïa, à 2 kilomètres environ au sud de Koudiat Nadar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Benmansour ben Chabeh ; à l'est, par M. Legrand ; au sud, par Bouselham ben Gheoua ; à l'ouest, par M. Galia.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 rebia II 1324 (1^{er} juin 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6295 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, 1° Allal ben Yahya ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent el Aouni, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Jelloul ben Yahya ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Salem, vers 1919, demeurant tous deux au douar Kabat, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi el Mansouri, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Tourisa et Remal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Tourisa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Kabat, à proximité du marabout Si Mohamed Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Hadj Amor el Hadadi ; à l'est, par Yahya ben Tayeb Chebahi ; au sud, par Hadj Mohammed ben Larbi el Kabi ; à l'ouest, par M'Hammed ould el Hadj Larbi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Yahya ben Tayeb et M'Hammed ould Hadj Larbi ; à l'est, par M'Hammed ould el Hadj Larbi et Ahmed ben Lahsen ; au sud, par Hadj Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Yahya el Far.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada I 1323 (7 juillet 1905), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6296 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, El Hadj Ahmed ben el Cadi Selaoui, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Omar Aouad, vers 1905, demeurant à Salé, Bab Hossein, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Hamdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Jaouhara », consistant en jardin, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameer, au kilomètre 5 de la route de Salé à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une route et, au delà, Bennacer Sefiani, demeurant à Salé, Bab Hossein ; à l'est, par la route de Kénitra et, au delà, les Habous Kobra ; au sud, par Touhami Dridi, à Salé, Bab Sebta, et Boubeker ben Mohamed el Regaz, à Salé, rue Talaa ; à l'ouest, par Larbi ben Abdallah ben Saïd, à Salé, rue Talaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1340 (15 mars 1922), homologué, aux termes duquel Khadidja bent el Hadj Ahmed lui a vendu en copropriété avec Ben Acher ben Abdesslam, ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés du 14 ramadan 1347 portant cession à son profit de la part de son coindivisaire susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6297 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, Bennaceur ben Bennaceur el Alouani, marié selon la loi musulmane, vers 1896, demeurant douar et fraction des Oulad Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abibou », consistant en terrain de culture et de pâcage, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction et douar des Oulad Alouane, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg, à proximité du douar des Oulad Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ben M'Hamed ben Bou Mehdi, le caïd Khechane ben Maati et Bennaïssa ben Khelifi ; à l'est et au sud, par l'oued Bou Regreg et les héritiers de Ben Ali, représentés par Ben Jelloul ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Yahiaoui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 23 jourmada 1344 et 23 jourmada 1345 (8 janvier 1926 et 18 décembre 1927), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6298 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1929, 1° Si Ahmed ben el Hadj el Jilani ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Lhaoussine, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Si Abderrahman ben

Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Sarcoui, vers 1909 ; 3° Si Mohammed el M'Fadal, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Ahmed, vers 1903, demeurant au douar Riabia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aobed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, région des Beni Hassan, caïd Gueddari, tribu des Mokhtar, fraction des Dridiynes, à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par M. Pantalacci, colon, demeurant à la gare de Souk el Djemâa des Haouatet ; les Oulad bou Saïd, représentés par El Ghaïb ben Djaoui ; Allal ben Djaou, ces deux derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par une merja ; à l'ouest, par le chemin allant de la djemâa des Houafet à la merdja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, ainsi que le constate un acte de filiation du 29 ramadan 1341 (15 mai 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6299 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1929, 1° M. Homberger Fernand, propriétaire, marié à dame Beyna Gabrielle, le 19 septembre 1905, à Tunis, sans contrat, domicilié chez M° Homberger, son coindivisaire ; 2° M. Homberger Jean, avocat à Rabat, marié à dame Schneider Marcelle, le 5 mai 1913, à Tunis, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M° Simonet, notaire audit lieu, le 4 mai 1913, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Homberger », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Merzougha, au kilomètre 53 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « M'Krila II », titre 2370 R., appartenant à M. Simionesco, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la propriété « M'Krila », titre 2225 R., appartenant à M. Simionesco susnommé ; au sud, par M. Lecricq, colon, demeurant sur les lieux, et Si Lahsen ben Ali, demeurant à Teina, par Camp-Marchand ; à l'ouest, par Ben Achir ben Assou, demeurant à Bourraziar (Camp-Marchand) ; Mohamed ben Miloudi, demeurant à Reicina (Camp-Marchand), et la propriété dite « M'Krila II », titre 2370 R., susvisée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 avril 1927, aux termes duquel le cheikh Si el Hoceïn ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6300 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Si Allal ben Mansour, marié selon la loi musulmane à dame Mériem bent Si Abdallah, vers 1904, demeurant au douar Kariar el Habbassi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebou Dehs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Habbabsa, rive gauche de l'oued Sebou, à proximité de Mechra Guelbas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 25 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Si Sellam ben Zaïb ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou et, au delà, Sid Thami ben Caïd Si Boubeker el Habbassi.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Abdelkamel ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Si Abdallah ben Hadj Abdallah et Bel Hadj ben Omar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejev 1347 (27 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Amor el Habbassi, mandataire de Sid Larbi ben Ali ben Djillali, lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire suivant moukja en date du 3 rejev 1347 (16 décembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sidi Abdallah III », réquisition 2819 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 juin 1926, n° 712.

Suivant réquisition rectificative du 17 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Abdallah III », réquisition 2819 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de :

1° Ilani ben Bouazza, marié selon la loi musulmane au douar Roghani, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër ; 2° Larbi ben Azouz, marié selon la loi musulmane audit douar, tous deux demeurant sur les lieux,

En vertu d'une moukja en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926), homologuée, déposée à l'appui de la réquisition d'immatriculation de la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Arthaud », réquisition 4805 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 10 avril 1928, n° 807.

Suivant réquisition rectificative du 19 avril 1929, M. Lestrade Emile, colon, marié à dame Blanchereau Léonie, à Cognac (Charente), le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 28 avril 1928, demeurant à Sidi Sliman, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Arthaud », réquisition 4805 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Hamed, au kilomètre 64 de la route de Sidi Slimane à Petitjean, soit : 1° désormais poursuivie en son nom personnel sous la nouvelle dénomination de « Lestrade-Zrar », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M^{me} Arthaud Gabrielle-Eugénie, requérante primitive, aux termes d'un acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat susnommé, le 6 avril 1929, déposé à la Conservation, et 2° étendue à trois parcelles limitrophes formant corps avec la propriété susvisée, d'une contenance globale de 8 hectares et limitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par Si Djelloul bel Hadj Lhassen ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ; au sud, par Si Abdesselam ben Abdesselam ; à l'ouest, par El Maati Tassi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ; au sud, par Si Belkacem ; à l'ouest, par El Maati Tassi susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Maati Tassi susnommé ; à l'est, par les Oulad Saïd ; au sud, par Mohamed ould Ladiouia ; à l'ouest, par Mohamed Knaouba.

Tous les riverains susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces dites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 10 rebia I 1347 (27 septembre 1928 (1^{re}, 2^e et 4^e ventes) et 15 jourmada II 1346 (21 décembre 1927) (3^e vente), homologués, aux termes desquels Djelloul ben el Hadj Lahcen el Hamidi (1^{er} acte), Abdessellem ben Abdessellem el Hamidi (2^e et 4^e actes) et Bel Kacem ben Abdessellem el Hamidi (3^e acte) lui ont vendu lesdites parcelles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Jeanne XI », réquisition 6105 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 9 avril 1929, n° 859.

Suivant réquisition rectificative du 21 avril 1929, M. d'Herbelot Alphonse-Marie-Joseph, requérant à l'immatriculation de la propriété dite « Villa Jeanne XI », réquisition 6105 R., située à Rabat, rue El Ksour, a déclaré qu'à sa connaissance il n'existait sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de la somme de 60.000 francs au profit de M. Saby, vendeur, pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la vente, mentionnée dans l'acte sous seings privés en date à Rabat du 13 février 1929, aux termes duquel ledit M. Saby lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Guyard », réquisition 6185 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 avril 1929, n° 860.

Suivant réquisition rectificative du 19 avril 1929, M. Vion Louis, inspecteur du service des perceptions, marié à dame Truchon Marie-Julia, sans contrat à Chalamont (Ain), le 4 septembre 1920, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Guyard », réquisition 6185 R., située à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, rue de Dijon, soit désormais poursuivie en son nom personnel sous la nouvelle dénomination de « Vion », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Guyard Hippolyte, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 19 avril 1929, déposé à la Conservation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'hypothèque de la somme de 33.880 francs pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix de la vente, indépendamment de l'action résolutoire expressément réservée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Thérèse », réquisition 6268 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 3 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Thérèse », réquisition 6268 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Caïd Mohamed Razi, lieu dit « Hammialat », sur la piste de Sidi Yahia des Zaër à la route de Camp-Marchand, à 2 kilomètres au sud d'Aïn Riha, est désormais poursuivie au nom de M. Pons Antoine-Gabriel, propriétaire, marié à dame Clément Georgette, sans contrat, à El Afroun (Alger), le 7 mai 1907, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aviation-Civile, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Tarbouriech Gustave-Pierre, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat le 21 mars 1929, déposé à la Conservation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'hypothèque de la somme de 20.000 francs en garantie du paiement du prix de la vente, indépendamment de l'action résolutoire expressément réservée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13317 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, El Kebir ben Mahjoub Eddoukali el Alaoui el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hamed Doukkali, vers 1913, à Hadda bent Abdelkader, vers 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Sultan, rue de la Municipalité, n° 28, maison 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Rehid », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord,

tribu des M'Dakra, fraction Oulad Ali, douar Oulad Malek, à proximité des marabouts de Sid el Ghandour et Mkacean.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Mkoum à El Houad et Ahmed ould el Mokadom Driss el Maïzi ; à l'est, par les héritiers de Bouazza ben Larbi, représentés par El Alem el Abd el Khalki el Alaoui, et Moulay Driss ben Mohamed el Abdel Khalki el Alaoui ; au sud, par Mohamed bel Hadj dit « Houïdeg », tous sur les lieux ; à l'ouest, par El Maïti el Ourdighi, à Rabat, quartier El Gza, près de l'hôtel de Brahim Bizar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 jourmada II 1339 (12 février 1921), aux termes duquel Cheikh Bouazza ben el Hadj Ismaïl Lamaïzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13018 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, M. Arduin Alphonse, marié à dame Rouzard Andrée, le 4 juin 1921, à Le Salles-les-Alpes (Hautes-Alpes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Escolle, notaire à Briançon, le 3 juin 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, Ecole industrielle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edelweiss », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gironde et rue de Loubens.

Cette propriété, occupant une superficie de 357 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gironde ; à l'est, par M. Janin Jean-Baptiste, sur les lieux ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue de Loubens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 janvier 1929, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13019 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, Amor ben el Mekki Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Ketarna, fraction El Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Habti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amor I », consistant en un terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction El Gharbia, douar Ketarna, à 1 kilomètre environ au nord de la réquisition 8304 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Brahim ; à l'est, par El Ouadoudi ben el Moktar et les héritiers d'El Hadj Tahar ben Saïd, représentés par Ahmed ben el Hadj Tahar ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Salah.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia I 1332 (30 janvier 1913), aux termes duquel Mekki ben Moktar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13020 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, Amor ben el Mekki Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Ketarna, fraction El Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amor II », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala,

annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction El Gharbia, douar Ketarna, à 1 kilomètre environ au nord de la réquisition 8304 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'ali ben Bakhta, au douar Bakhta, fraction Dahouzia, tribu des Chtouka précitée ; à l'est, par les héritiers Bouchaïb ben Abdelmalek, représentés par Kaddour ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 rebia I 1332 (9 février 1914), aux termes duquel Mohamed ben el Rouche Doukkali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13021 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Mohamed ben Moussa Ziadi Loutaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hammed, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Oulad el Bahloul, fraction des Ahl el Outa, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Henri III », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ahl el Outa, douar Oulad Taleb, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Conjeaud, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed el Barkaoui, au douar El Aounès, fraction des Barkaane, tribu des Ziaïda ; au sud, par Kacem el Aïnoussi, au douar El Aounès précité ; à l'ouest, par M. Gabarat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rejeb 1347 (7 janvier 1929), aux termes duquel El Moquaddem Abbou et Abdallal ben Mhamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 13022 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Laporte Jean, marié à dame Chazole Germaine, le 18 novembre 1918, à Saint-Christophe (Cantal), sans contrat, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ambassade d'Auvergne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Germaine d'Auvergne », consistant en un terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, village de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Alia, au contrôle civil d'Oued Zem ; à l'est, par la route 102 de Casablanca à Ben Ahmed ; au sud, par M. Lassalle, sur les lieux ; à l'ouest, par Ali ben Mohamed dit « Caïd Ali », à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 1^{er} juillet 1923 et 12 février 1925, aux termes desquels M. Dornet Félicien et Lasky ben Saad lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13023 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Bouchaïb, vers 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Safha Bacherat Erreimel et Tuirsa », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, se compose de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Dahan ben Driss, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bled Dahan », réquisition 11889 C., dont l'immatriculation a été demandée

par le précédent, et Yamena bent Kacem, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 15 ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Sierni, et, au delà, Hadj Omar Tazi, à Rabat.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Hadj Omar Tazi, susnommé ; au sud, par Mahjouba bent Abbas, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan, et, au delà, Hadj Omar Tazi susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par une petite rivière et, au delà, Hadj Omar Tazi, susnommé ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Messaoud, sur les lieux ; au sud, par l'oued Bouskoura et, au delà, Ahmed Bachko, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'ouest, par Dahan ben Driss, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 23 kaada 1344 (4 juin 1921) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13024 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Rivollet Marcel, marié à dame Colin Marie-Germaine-Claudine, le 10 juin 1919, à Sfax (Tunisie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au vice-consulat de France à Sfax, le 6 juin 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Marcel », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de Foucauld et de Sidi Belhout.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Polizzi, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, et par M. Trémolède, Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Brèthes Joseph, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 mars 1929, aux termes duquel M. Brèthes Joseph lui a vendu ladite propriété, qu'il tenait lui-même de la ville de Casablanca, suivant dahir du 19 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 13026 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Mangou Charles, marié sans contrat à dame Laplaze Andrée, le 24 juin 1914, à Dakar (Sénégal), demeurant à Oléron (Charente-Inférieure) et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, près des Arènes, villa Louise, chez M^{me} Mangou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foncière », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mangou », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Albert II », titre 3979 C., appartenant à M. Jacob Benazeraf, rue d'Anfa, n° 21 ; à l'est, par la propriété dite « S.I.M. n° 3 », titre 5920 C., appartenant à la Société Industrielle Marocaine, à Casablanca, rue Courbet, et la propriété dite « Terrain Phare II », titre 3951 C., appartenant à MM. Attias Nahon et Hassan, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par MM. Lasry et Knafou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 septembre 1923, aux termes duquel MM. Attias et Benazeraf lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de la Société Foncière Marocaine, selon acte sous seings privés du 17 octobre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13027 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Sanchez Abel-Joseph-Marius, marié sans contrat à dame Manzano Marie, le 15 décembre 1928, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, n° 34, a demandé l'immatricula-

tion, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardj Elghenimi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au kilomètre 25 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Ould el Rif ; à l'est, par le mokaddem Bouchaïb ben Ali Zenati ; au sud, par Moussa ben Hadj ; à l'ouest, par Denguir ben Elhadj Ahmed Zenati.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 jourmada II 1347 (2 décembre 1928), aux termes duquel Lahcène ben Jelloul ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13028 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Quint Marius, marié à dame Aluze Marcelle, à Chagny (Saône-et-Loire), le 10 septembre 1921, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Soret, notaire à Chagny, le 9 septembre 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Clermont, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ayala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quint », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « Ain Seba », en face et au nord du cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.030 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hauteceur, sur les lieux ; à l'est, par MM. Schulmann, à Casablanca, boulevards de la Liberté et Berlan-court, sur les lieux ; au sud, par M. Villegas, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 juin 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Ayala Joseph, lequel l'avait lui-même acquise par procès-verbal d'adjudication du 18 décembre 1924, des biens de l'Allemand C. Ficke.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13029 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Bernard-Reymond Emile-François-Jules, marié à dame Maurel Céline, à Gap (Hautes-Alpes), le 15 septembre 1900, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat passé devant M° Gaignaire, notaire à Gap, le 13 septembre 1900, demeurant à Chabanas, près Gap, domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M. Croze Henri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabanas I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de l'avenue de Mers-Sultan et de la rue Condorcet.

Cette propriété, occupant une superficie de 366 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lachamp », titre 2276 C., appartenant à M. Rigaud, à Boulhaut ; à l'est, par la propriété dite Milan II », titre 2277 C., appartenant à M. Belin Marius, à Casablanca, rue Bugeaud ; au sud, par la propriété dite « Crédit Marocain n° 4 bis », titre 683 C., appartenant au Crédit Marocain, à Casablanca, route de Médiouna, n° 20 ; à l'ouest, par l'avenue de Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 décembre 1919, aux termes duquel M. Croze lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13030 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Philip Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Philipp II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue de la Marine, route de Rabat et rue Georges-Mercié.

Cette propriété, occupant une superficie de 568 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par l'avenue de la Marine ; au sud, par M. Philibert, à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, et MM. Milone et Moretti Raphaël, représentés par M. Jamin, à Casablanca, 59, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la rue Georges-Mercié.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 safar 1345 (24 août 1926), aux termes duquel les Habous Kobra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13031 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1° Driss ben Salah Ezziadi el Hamdi el Arfi, marié selon la loi musulmane à Lalathoum bent Ahmed, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zarrik ben Salah Ezziadi el Hamdi el Arfi, célibataire ; 3° El Habchi ben Salah Ezzyadi el Hamdi el Arfi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Arfa, fraction Oulad Ahmed, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haït », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Ahmed, douar El Arfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Kaaloriz », réquisition 8701 C., dont l'immatriculation a été demandée par les requérants ; à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par l'oued Toussirt et, au delà, le caïd Larbi ben Amor, de la tribu des Moulaine el Ghaba précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 jourmada I 1347 (7 novembre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Slimane Ezzivadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13032 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, El Ouarak ben Hadj M'Barek, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ahmed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben Hadj M'Barek, célibataire, demeurant et domicilié au douar Oulad Saada, fraction Oulad Ahmed, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Boutouil et Ramlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saadia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Oulad Ahmed, douar Ould Saada, au kilomètre 9 de la route de Bouznika à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 ha., se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Amor ben Larbi ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ben Chaffaï, Bentahar ould Tahar et consorts, Amor ben Larbi précité, Larbi ben Zarhounia et Bouchaïb ben Larbi ; au sud, par Djilali ben Larbi et consorts, Amor ben Larbi précité, Haddaoui ben Larbi ; à l'ouest, par Djilali ould Zaari et consorts, Bouchaïb ben Djilali et consorts et Mohamed ben Arafaï.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Khalifa ben Larbi et Benali ben Thami ; à l'est, par Abdeslam ben Slimane, Mohamed ould Belhadj Haddaoui ben Larbi, Khalifa ben Larbi précité, Benshimane ould Slimane, et Amor ben Larbi précité ; au sud, par Djilali ould Zaari et consorts ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali et consorts précités.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13033 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Ahmed ben Smail ben el Hadj Hamou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maïzia, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Abdelkader el Hachtouki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohamed, vers 1909 ; 3° El Maallem Zemouri ben el Bekri ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Zemouri, vers 1886, tous demeurant et domiciliés au douar Bekara, fraction El Fokra, tribu des Hachtouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour chacun des deux premiers requérants et 1/2 pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Karma », consistant en un terrain de culture, situé circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction El Fokra, douar El Bekara, à 100 mètres au sud de Sidi Ali ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Boubekeur ben el Bekri et Bouchaïb ben Djilali ; à l'est, par Boubekeur ben el Bekri précité ; au sud, par la route d'Azemmour et, au delà, par Mohamed ben el Ghazi ; à l'ouest, par Hadj Abdelkader précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 1^{er} chaoual 1347 (13 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13034 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Delpayrou Adolphe, marié sans contrat à dame Delpayrou Gabrielle, le 29 avril 1912, à Figeac (Lot), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saint-Omer, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle 256, lotissement Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gabrielle », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital.

Cette propriété, occupant une superficie de 7^oo mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Michel-de-l'Hospital ; à l'est, par M. Casaraba, sur les lieux ; au sud, par M. Souchal, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Marchès, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 mars 1929, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled el Kzaze », réquisition 7134 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative du 25 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Kzaze », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Abdennebi, sur la piste de Fédhala à Sidi Hadjaj, est désormais poursuivie dans l'indivision et sans proportions déterminées tant au nom de Mohamed ben Lahcen el Medjoubi, corequérant primitif, qu'en celui de : 1° Ahmed ben Larbi ben Lahcen, marié vers 1912 à Fatma bent Moussa bent Haïdia ; 2° Moussa ben Larbi, marié vers 1912 à Fatma bent Ahmed ; 3° Abdelkader ben Larbi, marié vers 1926 à Aïcha bent Bouchaïb ; 4° Lahcen ben Larbi, célibataire ; 5° El Kebir ben Larbi, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Larbi, célibataire.

Tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

En vertu d'un acte de filiation du 19 jourmada II 1344 (4 janvier 1926), aux termes duquel les héritiers susnommés ont recueilli leurs droits dans la succession de leur auteur prédécédé, Larbi ben Lahcen el Medjoubi, corequérant primitif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Boutouil Zenata », réquisition 7656 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 mai 1925, n° 635.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Boutouil Zenata », réquisition 7656 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Maghraoua, à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, est désormais poursuivie au nom de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben Ali Ezenati el Maghraoui ; 2° Yamena bent Abdelkader ben Ali, veuve de Hadj Bouchaïb ould Daouïa, corequérants primitifs, demeurant et domiciliés derb Sultan, rue 8, n° 25 et 27, à Casablanca, dans la proportion de 4/5 pour le premier et de 1/5 pour le seconde.

En vertu d'un acte de partage devant adoul en date du 10 kaada 1346 consécutif au décès d'Amena bent Bouchaïb Eziani Ejami, corequérante primitive, et duquel il résulte que Hadj Mohamed ben Ali Maghraoui, également corequérant primitif, ne possède plus aucun droit sur l'immeuble précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bou Touil V », réquisition 12733 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 janvier 1929, n° 846.

Suivant réquisition rectificative du 23 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction des Oulad Zidane, douar Oulad el Arbi, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Salah, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Khadija bent el Hadj el Ouadoudi, veuve d'El Ghezouani ben M'Fedel, qui a cédé à Abdellah ben el Hadj Ghezouani ben el M'Fedel, déjà corequérant, les droits indivis lui revenant dans ladite propriété, suivant acte sous seings privés du 10 juillet 1925.

Il est précisé, en outre, que cette propriété est grevée d'une hypothèque en premier rang au profit de M. le docteur Humberto-Cassuto, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 5, pour sûreté et garantie d'un prêt de vingt-cinq mille francs (25.000 francs), consenti suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 822 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, M. Verdelban Ulysse-Eugène, marié à dame Caroz Nathalie-Philomène, le 3 août 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Franchet-d'Esperey, villa Anna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Télé », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, à 6 kilomètres à l'ouest de la route de Casablanca à Foucauld, à hauteur du kilomètre 47 et à 100 mètres du marabout de Sidi el Hassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj Ali ben Abdesslam, représentés par Mohamed ben el Hadj Ali ; à l'est, par les Oulad Si Lahsen ben Rahal et Si Ahmed bel Fekih ; tous les indigènes susnommés demeurant à la casba d'El Fathima, tribu des Hedami ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé — daïa Moulay el Oujaj ; à l'ouest, par la piste de Souk el Djemâa aux Mezamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 19 moharrem 1345 (20 juillet 1926), 10 rejev 1346 (3 janvier 1928) et 19 jourmada II 1347 (2 novembre 1928), aux termes desquels Mohamed ben Taïbi Abdesslam ben Taïbi et consorts (1^{er} acte), Bouazzaj ben Lahsen et consorts (2^e acte) et Abdelkader ben Lahsen (3^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 823 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Mohamed ben Omar el B'Zioui el Barhmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Caïd Omar el Ouardighi el Barhmi, vers 1914, demeurant et domicilié chez le caïd El Hadj Larbi ben Omar, à Bir M'Zoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koâlal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Omaria », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Oulad Brahim, douar El Hemada, à hauteur du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Allel ben M'Hamed, par Salah ben Ahmed et par El Ghazouani ben Ahmed, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Khattab ben Bouabid, par El Ghazouani ben el Mekki et par Salah ben Mohamed, les deux premiers demeurant sur les lieux et le troisième à Boujad ; au sud, par la piste de Aïn Tarounit à Bir M'Zoui ; à l'ouest, par Ahmed ben el Ghazouani, demeurant sur les lieux, et par le caïd El Hadj Larbi, demeurant à Bir M'Zouri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin kaada 1339 (5 août 1921), homologué, et de fin hija 1339 (3 septembre 1921), aux termes desquels M'Hammed ben el Meskina et consorts (1^{er} acte) et Mohammed ben Omar el Bezioni (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 824 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Hadja Fatna bent Hammou el Hrizia el Beïdhaouïa, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, impasse Frina el Kbira, n° 6, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadja Fatna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse Frina el Kebira, n° 6, rue Sidi Fatah.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdesslem Zenati, demeurant à Casablanca, impasse Frina el Kebira, n° 8 ; à l'est, par Maalem Abderrahmann el Guezar, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; au sud, par Chafaï ben Aïssa el Haddaoui, demeurant à Casablanca, impasse Frina el Kebira, n° 2 ; à l'ouest, par l'impasse Frina el Kebira.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1339 (14 mai 1919), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 825 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Mohammed ben Kaddour ben Choufa, dit « Kouider », marié selon la loi musulmane à Najma bent Ahmed, vers 1889, demeurant et domicilié au douar El Hibi, fraction Beni Tsiris, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane ben el Aloufa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Beni Tsiris, douar El Hibi, à proximité du marabout de Sidi Zine Riha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Zine Riha », réquisition 5865 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Sidi Ahmed ben Abdallah Ouajjou, demeurant à Azemmour ; à l'est et au sud, par la piste de Settât à Marrakech, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par Cheikh Abbès ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 2 rebia I 1311 (13 septembre 1893) homologué, 28 rejeb 1311 (4 fé-

vrier 1894) et 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), aux termes desquels Mahjoubha bent Bouchaïb (1^{er} acte), Elhocine, les héritiers Bou chaïb (2^e acte) et Larbi ben Bouchaïb (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 826 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M'Hammed ben Ismaël ben Abdallah el Ismaëli, marié selon la loi musulmane à Menia bent el Hadj Larbi, vers 1908 et à Fatma bent Lahcen vers 1918, demeurant et domicilié au douar Oulad Ismaël, fraction Oulad Douïb, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebal Khedidja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douïb, douar Lerabta, à 1 km. 500 au sud du marabout de Si Abdel Malek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Hamida ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ben Djilali et consorts ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Houari ben el Hadj Larbi, demeurant à Mazagan, quartier d'El Kalaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de mi-joumada I 1331 (22 avril 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 827 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, 1^o Ahmed Bendaoud el Beïdi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Belkacem, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Bendaoud ben Driss el Beïdi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi, vers 1869 ; 3^o M'Hammed ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Taïka bent Bouazza, vers 1913 ; 4^o Larbi ben Daoud el Beïdi, marié selon la loi musulmane à Miba bent el Hadj Omar, vers 1914 ; 5^o Salah ben Daoud el Beïdi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 6^o Ali ben Daoud el Beïdi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Labied, fraction Beni Sendjadj, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kellal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Beni Sandjadj, douar Lavied, entre le marabout de Sidi Abderrahmane et la gare de Sidi Hadjaj et à 800 mètres environ au sud-est de ladite gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Dris ben Ahmed Belkacem et consorts, demeurant audit douar Lavied ; à l'est, par une piste et, au delà, Taher ben Rabha ben el Bahloul et consorts, demeurant au douar Oulad Brahim, fraction Oulad Bousselhame ; au sud, par une piste ; à l'ouest, par Ali ben el Hafiane et consorts, demeurant au douar Soualem, fraction des Oulad ben el Hafiane, tribu des Menia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1321 (20 novembre 1903), homologué, aux termes duquel Ali ben Abdeslam el Bouselhami et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 828 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Murdoch Bengio, célibataire, demeurant à Tanger, au Marthan, n° 50, et domicilié chez M. Bengio Josué, demeurant à Casablanca, maison Braunschwig, rue de l'Aviateur-Roget, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Isaac-Hamu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Murdoch », consistant en terrain construit, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 826 mq. 32, est limitée : au nord, par M. Bergel David, demeurant rue Sanguinetti, n° 11, et par M. H. Cohen, demeurant à la Daïa ; à l'est, par la route du Sebti ; au sud, par Si Mohamed ben Iki et par Hamou ben Larbi, tous deux demeurant à la Daïa ; à l'ouest, par le caïd Ben Hamida, demeurant à Ould Sbila Engarbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1347 (4 décembre 1928), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous de Mazagan lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 829 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Ramirez Eloy, de nationalité espagnole, marié à dame Mazella di Bosco Antoinette, à Oran, le 9 octobre 1918, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Casablanca et domicilié en ladite ville, chez MM^{es} de Saboulin et Vogeleis, avocats, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiet el Hassan ben Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abderrahman », consistant en terrain de culture avec constructions indigènes, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Ellassilet, près de la gare de Sidi Abderrahman (voie militaire).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj Abdelkader ; à l'est, par les héritiers de Si Moussa ben Amor Cherqui ; au sud, par les héritiers Oulad el Haïmeur, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public), l'oued Faregh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1929, aux termes duquel M^{lle} Ramirez Salvadoria lui a vendu ladite propriété. Cette dernière en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 17 chaabane 1347 (29 janvier 1929), homologué, intervenu entre elle et les enfants de Taïeb ben el Himer, et aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 830 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Tamo bent Mohamed, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Tabar ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1910 ; 3° Brahim ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ali, vers 1915 ; 4° Smaïn ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ali, vers 1917 ; 5° El Bachir ben Bouchaïb ben Requia, marié selon la loi musulmane à Halima bent Larbi, vers 1925 ; 6° Ahmed ben Bouchaïb ben Requia, célibataire, tous demeurant au douar Soulah, fraction des Oulad Ettouira, tribu des Oulad Bouzrara, et domiciliés chez M. Marzac, avocat à Casablanca, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Larbi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzrara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soulah, à 9 kilomètres environ de la zaouïa de Sidi Smaïn, près de la route de ladite zaouïa à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben Ziera, demeurant au douar Zemran, fraction des Oulad Ettouira ; à l'ouest, par la piste du douar Zemran au douar Cheroua, et, au delà, Si Ahmed ben Zeroual, demeurant au douar Chroua, fraction des Oulad Ahmeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1318 (3 décembre 1900), homologué, aux termes duquel Aïcha bent el Bachir Essouiri Lakrimi, leur mère, leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 831 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° Abdallah ben el Bahloul el Bahlouli, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Thami ben el Bahloul el Bahlouli, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed, vers 1904 ; 3° Driss ben Chatoui Lahrahimi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1899 ; 4° Ahmed ben Zeyd Doukkali, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Mohamed, vers 1884, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Sidi Abdallah ben el Bahloul, fraction Behalla, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/6 pour lui-même et le deuxième et de 2/6 pour chacun des troisième et quatrième, d'une propriété dénommée « Seriej Seghir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seriej », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Behalla, douar Sidi Abdallah, à 4 kilomètres au nord de Sidi Mohamed ben Bahloul et à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 12343 C.D. et à 5 kilomètres au nord-est de Tamadrousset.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Haj Ahmed Legrimili ; à l'est, par Ahmed ben Larbi Chehani ; au sud, par Bouchaïb ben Larbi, par Ahmed ben Zid et par Mhammed ben Jilali ; à l'ouest, par Fatna bent Haj Abbou el Bahlouli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1346 (5 mars 1928), homologué, aux termes duquel le caïd Si Mhammed ben Bouziane leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 832 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° El Hadj el Kebir ben Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2° Nedjema bent Si Saïd, son épouse, avec laquelle il s'est marié selon la loi musulmane, vers 1903, tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad Sliman, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « M'Ramed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Ramed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar et fraction des Oulad Sliman, à 8 kilomètres environ au nord-est de la casba des Oulad Saïd, près du marabout de Lalla Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed bel Hemdia ; à l'est, par Amor ben el Bahloul ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ben Saïd ; à l'ouest, par Mohamed ben L'Hamdia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1338 (25 octobre 1919) et du 1^{er} chaabane 1338 (20 avril 1920), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 833 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Artigues Pierre-Paul-Henri-René, marié à dame Saint-Martin Madeleine, le 20 juillet 1927, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moïnier, n° 187, et domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 27 du groupe 28 du lotissement Ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Magdeleine », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca (Maarif), rue des Landes.

Cette propriété, occupant une superficie de 216 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et par M. Cellier, demeurant à Casablanca, boulevard Ballande ; à l'est et au sud, par M. Bessière, demeurant à Casablanca, rue Esquivat, n° 12 ; à l'ouest, par la rue des Landes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 janvier 1929, aux termes duquel Si Mohamed Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 834 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Palmella Vincenzo, de nationalité italienne, marié à dame Lostia Marie, le 14 décembre 1922, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie P. V. », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rues de Vignemale et du Mont-Cenis.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Vignemale ; à l'est, par M. Lasablière, employé des P.T.T., demeurant à Marrakech ; au sud, par Si Bouchaïb Doukkali, demeurant rue Sidi Fatah, à Rabat, et par M^{me} Golub, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Cenis ; à l'ouest, par la rue du Mont-Cenis et par Si Bouchaïb Doukkali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 28 janvier 1929 et 22 mars même année, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 835 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Ruidavet Gabriel-François, marié à dame Garcia Vincente-Maravilla, le 26 octobre 1920, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), 57, rue du Mont-Blanc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gabriel R.G. », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 299 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Bouchaïb Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 décembre 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 836 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, Saïd ben Abdeslam ben Taja Cheikhaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Taja, fraction Oulad Bruk, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Brik, douar des Oulad Taja, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Bouguettaïa ; à l'est, par Dris ben Mina ; au sud, par El Hadj Ahmed ben Ahmed el Mzabi ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Hadj el Maati et par Abderrahmane el Bouazizi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1346 (30 mai 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Khouda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 837 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, Saïd ben Abdeslam ben Taja Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Taja, fraction Oulad Brik, tribu des Oulad Fradj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fkih Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar Oulad Taja, à 3 kilomètres environ du marabout de Sidi Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 95 a., est limitée : au nord, par Abdallah ben Si Thami ben el Hadj Tayeb et consorts ; à l'est, par Bouchaïb ben Maachi et consorts ; au sud, par Si Mohamed ben el Mir et consorts ; à l'ouest, par la piste allant des Oulad Naam à Souk el Had, et, au delà, Mohamed ben Aïssa el Ouahli.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Hamou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 838 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1° Bouazza ben Belabbès ben el Mati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj, vers 1913, et à Tamou bent Si Ahmed, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben bel Abbès dit « Ezzelaf », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elarbi, vers 1918 ; 3° El Mati ben Belabbès, marié selon la loi musulmane à Ghedifa bent Si Bouchaïb, vers 1924 ; 4° Aïcha bent Belabbès, mariée selon la loi musulmane à Elarbi ben Abdeslam, en 1926 ; 5° Fatma bent Belabbès, mariée selon la loi musulmane à Elarbi ben Jilali, vers 1916 ; 6° Henia bent el Hadj ben Sliman, veuve de Mohamed ben Belabbès, décédé vers 1914 ; 7° Ahmed ben Mohamed ben Belabbès, célibataire mineur ; 8° Slinia bent Ali el Maroufia, divorcée de Bel Abbès ben el Mati, vers 1888 ; 9° Aïcha bent el Mati ben Allal, veuve de Elarbi ben el Mati, décédé vers 1914 ; 10° Aguida bent el Mati ben Allal, veuve de Mohamed ben el Mekki, décédé vers 1923 ; 11° Ezzohra bent Elarbi el Harizia, veuve de Belabbès ben el Mati, décédé vers 1901 ; 12° Aïcha bent Bousselham, veuve de Belabbès ben el Mati, susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Keraoua, fraction Naïm Moulaine el Oued, tribu des Mezamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 1.768/6.906 pour les neuvième et dixième ; 628/6.906 pour lui-même et les deuxième et troisième ; 413/6.906 pour la cinquième ; 408/6.906 pour le septième ; 224/6.906 pour la onzième ; 147/6.906 pour la douzième ; 126/6.906 pour la quatrième ; 96/6.906 pour la huitième, et 72/6.906 pour la sixième, d'une propriété dénommée « 1° Sedder el Archa Behaïr Jédi ben Moussa ; 2° El Behaïr ; 3° Behaïra el Kebira ; 4° Dehire Zohra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mati ben Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, Moulaine el Oued, fraction Naïm, douar Haraoua, à proximité de la station de Temdrost (voie ferrée de Casablanca à Kourigha).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ha. 50 a., composée de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste du marabout de Sidi Mohamed Chérif aux Oulad Hariz, et, au delà, par Bouchaïb ben el Fekih, demeurant au douar Oulad Slimane, fraction des Oulad Jeddler ; à l'est, par Rahal ben el Mir et Elarbi ben Bouchaïb, demeurant audit douar el Haraoua ; au sud, par Rahal ben el Mir, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Haroua précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Jilali ben Mohamed dit « Riguet » ; à l'est, par la piste d'El Aloua aux Oulad Harriz, et, au delà, par les dixième et onzième requérantes ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public — oued Temdrost).

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Jilali ; à l'est, par la piste d'El Aloua aux Oulad Harriz précitée, et, au delà, Kacem ben Ahmed ; au sud, par Si Bouchaïb ben Tahar susnommé ; tous les indigènes susnommés demeurant audit douar Haraoua ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Bouazza, demeurant audit douar Haraoua ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Tahar

susnommé ; au sud, par Bouchaïb ben Jilali susnommé ; à l'ouest, par l'oued Temdrost précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Mathi ben Allal, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 18 rejeb 1340 (17 mars 1922), homologué, établissant également les droits du défunt.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 839 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Mohammed ben Driss el Boualaoui el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à El Alia bent Ahmed ben Lahraoui, vers 1912, demeurant et domicilié au douar El Keraoucha, sous-fraction des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Bouali, tribu des Beni Mesquine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohamed ben Farès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Mesquine, fraction des Oulad Bouali, sous-fraction des Oulad Messaoud, douar El Keraoucha, à proximité de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par ~~Aljel~~ ben el Maati ben Lemfadel et consorts ; à l'est, par Omar Ouled Aïcha et par Si Mohamed ben el Hadj ; au sud, par la propriété dite « Blad el Boqa », réquisition 6438 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Bouazza ben el Maati ben el Boqa ; à l'ouest, par la piste de Bir el Hadam à El Boroudj, et, au delà, Bouazza ben Brahim et par le requérant.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 7 rebia I 1345 (16 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 840 D.

Exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Sultana Joseph-Gaëtan-René, marié à dame Blanc Jeanne-Maria-Alberte, le 28 août 1920, à Jemmapes (Constantine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cattin, notaire à Jemmapes, le 27 août 1920, demeurant et domicilié en sa ferme de l'Ouled Idder, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Idder I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Jean de l'Ouled Idder », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Idder, à 8 kilomètres de Settlat, à 3 kilomètres au nord de la route de Settlat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 281 ha. 97 a. 21 ca., est limitée : au nord, par M. Roux, défendeur sur les lieux ; par Mohamed ben el Hadj Mokadem, demeurant au douar Amamchâ, tribu des Oulad Idder, et par Smaïn ould Kebir, demeurant au douar Dadla, fraction des Oulad Idder ; à l'est, par la propriété dite « Pax Labor », réquisition 147 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Rosso Oreste, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Sainte-Rose », réquisition 637 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Michel Jean, demeurant sur les lieux, et par Djilali ben Kassem, demeurant au douar Oulad Taleb, fraction des Oulad Idder précitées ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire

en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lot de colonisation du 7 décembre 1927.

Nota. — Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à cette réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 841 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, El Mustapha ben Abdellah ben Mohammed el Fardji Ejedidi, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan (quartier de la Kaala), rue 353, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kemal », consistant en terrain construit, située à Mazagan, quartier de la Kaala, rue 353, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 91 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fathna bent Boumeta, demeurant à Mazagan, quartier de la Kaala, rue 353, n° 21 ; à l'est, par El Fki Si Smaën ben Ali ben Raho, demeurant à Mazagan ; au sud, par Ahmed ben Allal, demeurant à Mazagan, quartier de la Kaala, rue 353, n° 25 ; à l'ouest, par la rue 353.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 842 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Mahias Marcel-Paul, marié à dame Donada Annonciate-Albertine-Antoinette, à Mazagan, le 25 mars 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Annonciate », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Llull Jaime, représentés par M. Llull Sébastien, demeurant à Mazagan, avenue d'Azemmour ; à l'est, par l'avenue de la Plage ; au sud, par M. Znaty Simon, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1345 (18 octobre 1926), homologué, aux termes duquel les héritiers de Llull Jaime lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 843 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, M. Chauffard Ferdinand, marié à dame Morino Catherine, le 19 octobre 1922, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Gauthier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymonde », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rues d'Auvergne et d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 301 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Auvergne ; à l'est, par la rue d'Annam ; au sud, par la propriété dite « Villa Gaspard », titre 534 C.D., appartenant à M. Cueilleron, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Hariz, n° 143 ; à l'ouest, par M^{me} Léonetti, demeurant à Casablanca, rue d'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 avril 1929, aux termes duquel M. d'Angelo Paolo lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M^{me} veuve Léonetti, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Terrain La Cabane », réquisition 179 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 novembre 1928, n° 838.

Suivant réquisition rectificative du 10 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Terrain La Cabane », réquisition 179 D., sise à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Aquitaine, est désormais poursuivie tant au nom de M. Bertin Ernest-Paul-Albert, roquérant primitif, qu'en celui de M. Roulet Léonard, marié à dame Egliand Marie, le 4 février 1907, à Nevic (Haute-Vienne), sans contrat, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1929, aux termes duquel M. Fochi lui a vendu la part indivise lui appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2719 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Boumediène ben el Hadj Ahmed dit « Kechira », cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent el Mahdi, vers 1890, demeurant et domicilié douar Tizi, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malo Rahmoun », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Teghasserout, douar Tizi, à 5 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à la Moulouya, et, au delà, Mohamed ben Chergui, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Chergui, susnommé ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par M. Morlot Jean, demeurant à Aïn Regada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 12 safar 1338 (6 novembre 1919), n° 469, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Abderrahmane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2720 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, 1° El Mokhtar ben Mohamed ben Ramdane, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tafeb ben Mohamed ben Ramdane, célibataire mineur, sous la tutelle du susnommé, demeurant et domiciliés au douar Oulad Hamam, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mefrouka », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction Ahl el Oued, douar Oulad el Hamam, à 24 kilomètres environ au nord d'Oujda, et à 4 kilomètres environ à l'ouest du kilomètre 21 de la route d'Oujda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ali ould el Fartas et Tafeb ould Ali, caïd de la tribu des Beni Drar ; à l'est, par El Hadj Slimane Moulay Mohamed el Hamlili et Mohamed ould Mohamed el Hadi, demeurant, le premier, au douar Beni Hamlili, tribu des Oulad Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda, le deuxième à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par Abdelkader el Yesbout ; à l'ouest, par Kaddour ould Mohamed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Kaddour ould Mohamed ; à l'est, par Abdelkader el Yesbouti ; au sud, par Embarek ben el Bachir ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Mahdi el Aaraari.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir acquis partie de Mohamed ben Ahmed ben Rabah et de son frère Rabah, suivant acte

d'adoul en date du 8 chaoual 1343 (2 mai 1925), n° 507, homologué, le surplus leur appartenant en vertu de la cession des droits successifs de leurs frères Zeroual et Maamaar, à eux consentie par Mohamed ben Ramdane et Fatna bent el Hadj Ahmed, leurs père et mère, suivant acte d'adoul en date du 6 ramadan 1347 (26 février 1929), n° 19 L, homologué.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2721 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, 1° Mohamed ben el Ghomari, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Mohamed, vers 1915, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Abdallah ben el Ghomari, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Lakhdar, vers 1915, et de 3° Ahmed ben el Ghomari, célibataire mineur, placé sous la tutelle du requérant, demeurant et domicilié au douar Oulad Tahar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassi el Mehaya n° 2 », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Tahar, à 3 kilomètres environ au nord-est du kilomètre 21 de la route d'Oujda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Lakhdar ould ben Lakhdar, Laïd ould Kaddour, Bouazza ould Bouazza et Negadi ould el Melhiaoui ; à l'est et au sud, par El Hadj Abdessadek ; à l'ouest, par Djillali ould Ali et Abdelkader Boudjenane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha dressée par adoul le 28 moharrem 1347 (17 juillet 1928), n° 91, homologuée.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2722 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Ahmed ould Hadj Abdelkader bel Mekki, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Ahmed ben Abdelkader, vers 1920, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Derb Sidi Abdelghani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahri », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Djaouna, à 5 kilomètres environ à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ben Abdelkader ould Slimane ; à l'est, par la piste allant de celle d'El Aounia à Sidi Yahia, et, au delà, Boudjemâa ould Abdelkrim ; au sud, par Abdelkader ould Mohamed Mahdi, quartier des Oulad Amrane ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, la propriété dite « Ferme Marin », titre 876 O., appartenant à M. Marin François-Balthazar, sur les lieux, et Ben Abdelkader ould Slimane susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Ahmed ben el Hadj ; à l'est, par ce dernier et Boualam ould Abdelkader ben Hamou, sur les lieux ; au sud, par Si Abdelkader ben el Hacheni Berroukèche, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda ; à l'ouest, par la piste susvisée et, au delà, Boudjemâa ould Abdelkrim, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 6 chaoual 1347 (18 mars 1929), n° 144, homologué, aux termes duquel Boualem ould Abdelkader ben Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2723 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Coulon André-Laurent-Féréol, marié à dame Rico Marie-Pauline, le 27 décembre 1920, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e de Barron, notaire audit lieu, le 24 du même mois, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guitte-Simone », consistant en terrain à bâtir, située centre de Berkane, rue Maurice-Varnier.

Cette propriété, occupant une superficie de 712 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue Maurice-Varnier ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Kraus, représenté par M. Roger Emile, à Berkane ; à l'ouest, par M. Peniarbelle Antoine, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 avril 1928, aux termes duquel M. Kraus Auguste, représenté par M. Roger Emile, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2724 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Bensoussan Ménaïm, marié à dame Darmon Julie, le 21 mars 1923, à Berkane, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 50, rue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Edmée », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare et rue Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Joseph de Jacob Draï et M^{me} Benkimoune Marie, épouse Attias Mimoun, demeurant tous deux à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'est, par la rue Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 17 mars 1929, aux termes duquel M. Joseph-Jacob Draï et M^{me} Mimoun Attias lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2725 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Callejon Manuel, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Garcia Marie, le 12 mars 1915, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Tanager, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callejon », consistant en terrain à bâtir, située centre de Berkane, angle de la rue du Capitaine-Grasset et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Diégo Sovallo, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 16 rebia II 1346 (13 octobre 1927), n° 221, homologué, aux termes duquel M^{me} Pouch, veuve Magnaux lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2726 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Santucci Antoine-Jean, marié sans contrat à dame Margherite Antoinette, le 20 août 1925, à Bastia, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Yette », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Commandant-Gravier.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia et, au delà, M. Félix Georges, propriétaire à Oujda, et MM. Bouaziz frères, 2, rue des Loys, à Oujda ; au sud, par la rue du Commandant-Gravier ; à l'est, par une rue projetée ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa de Loys », titre 717 O., appartenant à M^{me} veuve de Loys, demeurant à Oran, 9, boulevard des Chasseurs, représentée par M. Merle, négociant à Oujda, boulevard de l'Algérie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1929, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2727 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, M. Gonzalez Joseph, marié à dame Gonzalez Henriette-Félicie, le 30 décembre 1922, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Hilaire-Verrier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger-François », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Marcelin-Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 555 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'est, par la propriété dite « Villa Georges », titre 744 O., appartenant à M^{me} Torre Alice, épouse Paoli Pierre, à Marrakech, représentée par M. Torro Joseph, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Tlemcen, et la propriété dite « Peyrent VI », titre 804 O., appartenant à M. Peyrent Marius, demeurant à Paris, représenté par M. Favier Victor, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Peyrent », titre 297 O., appartenant à M. Peyrent Marius surnommé ; à l'ouest, par M. Sebag Salomon, quincaillier, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1928, aux termes duquel M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2728 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, Didouhould Mohamed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Kaddour, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Hozmar, fraction des Herasla, tribu des Zekara, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kharouâ », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekara, fraction des Herasla, douar Hazmar, à 34 kilomètres environ au sud-ouest d'Oujda et à 4 kilomètres environ au sud de la station de Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hamedould Ali ; à l'est, par la piste de Mellili à Mehadj Soltane, et, au delà, El Hamelould Ahmed ; au sud, par Ahmedould Abdelouahad ; à l'ouest, par Aliould Mohamed el Harsli.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 25 rebej 1350 (10 juillet 1912), homologuée.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2729 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, Amar ben Mohamed Riahi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Mekki, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Riahât, fraction des Haouara, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerkane », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Maboura, à 5 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par une dépression et, au delà, Si Ahmed Snoussi ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme de Zayest », réquisition 1357 O., dont l'immatriculation a été requise par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, dont le siège social est à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot, demeurant à Aïn Regada ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed dit M'Gaad Errass et la propriété objet de la réquisition 1357 O.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 ramadan 1347 (9 mars 1929), n° 350, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali ben Seghir et son frère Abderrahmane lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2730 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, Abdelkader ben Ahmed ben Zebaïr, marié selon la loi coranique à dame Ahlima bent Mohamed Ouabdallah, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Ahmed ben Zebaïr, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Mohamed Mehdi, vers 1906 ; 3° Mohamed ben Amar ben Mohamed ben Zebaïr, marié selon la loi coranique à dame Khadidja bent Hadj Moussa, vers 1924, demeurant et domiciliés au douar Oulad el Hadj, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zebaïri », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Teghasserout, douar Oulad el Hadj, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Aïssa ben Bouziane et Saïd ben Mohamed ; à l'est, par El Bachir ben Mohamed el Gherbi ; au sud, par Ahmed ben Mustapha ben Moussa, Abderrahmane ben Mustapha et Mohamed ben Mustapha dit Dalaa ; à l'ouest, par El Fekir el Boukhari Zorouali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 10 chaabane 1347 (22 janvier 1929), n° 193, homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2731 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, M. Degeorges Jules, quincaillier, marié à dame Donnet Antonia-Marie, le 27 janvier 1912, à Vallauris (Alpes-Maritimes), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue d'Algérie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Degeorges », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 916 mq. 15, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », réquisition 2570 O., dont l'immatriculation a été requise par la Société anonyme du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ayant son siège social à Alger, boulevard de la République, représentée par M. Laforgue Jean-Etienne, son directeur à Oujda ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 janvier 1929, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon-Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2732 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, M. Boutin Léon-Arthur-Théodore, agriculteur, marié à dame Gaufre-teau Louise, à Aïn Témouchent (dép^t d'Oran), le 12 septembre 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par-devant M^e Pitollet, notaire à Oran, le 10 du même mois, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taghert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oued Kiss », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil

des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 3 kilomètres environ au nord de Martimprey-du-Kiss, à proximité de la route de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdallah bou Yayoui et Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Larbi Abdenfougi ; au sud, par Mokhtar el Ghani ; à l'ouest, par Mohamed ould Chaouch Tahar.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejev 1346 (11 janvier 1928), n° 494, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Saïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2733 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Mohamed ben Djilali dit « Zeggaï », marié selon la loi coranique à Fatima bent Ramdane, vers 1887, demeurant au douar El Becharir, fraction de Tizi, tribu des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutazats », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zegaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Becharir, à 9 kilomètres environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la route de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mokhtar ; à l'est, par Belaïd ben Khaled ; au sud, par la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par Abdelkader ben Salah et Mengouchi et par El Bachir ould Belaïd.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 safar 1347 (25 juillet 1928), n° 96, homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2734 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Bonillo Jean, marié à dame Garcia Française, le 9 juillet 1927, à Mostaganem, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 49, rue de Nemours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Arlette », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare, et à proximité du boulevard de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Diaz Manuel, à Oujda, rue de Nemours ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Villega Jean, à Oujda, rue de Berkane ; à l'ouest, par la Société française immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Jean-Louis, rue du Général-Alix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1929, aux termes duquel la Société française immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2735 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Diaz Manuel, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Nemours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Roses », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société française immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Jean-Louis, rue du Général-Alix, à Oujda ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Villa Arlette », réquisition 2734 O., dont l'im-

matriculation a été requise par M. Bonillo Jean, à Oujda, rue de Nemours.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1929, aux termes duquel la Société française immobilière de la ville d'Oujda, susnommée, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2736 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Villega Jean, marié à dame Bonillo Maria-Dolorès, le 13 avril 1915, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aimé II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 266 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Arlette », réquisition 2734 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Bonillo Jean, à Oujda, 49, rue de Nemours ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Romero, demeurant à Oujda, rue de Nemours ; à l'ouest, par la Société française immobilière de la ville d'Oujda, à El Afroun (arrondissement de Blida), représentée par M. Bourgnou Jean, rue du Général-Alix, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1929, aux termes duquel la Société française immobilière susnommée lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar el Boukhari », réquisition 1898 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 août 1927, n° 774.

Suivant réquisition rectificative du 22 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Oujda, à proximité de la rue du Maréchal-Bugeaud, en bordure d'une impasse non dénommée, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Maison Verney-André », au nom de M. Verney André-Emile-Maximin, commerçant, marié à dame Baeza Emilia, le 18 juillet 1914, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Félix, notaire audit lieu, le 17 du même mois, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, en vertu d'un acte passé le 15 avril 1929, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel Si el Boukhari ben Sid Mohamed ben Larbi Belgaïd, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Metkal II », réquisition 1764 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 juin 1928, n° 817.

Suivant réquisition rectificative du 23 mars 1929, Ahmed ben Mohamed ou Laïn, marié vers 1911 à Mogador, selon la loi musulmane, à Batoul bent Ahmed, demeurant et domicilié à Mogador, impasse Boutouil, n° 6, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Metkal II », réquisition n° 1764 M., sise à Mogador, impasse Boutouil, n° 6, soit désormais poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Maison Oulaïn », en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 18 décembre 1928, aux termes duquel Lahbib ben Meckki Metkal, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Haïm Lévy II et Domaines », réquisition 2088 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 novembre 1928, n° 839.

Suivant réquisition rectificative du 5 mars 1929, M. Haïm-N. Lévy, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Haïm-Lévy et Domaines », réquisition n° 2088 M., sise à Mogador, rue d'Angleterre, n° 5, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Haïm-Lévy II » en son nom seul. Les droits du domaine privé de l'Etat chérifien lui ayant été cédés suivant acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2504 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, Habibi ben el Miloudi dit « Ech Cheudeq », Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb El Battioni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Er Rouknia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Rouknia », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hadjeb, à 50 mètres environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Bab el Battioni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, Médina, derb Lalla Aïcha Adouia ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 15 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada I 1299 (17 juillet 1873), aux termes duquel il est reconnu comme bénéficiaire du droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul, homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2505 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, Habibi ben el Miloudi dit « Ech Chenderq », marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Bab el Battioni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kern el Oudaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kern el Oudaya », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hadjeb, à 2 kilomètres environ au nord de la porte de Meknès dite « Bab el Battioni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par M. Lavendhomme, colon, demeurant quartier des Jabra, à Meknès, Médina ; à l'est, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, Médina, derb Lalla Aïcha Adouia ; au sud, par Es Seghir ben Lahsen el Ghriissi, demeurant derb Bab el Mansour, à Meknès, Médina ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 75 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada I 1299 (17 juillet 1873), aux termes duquel il est reconnu comme bénéficiaire du droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul, homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2506 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, Lalla Habiba bent Moulay el Fatmi, veuve de Moulay Ali ben el Hassan, demeurant et domiciliée à la casba Hedrach, à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouljet Sidi Messaoud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljet Sidi Messaoud », consistant en oulja, située contrôle civil de Meknès, à 2 kilomètres environ au nord de la porte de la casba Hedrach dite « Bab el Fouqani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ould Aïssa ou et Taleb, demeurant à Meknès, Médina, derb Bab Tizimi ; à l'est, par Moulay Idriss ben Moulay Ali et consorts, demeurant à la casba Hedrach susvisée ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Pagnon, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 37 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia II 1312 (14 octobre 1894), aux termes duquel Fatma bent el Arbi ben et Taleb et Trougui et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul, homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2507 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, M. Plaza Raphaël-José, de nationalité française, marié à dame Montoya Augustine, à Oujda (Maroc), le 15 décembre 1921, sans contrat, demeurant à Petitjean et domicilié chez M. Plaza Joseph, à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odile », consistant en terrain nu, située à Fès, lieu dit « Dar Mahrès ».

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohammed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès, Médina ; au sud, par une rue, et, au delà, le susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 mai 1928, aux termes duquel Mohammed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2508 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Ben Denoun Henri Amran, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, rue du Mellah, n° 78, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 146 du secteur Habitation et Commerce », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Denoun », consistant en terrain avec construction à usage de commerce et d'habitation à l'étage, située ville de Fès, secteur Habitation et Commerce, rue n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 605 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la ville de Fès (lot 147) ; au nord-est, sur partie, par la société « France-Auto » dont le siège est à Casablanca, boulevard de Paris (lot 148), et, sur le surplus, par la même (lot 144) ; au sud-est, par M. Klein, demeurant à Fès, chez M^{lle} Privodbeck, boulevard Poeymirau (lot 145) ; au sud-ouest, par la rue n° 71.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Secteur Habitation et Commerce », du quartier de l'Aguedal-Extérieur de la ville nouvelle de Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner avant complète valorisation déchéance au

cas d'inexécution desdites clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente provisoire du 25 septembre 1928, aux termes duquel la présente propriété lui a été attribuée par la ville de Fès.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2509 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Serfaty Meyer, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, ville nouvelle, passage Moinier, n° 4, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Gracia Assouline, son épouse, demeurant avec lui, domicilié chez M. Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Aimé », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé », consistant en maison et magasins, située à Fès, ville nouvelle, passage Moinier et boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Cette propriété, occupant une superficie de 446 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hosseïne ben Tabet, demeurant à Fès, Médina ; à l'est, par le passage Moinier ; au sud, par Isaac Bensimhon, demeurant à Fès, ville nouvelle, passage Moinier ; à l'ouest, par le boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1346 (23 octobre 1927), aux termes duquel la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2510 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire du sol et des constructions (les indigènes nommés ci-après étant bénéficiaires du droit de zina expliqué ci-dessous), d'une propriété dénommée « Dar Baroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Baroud », consistant en terrain avec constructions, située à Fès, Djedid, derb Djemâa el Hanne, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Ba Ahmed Tonati, amin el filali, demeurant Bab el Blaghma, à Fès, Djedid ; Si Driss ben Bouchta, demeurant Saqqaïat el Abbasiynes, à Fès, Djedid ; à l'est, par Si Driss el Haraïchi, demeurant derb Hamman Zebbala, à Fès, Djedid ; Ben Hassan el Blaghmi, demeurant casba des Blaghma, à Fès, Djedid ; Djilali el Fakkhar, demeurant derb Oulad el Bekkal, à Fès, Djedid ; au sud, par Moulay Ali el Filali, Mériem Lahadja, El Hajib el Hadj Ahmed el Krissi, demeurant à Marrakech ; à l'ouest, par Hadj Abbès el Marakchi, Si Ahmed ben Moha el Bzioui, demeurant derb Gart el Bzou, à Fès, Djedid.

Autres riverains. — 1° Abderahman Lahlou, demeurant à la Kisaria, à Fès, Médina ; 2° Brik el Filali, demeurant à Ras Jenan, à Fès, Médina ; 3° Abdelaziz ben Zekri, demeurant à Chemmain, à Fès, Médina ; 4° Hadj Amara Djamaï, demeurant derb Sidi Souaf, à Fès, Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : a) un droit de zina sur cinq boutiques et la moitié d'une boutique en faveur de : 1° El Hadj Mohamed bel Khaï Blaghmi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant casba Blaghma, n° 63, à Fès ; 2° El Hadj Ahmed ben el Yamani el Blaghmi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant casba Blaghma, n° 30, à Fès ; 3° Thamiâ bent Djilali el Blaghmi, Marocaine, veuve de Houmadi ben el Yamani, demeurant casba Blaghma, n° 20, à Fès ; 4° Habiba bent Mohammed Rifi, Marocaine, veuve de Si Mohamed ben Abbou el Blaghmi, demeurant derb El Ghorba, à Fès, et son fils, Driss ben Mohammed ben Abbou el Blaghmi, célibataire, demeurant au même lieu ; 5° Moulay Habib ben Moulay Hafid el Alaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant Saqqaïat El Abbasiynes, n° 3, à Fès ; 6° Mama bent Caïd Dahman el Filali, Marocaine, veuve de Liazid el Gharbaoui, demeurant casba Blaghma, à Fès, et son fils, Djilali ben Liazid el Gharbaoui, célibataire, demeurant au même lieu. Ce droit de zina consistant en droit d'occupation perpétuel sur le sol seulement (ce droit ayant été reconnu récemment, aucune redevance n'a encore été payée) ; b) un bail de 3-6-9 ans, à

dater du 1^{er} octobre 1919, avec tacite reconduction, du reste de ladite propriété, lequel reste appartient exclusivement à l'Etat chérifien (domaine privé), tant sol que construction, moyennant une redevance de cent francs par mois au profit de M. Danan Elie, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant, 7, rue Roland-Fréjus, à Fès, ville nouvelle, et que l'Etat chérifien (domaine privé) en est propriétaire, comme il est expliqué ci-dessus, par suite d'une longue possession depuis le règne de Moulay Hassan.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2511 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Mirail Roland, marié à dame Bourel Victorine, à Bord-Bou-Arredj (Algérie), le 25 juin 1923, sans contrat, demeurant à Fès, boulevard du 4^e Tirailleurs, et domicilié chez M. Trésorieu, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouïsen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Bon Accueil », consistant en jardin et construction légère, située à Fès, Bab Djedid, lieu dit « Ouïsen », route de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Raïtchkowitch, demeurant à Fès, rue du Commandant-Prokos ; à l'est, par Mohammed Labraïchi, demeurant à Fès, Médina, quartier Mesmonda ; au sud, par la route de Sefrou ; à l'ouest, par M. Raïtchkowitch, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1928, aux termes duquel M. Raïtchkowitch lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2512 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Duprat Henri, Français, marié à dame Belinaud Marthe-Odetle, à Bordeaux, le 11 avril 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douce-Brise », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douce-Brise », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, rue non dénommée, quartier du Stade.

Cette propriété, occupant une superficie de 709 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Fontani, demeurant à Meknès, au contrôle civil de Meknès, banlieue ; au sud, par M. Debeir, demeurant à Meknès, avenue Millerand ; à l'ouest, par la S.M.D., à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 16 janvier 1929, aux termes duquel les Habous de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2513 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Moulay Idris ben Moulay Ali el Ismaïli, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant casba Hedrach, à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ismaïl ben Moulay Ali el Ismaïli, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Moulay Sliman ben Moulay Ali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Lalla Hasna bent Moulay Ali, divorcée de Sidi Mohamed ben el Mehdi, demeurant au même lieu ; 4° Lalla Habiba bent Moulay el Fatmi, veuve de Moulay Ali ben el Hassan, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Moulay Idri, 2/16 ; Ismail, 2/16 ; Moulay Sliman, 2/16 ; Lalla Habiba, 9/16 ; Lalla Hasna, 1/16, d'une propriété dénommée « Jenan el Atrous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Atrous », consistant en jardin, situé ville de Meknès, à 2 kilomètres au sud de la porte de la casba Hedrach dite « Bab Lalla Khadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Abbès, demeurant à Meknès, rue Rouamezine ; à l'est, par Si Ahmed ould el Baghdadi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Lhsen ould el Taleb Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 30 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 17 hijra 1317 (18 avril 1900), aux termes duquel Moulay Ali ben Moulay Lahsen el Ismaïli, auteur des quatre premiers requérants et époux de Lalla Habiba, leur mère, a acquis de El Mekki el Ghrissi le droit de jouissance de la moitié de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul du 21 safar 1319 (9 juin 1901), aux termes duquel Lalla Habiba a acquis des héritiers de Moussa ben M'Barek le droit de jouissance de l'autre moitié. Le sol de ladite propriété ayant été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2514 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Moulay Idris ben Moulay Ali el Ismaïli, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant casba Hedrach, à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ismaïl ben Moulay Ali el Ismaïli, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Moulay Sliman ben Moulay Ali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Lalla Hasna bent Moulay Ali, divorcée de Sidi Mohamed ben el Mehdi, demeurant au même lieu ; 4° Lalla Habiba bent Moulay el Fatmi, veuve de Moulay Ali ben el Hassan, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Moulay Idris, 2/8 ; Ismail, 2/8 ; Moulay Sliman, 2/8 ; Habiba, 1/8 ; Hasna, 1/8, d'une propriété dénommée « Jenane ou Todgha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenane ou Todgha », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située ville de Meknès, à 1.500 mètres environ à l'est de la porte de la casba Hedrach dite « Bab el Fouqani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord et au sud, par Benaïssa ould ben el Allam, demeurant à la casba Hedrach susvisée ; à l'est, par les requérants ; à l'ouest, par Hadda bent el Mekki ould Emma, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 37 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de Moulay Ali ben Moulay el Hassan el Ismaïli, lequel s'en était rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul du 27 rebia II 1326 (29 mai 1908), le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2515 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, le chérif Sidi el Maamoun ben Ibrahim el Kittani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, derb Sidi Abdallah el Guezat, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sid el Arbi ben Mohammed el Idrissi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, derb Fondouk el Yahoudi, n° 2 ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed el Idrissi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Sidi Mohammed ben Abderrahmane el Idrissi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 4° Feddouh bent Sidi Abderahmane el Idrissi, Marocaine, célibataire

placée sous la tutelle testamentaire de Si Ahmed ben Abderahmane el Idrissi, demeurant au même lieu ; 5° El Batoul bent Sidi Abderahmane el Idrissi, célibataire placée sous la tutelle testamentaire de Si Ahmed ben Abderahmane susnommé ; 6° Oum Keltoum bent Sidi Abderahmane, célibataire placée sous la même tutelle ; 7° Lalla Aïcha bent Sidi Abderahmane el Idrissi, mariée selon la loi musulmane à Sid el Arbi ben Mohammed el Idrissi, placée sous la tutelle testamentaire de Sid Mohammed ben Abderahmane susnommé ; 8° Mohammed ben el Mehdi el Idrissi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant derb Fondouk el Yahoudi, n° 2, à Fès, Médina ; 9° Omar ben el Mehdi el Idrissi, célibataire, demeurant au même lieu ; 10° Idriss ben el Mehdi el Idrissi, célibataire, demeurant au même lieu ; 11° Es Saadia bent el Mehdi el Idrissi, célibataire placée sous la tutelle testamentaire de Si Ahmed ben Abderahmane susnommé ; 12° Zeineb bent el Mehdi el Idrissi, célibataire placée sous la tutelle testamentaire de Si Ahmed ben Abderahmane susnommé ; 13° Kenza bent el Mehdi el Idrissi, célibataire placée sous la tutelle testamentaire de Si Ahmed ben Abderahmane susnommé ; 14° Thour bent Mohammed ben Jelloun, veuve de Sid el Mehdi el Idrissi, demeurant à Fès, derb Fondouk el Yahoudi, n° 2 ; 15° Kenza bent Mohammed el Idrissi, veuve de Sidi Abderahmane ben Ahmed, demeurant derb Echcharaïne, impasse Ben Oullal, n° 5 ; 16° Si Ahmed ben Abderahmane el Idrissi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, derb Fondouk el Yahoudi, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions suivantes : Sid el Mamoun, 30.240/115.200 ; Sid el Arbi, 15.120/115.200 ; Moulay Ahmed, 15.120/115.200 ; Sid Mohammed ben Abderahmane, 9.576/115.200 ; Fedoul, 4.788/115.200 ; El Batoul, 4.788/115.200 ; Oum Keltoum, 4.788/115.200 ; Aïcha, 4.788/115.200 ; Sid Mohammed ben el Mahdi, 1.862/115.200 ; Omar, 1.862/115.200 ; Idriss, 1.862/115.200 ; Es Saadia, 931/115.200 ; Zeineb, 931/115.200 ; Kenza bent el Mahdi, 931/115.200 ; Thour, 1.197/115.200 ; Kenza bent Mohammed, 6.840/115.200 ; Si Ahmed ben Abderahmane, 9.576/115.200, d'une propriété dénommée « Dar Berradia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kittani I », consistant en maison à usage d'habitation, située à Fès, Médina, quartier du Fondouk El Yahoudi, impasse Derb El Fern, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed Aumour et consorts, demeurant derb El Fern, n° 7, à Fès, Médina ; à l'est, par la rue dite « Derb El Fern » ; au sud et à l'ouest, par Sidi Mohammed ben Abderahmane el Idrissi et consorts, demeurant derb Fondouk el Yahoudi, n° 2, Fès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité des deux frères Sidi Abderahmane el Sidi Idriss, enfants de Moulay Ahmed el Idrissi, en vertu de litres de propriété et d'actes de filiation déposés chez Moulay Ahmed ben Abderahmane el Idrissi, ainsi qu'il résulte d'un acte du 21 ramadan 1306 (27 mai 1889) constatant ce dépôt.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2516 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, M. Ballard Michel-Augustin-Jean-Baptiste, Belge, marié à dame Raquel Alonso del Olino, à Pnente-Viesgo (Espagne), le 9 octobre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thais, Manon, Werther », consistant en trois villas, située à Meknès, ville nouvelle, angle des rues d'Isly et Antoine-Mas.

Cette propriété, occupant une superficie de 286 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Isly ; à l'est, par M^{me} Bouquier, demeurant à Meknès, immeuble Mas ; au sud, par M. Marcellin, demeurant à Meknès, rue Antoine-Mas ; à l'ouest, par la rue Antoine-Mas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 avril 1929, aux termes duquel M^{me} Delvalat Camille lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2517 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, M. Bono Pierre, Français, marié à dame Balestère Almanic-Francisca, à Taza, le 29 juillet 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue du Commerce prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Hamou Meftah II-3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Pierre », consistant en terrain de labour avec maison et plantation, située à Taza, banlieue, Sidi Hamou Meftah II, lot n° 3, à 6 kilomètres à l'est de Taza, sur la route de Taza à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 136 hectares, est limitée : au nord, par M. Garcia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Ouerghine ; au sud, par la route de Taza à Oujda et par Cheikh el Mokhtar et frère ; L'Arari ; Ould Brilef ; Hamed el Kesel, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh Ahmed, demeurant sur les lieux ; par la route n° 16 de Taza à Oujda et par le terrain de l'aviation projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1929 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-deux mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chrétien (D.P.) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2518 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, M^{me} Bachelin Marcelle-Lucie, mariée à M. Bertry Paul-Aimé, à Fès, le 26 novembre 1927, sous le régime de la séparation de biens sans société d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Jez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, le 24 novembre 1927, ladite dame autorisée de son mari, demeurant et domiciliée à Fès, rue Guynemer a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 66 du secteur des Villas d'Aïn Khemis (partie) », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Lucette », consistant en terrain urbain avec villa et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, secteur des Villas d'Aïn Khemis, rue Guynemer.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 71 ca. 13, est limitée : au nord, par M. Buisine, demeurant à Fès, rues Imberdis et Guynemer ; au sud, par M. Bestieu, à Fès, 3, rue Richepin ; à l'est, par M. Pisani, capitaine, hôtel Régina, à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Lucette », consistant en La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de vente provisoire du 17 juillet 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu sous certaines conditions la totalité du lot 66 dont fait partie la présente propriété (le surplus dudit lot ayant été vendu par la requérante à M. Bestieu) ; 2° d'un procès-verbal de valorisation du 22 novembre 1928 ; 3° d'un acte d'adoul du 17 chaabane 1347 (31 janvier 1929), constatant, après accomplissement des clauses de valorisation, que la vente est ferme et définitive.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2519 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Prouvet Gaston-Louis-Maurice, de nationalité française, marié à dame Isch Emilie, à Neuilly-sur-Seine, le 14 avril 1926, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Benriot, notaire à Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), le 11 avril 1926, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue Jules-Ferry, et domicilié sur son lot (Takourart), par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Takourart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De Kerimel », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, lieu dit « Takourart », en bordure de la piste de Sidi Embarek, à 3 kilomètres au nord-est de la gare d'Aïn Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de 197 ha. 30 a., est limitée : au nord, 1° par les Oulad Sidi Ali ; 2° par Moussada ould Boukhima, demeurant à Moulay Idriss ; 3° par la sous-fraction Cherketh ou Zenou, sur les lieux ; à l'est, 1° par le cadi Si Abdeslam ; demeurant à Meknès, Médina ; 2° les Oulad Sidi Ali, susnommés ; 3° Ould Boukhima susnommé ; 4° la sous-fraction Ouzenou, susnommée ; 5° les héritiers de Bou Zebbara el Hamdouchi ; 6° Sid el Mekki Jenadi, demeurant à Sidi Ali ; au sud, par le cadi Si Abdeslam susnommé, Sid el Assène et Hadj Ahmed el Bidi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Saïdi Baïj, demeurant à Meknès ; Moulay Jaffar, demeurant à Moulay Idriss ; Hadj ben Aïss Bacha, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'adjudication ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de trois cent trente mille cent cinquante francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 août 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès
GAUCHAT.

Réquisition n° 2520 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Sidi Mohammed ben Mohammed el Gherdis, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, Zcuquet Hajjana, n° 13, agissant en son nom personnel et comme indivisaire de : 1° Abdelaziz ben Sidi Mohammed ben Mohammed el Gherdis, mineur placé sous la tutelle légale de Sidi Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 2° Mohammed ben Sidi Mohammed ben Mohammed el Gherdis, mineur placé sous la tutelle légale de Sid Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 3° Abdelkrim ben Mohamed ben Ahmed el Gherdis, mineur placé sous la tutelle dative de Sidi Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 4° Fatma bent Mohammed ben Ahmed el Gherdis, mineure, célibataire, placée sous la tutelle dative de Sidi Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 5° Zeineb bent Mohammed ben Mohammed el Gherdis, mineure placée sous la tutelle légale de Sid Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 6° Khaddouj bent Mohammed ben Mohammed el Gherdis, mineure placée sous la tutelle légale de Sid Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 7° Khonata bent Mohammed ben Mohammed, el Gherdis, mineure placée sous la tutelle légale de Sid Mohammed ben Mohammed el Gherdis, susnommé ; 8° Es Saadia bent Mohammed ben Mohammed el Gherdis, mineure placée sous la tutelle légale de Sid Mohammed ben Mohammed el Gherdis susnommé, agissant également au même titre pour leur descendance, mâle et femelle, a demandé, en qualité de bénéficiaire intermédiaire (Habous de famille indivis dans la proportion de deux parts pour les garçons et d'une part pour les filles, l'immatriculation au nom des Habous El Qaraouyne de Fès, représentés par leur nadir, dévolutaires définitifs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Inan el Gherdis », consistant en terrain de culture planté d'arbres divers, située à Fès, à 500 mètres environ à l'ouest de la porte de Fès dite « Bab el Hdid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la route qui mène de Bab el Hdid à Bab Bou Naffa ; à l'est, par l'oued qui va à l'oued Ouislam, et, au delà, Sid Mohammed ben el Arbi Berrada, demeurant à Fès, Médina, fondouq Rahbat el Qis ; au sud, par : 1° Moulay Ali ben Abd el Hadi el Alaoui, demeurant à Fès, Médina, quartier Rmila, n° 30, et de son cousin Sidi Mohammed ben Mohammed ben Abd el Hadi, demeurant à Fès, Médina, quartier Ech Chemmaïne, n° 64 ; 2° les Oulad ben Zekri, ayant pour dévolutaires définitifs les Habous du mausolée de Moulay Idris, représentés par leur nadir, Si Ahmed er Rami, demeurant à

Fès, Médina, Zeqqaq el Beghel, n° 14 ; à l'ouest, par Taïeb ben Hadj Mohammed Bennis et consorts, représentés par Sid Ibrahim Ben-nani, demeurant à Fès, Médina, quartier Zerniz, n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit revenant aux requérants et à leur descendance en qualité de bénéficiaires intermédiaires de la présente propriété habou-sée à leur profit, droit dont ils sont titulaires dans les conditions susvisées, en vertu d'une copie de deux moulkias homologuées des 15 jourmada I 1273 (11 janvier 1857) et 28 kaada 1298 (22 octobre 1881) ainsi que d'autres actes déposés à l'appui de la réquisition n° 923 K.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2521 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Arrey Edmond-Louis-Jean, Français, marié à dame Ricard Lucienne-Louise-Henriette, à Alger, le 1^{er} avril 1913, sous le régime de la communauté légale sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 220 de la ville de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meknès-Garage », consistant en établissement à usage d'habitation et de commerce avec jardin potager, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 a. 60 ca., est limitée : au nord, par M. Daumas, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M^{me} Signe, demeurant au camp Poublan, Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la rue de Paris et M. Tréniouilles, demeurant à Sebaa Aïoun ; à l'ouest, par M. Fala, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 juin 1927, aux termes duquel M. Maratuech lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de M. Blanc, suivant acte sous seings privés du 24 novembre 1921. Ce dernier s'en était rendu acquéreur suivant acte d'adoul du 8 rebia I 1340 (9 novembre 1921) des Habous El Kobra de Meknès.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2522 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, M. Ihanès Joseph-André, Français, marié à dame Gongora Marie, à Oujda, le 28 janvier 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Djellil, par Souk Larbaa de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen Fès 7 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu du caïd Djilali, en bordure de l'oued Innaouen, à 700 mètres au nord de la route de Fès à Taza et de la gare de Sidi Djellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Innaouen ; au sud, par le khalifat Ben-naceur, demeurant à Sidi Djellil ; à l'ouest, par M. Plaut, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'adjudication ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent soixante-neuf mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2523 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, M. Coulon Léopold, de nationalité française, veuf de Pinazo Béatrice, avec laquelle il était marié sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Amelil (par Taza), lot n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Amelil 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Vincent », consistant en terre de culture avec bâtiments en planches à usage d'habitation complantée d'arbres fruitiers, située à Oued Amelil, région de Taza, à 7 kilomètres au nord-est de la route impériale de Taza à Fès, sur la route d'Oued Amelil, tribu des Tsoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 197 ha. 50 a., est limitée : au nord, par : Ahmed ben Bouchta, Abdeslam ben Si Ali, Abdeslam el Ouazani, Ahmed ben Abdelah, Mohammed ben Si Ali, la propriété de la mosquée, Seghir ben Hammou, Lakchal, Driss ben el Hadj, Ali ben Si Mohammed, tous demeurant sur les lieux, tribu des Tsoul ; à l'est, par M. Lachaize, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Robien, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Noctinger, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Oued Amelil », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de

soixante-dix-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Omar Hajoui n° 1 », réquisition 126 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

En suite d'un jugement du 29 mai 1928 du tribunal de première instance de Rabat, donnant acte du retrait de la réquisition d'immatriculation susvisée, la procédure est suivie à nouveau au nom des mêmes requérants, copropriétaires indivis nommés ci-après, et dans les mêmes proportions, savoir :

- 1° M. Hajoui Omar bel Haj el Hassan, protégé britannique, demeurant à Fès, rue Sijaj, n° 30, à concurrence de 1/8° ;
- 2° M. Verdon Egbert, sujet britannique, demeurant à Tanger et domicilié chez M. Hajoui susnommé, à concurrence de 3/8° ;
- 3° M. Benazzouz Mohammed, vizir du khalifa du Sultan en zone espagnole, demeurant à Tétouan, à concurrence de 4/8°.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2819 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérants : Abdelkader ben Aziz et quarante-neuf copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 15 juin 1926, n° 712, et à l'extrait rectificatif paru au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant sur les lieux, représentés par Cheikh Raho ben Haïla, leur mandataire, demeurant au même lieu et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 janvier 1928, n° 793.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3497 R.

Propriété dite : « Abraham et Simon », sise à Rabat, rue des Consuls.

Requérants : MM. 1° Benzaquen Abraham ; 2° Benzaquen Simon, tous deux demeurant à Rabat, impasse Hazan-David (Mellah), le premier n° 14, le deuxième n° 17.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1927 et deux bornages complémentaires les 22 février et 20 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3537 R.

Propriété dite : « Bled el Ghouazi », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Skirrat, tribu des Arab., au kilomètre 58 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° M. Fraisse Lucien, demeurant à Skirrat ; 2° M. Salvy Jean-Léopold, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, villa Marquita, et domicilié chez le premier.

Le bornage a eu lieu les 28 janvier 1928 et 25 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4280 R.

Propriété dite : « Bled Pello », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, annexe d'Aïn el Aouda, lotissement urbain du centre d'Aïn el Aouda.

(1) **NOTA.** — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Pello Jacques, demeurant à Aïn el Aouda.
Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.
Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4327 R.

Propriété dite : « Clos Saint-Pierre », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, fraction des Cheraga, à 1 kilomètre d'Aïn el Aouda.

Requérant : M. Obligato Gaspard, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4346 R.

Propriété dite : « Karkouba », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Oulad Taib, lieu dit « Rehal el Meggadèn ».

Requérant : M. Bureau Jean, demeurant à Bir Blur Omar, sur la route de Sidi Yahia à Sidi Bettache, et domicilié à Rabat, rue Messaoud, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4677 R.

Propriété dite : « Cirta », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, à l'angle de la rue de la République et de la rue du Lieutenant-Guillemette.

Requérant : M. Lequin Eugène-Paul-Elisée, inspecteur principal des postes et des télégraphes, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benhaïm.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 7154 C.**

Propriété dite : « Bled el Kzazé », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Abdennebi, sur la piste de Fédhala à Sidi Hadjaj, par la Cascade.

Requérants : 1° Mohamed ben Lahcen el Medjabi ; 2° Ahmed ben Larbi ben Lahcen ; 3° Moussa ben Larbi ; 4° Abdelkader ben Larbi ; 5° Lahcen ben Larbi ; 6° El Kebir ben Larbi ; 7° Bouchaïb ben Larbi, tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 novembre 1925, n° 681.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7656 C.

Propriété dite : « Boutouil Zenata », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Maahraoua, à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala.

Requérants : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben Ali Ezzenati el Maghraoui ; 2° Yamena bent Abdelkader ben Ali, veuve de Hadj Bouchaïb ould Daouïa, demeurant et domiciliés derb Sultan, rue 8, n° 25 et 27, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 décembre 1925, n° 686.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 9018 C.**

Propriété dite : « Bled el Djorf Elahmar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine el Oued, douar M'Harga.

Requérant : M'Hamed ben Aïssa ben Bekri Ezziyani Seghaïri, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Djedia, rue n° 1, maison n° 28.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9902 C.

Propriété dite : « Hofrat Ali ben Brahim », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, à proximité de l'aïn Djemâa.

Requérant : Hadj Mohamed ben Bouchaïb, demeurant et domicilié derb El Hadj Bouchaïb ben Homman, n° 4, maison 13, à Casablanca, agissant en son nom et au nom de ses dix autres coindivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 février 1927, n° 748.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10641 C.

Propriété dite : « Ferme El Atruss n° 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifia, lieu dit « Daït el Atrouss ».

Requérant : M. Colliez André-Paul-Armand, demeurant à Paris, 66, rue de Monceau, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pacot, avenue du Général-d'Armahe.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10739 C.

Propriété dite : « Fanny », sise à Casablanca, rue de Sauternes.

Requérant : M. Faure Marc, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10960 C.

Propriété dite : « Bodard », sise à Casablanca, rue de Barsac.

Requérante : M^{me} Bodard Marguerite, veuve Cremelle Lucien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Barsac.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11475 C.

Propriété dite : « Bled Eljoud », sise à Casablanca, entre les kilomètres 3 et 4 de la route 106 de Casablanca à Marchand par Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri ; 2° Lalla Zohra bent Bouazza ben Lahssen, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri, tous deux demeurant, 41, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca, et domiciliés en ladite ville, chez M. Isaac Cohen, rue Roget, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11476 C.

Propriété dite : « El Ambria », sise à Casablanca, entre les kilomètres 3 et 4 de la route 106 de Casablanca à Marchand, par Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri ; 2° Lalla Zohra bent Bouazza ben Lahssen, veuve de Moha-

med ben Hadj Mohamed Lakhiri, tous deux demeurant, 41, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca, et domiciliés en ladite ville, chez M. Isaac Cohen, rue Roget, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11625 C.

Propriété dite : « Magéo », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid.

Requérants : M^{me} Duval Adèle, veuve Amat Paul-Eugène ; 2^e M^{lle} Amat Madeleine-Colette ; 3^e M. Amat Paul-Louis-Georges, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Madrid, chez M. Reubel.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 10108 C.D.

Propriété dite : « Ben Daoud », sise à Casablanca, ville indigène, entre les rues de Tanger et de Larache.

Requérant : Si Rachid ben Mohamed el Harizi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Afla, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 26 juin 1928, n° 818.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8294 C.D.

Propriété dite : « Feddan el Kbour et Eremel », sise contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Oulad Mah, douar Djemouha.

Requérant : Si Mohamed ben Bouchaïb ben Djafar Ejemouhi el Boualaoui el Mrahi, demeurant douar Djinouha, fraction des Oulad Mah, tribu des Mlal, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, 79, chez M^e Bickert.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9111 C.D.

Propriété dite : « Khemalou », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samess, douar Rouinat.

Requérant : Bouchaïb ben Mohammed ben Tahar Essamedi Errouissi, demeurant et domicilié à Azemmour, derb Essemlali, rue Ben Daho, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9112 C.D.

Propriété dite : « Ettires Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samède, douar Rouissat.

Requérant : Bouchaïb ben Mohammed ben Tahar Essamedi Errouissi, demeurant et domicilié rue Ben Daho, n° 31, derb Essemlali, Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9734 C.D.

Propriété dite : « El Hamri Bouqtif », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samède, douar Kaabra.

Requérant : Mohamed dit Salem ben el Hadj Mohamed, demeurant et domicilié douar Ghenadra, fraction Oulad Samad, tribu des Hedami, agissant en son nom et au nom des trois autres coïndivi-

saires indiqués à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 18 janvier 1927, n° 743.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10622 C.D.

Propriété dite : « Lakhbi », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Mouechma.

Requérant : Saïd bel Hadj Bouchaïb bel Hadj Ali el Allouchi Zouaghi, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10722 C.D.

Propriété dite : « Palmier E », sise à Mazagan, quartier du Phare-de-Bou-Affi, route de Safi.

Requérante : la Société Marocaine du Sebou, représentée par M^{me} de Lameth, gérante, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10744 C.D.

Propriété dite : « Bled Sidi M'Hamed Sanhaji », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachat, douar Hebaïf.

Requérant : Saïd ben Omar el Alouchi, demeurant et domicilié douar Lekrada, fraction Laalalich, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1624 O.

Propriété dite : « Incarnation », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yala Cherraga, fraction des M'Saada, à 30 kilomètres environ au sud d'Oujda, en bordure de l'oued Meniarème.

Requérants : MM. Navarro Jean et Manuel, demeurant et domiciliés à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1681 O.

Propriété dite : « Fedden el Biad », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yaala Cheraga, fraction des M'Saada, à 24 kilomètres environ au sud d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Guenfouda.

Requérant : Cheikh Ahmed ould Belkacem dit aussi Cheikh Ahmed Lakhel ould Belkacem, demeurant et domicilié douar Bouhaleni, tribu des Beni Yala Cheraga, fraction des M'Saada.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1700 O.

Propriété dite : « Yensi Saha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord et Beni Mengouche du nord, à 3 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la piste de Berkane aux Chenen.

Requérant : Mohamed el Kebir ben Mohamed ben Ali ben Saïd, demeurant et domicilié douar Beni Mimoua, tribu des Beni Attig du Nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des quatorze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au Bulletin officiel du Protectorat n° 723, du 18 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1766 O.

Propriété dite : « Regadct Ouled Raho », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Sidi Amara à El Himeur.

Requérants : El Miloud ould Raho et Gharsalla ould Raho, demeurant et domiciliés douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1783 O.

Propriété dite : « Oueldjet Ali ben Ahmed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 10 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Amara à Adjeroud.

Requérant : Ali ben Ahmed ben Saïd, demeurant et domicilié douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1902 O.

Propriété dite : « Melk el Amane I », sise à Oujda, rues de Figuig et de Saïdia.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Lakhdar Darfoufi ; 2° Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane, n° 4, et le deuxième derb El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1905 O.

Propriété dite : « Semantob Haziza », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Marrakech.

Requérant : Mimoun de Salomon Haziza, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1928.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1912 O.

Propriété dite : « Annette », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Ahl Khelad, à 10 kilomètres au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Requérants : 1° M. Morlot Jean-Marie-Antoine ; 2° Brahim ould Mokhtar ben Yen'our, demeurant et domiciliés à Ain Regada, par Berkane.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1918 O.

Propriété dite : « Melk Essaad », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Naïma.

Requérants : 1° Ahmed ben Lakhdar Darfoufi ; 2° Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane, n° 4, et le deuxième derb El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1919 O.

Propriété dite : « Melk el Kheir », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Naïma.

Requérants : 1° Ahmed ben Lakhdar Darfoufi ; 2° Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane, n° 4, et le deuxième derb El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1920 O.

Propriété dite : « Melk el Amane III », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Naïma.

Requérant : Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1921 O.

Propriété dite : « Melk el Feth », sise à Oujda, en bordure d'une impasse non dénommée et de la rue de Naïma.

Requérant : Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1929 O.

Propriété dite : « Maison Berri », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Kénitra, n° 37.

Requérant : Berri Bekkel ben Kaddour, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Kénitra, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1928.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2055 O.

Propriété dite : « Bled Koudiet el Koraa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséid, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Mohamed el Habiba à Cherraa.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohammadine ; 2° Mohamed ben Abdelkader Soussane, demeurant et domiciliés douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesséid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2256 O.

Propriété dite : « Rezaïn Dhif », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 5 kilomètres environ à l'est de Berkane, de part et d'autre de la piste de Beni Ouklane à Sidi el Mokhfi.

Requérants : 1° Dhif ould Ramdane ; 2° Ahmed ould Djelloul, demeurant et domiciliés douar Chenen, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**REOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1096 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXI bis », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, sur l'oued Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 15 avril 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 24 avril 1929.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1129 M.

Propriété dite : « Bakerri II », sise contrôle civil des Srarna-Zemrane, tribu Zemrane, fraction Oulad Gaïd, douar Kehaoucha.

Requérant : Mahjoub ben Omar dit « Bakerri », demeurant douar Kehaoucha (Zemrane), et domicilié à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, rue du Mouassine, n° 103.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1238 M.

Propriété dite : « Domaine de Tazatourt », sise région d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction de Dnassa, lieu dit « Tazatourt ».

Requérante : la Compagnie du Sud-Marocain, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1862 M.

Propriété dite : « Mouïssset-Etat I », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ameur, fraction Jeramna, douar Labeïdlat.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1863 M.

Propriété dite : « Mouïssset-Etat II », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ameur, fraction Mouïssset, sur la piste de Souk Djemâa Sahim au souk Es Sebt des Gzoula.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1864 M.

Propriété dite : « Mouïssset-Etat III », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghijaline.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1865 M.

Propriété dite : « Mouïssset-Etat IV », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghijaline.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1868 M.

Propriété dite : « Mouïssset-Etat VII », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghijaline.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1869 M.

Propriété dite : « Mouïssset-Etat VIII », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ameur, fraction Mouïssset, douar Ghijaline.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Safi, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 126 K.

Propriété dite : « Bled Omar Hajoui n° 1 », sise à Fès, banlieue, tribu des Sejaa, au lieu dit « Zouagha », sur la route de Meknès à Sefrou.

Requérants : 1° Hajoui Omar bel Haj el Hassan, demeurant à Fès, rue Si Aj, n° 30 ; 2° M. Eghert Verdon, demeurant à Tanger, au Marchaut ; 3° Bennazouz Mohamed, vizir du khalifa du Sultan, demeurant à Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 octobre 1925, n° 678.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1304 K.

Propriété dite : « Villa Jeanne-Angèle », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue de Tunis et du boulevard Gouraud (Boucle du Tanger-Fès).

Requérant : M. Humbert Joseph-Victor, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1576 K.

Propriété dite : « Villa Montferrie », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Fellert (secteur des Villas).

Requérant : M. Pageard Louis-Marius, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Fellert.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1586 K.

Propriété dite : « René et Lyly », sise à Meknès (ville nouvelle), Boucle du Tanger-Fès, à l'angle des rues d'Alger et de Dakar.

Requérant : M. Musso Erminio-Louis, sujet italien demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1600 K.

Propriété dite : « Petit-Jacques », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Fellert.

Requérant : M. Bourgoïn Georges-Léon-Alexis, demeurant et domicilié à Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1631 K.

Propriété dite : « Villa Roma », sise à Fès (ville nouvelle), avenue du Général-Maurial, rues du Commandant-Prokos et du Lieutenant-Curel.

Requérant : M. de Caprera-Renats Giovanni-Antonio, demeurant et domicilié à Fès (ville nouvelle), avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1639 K.

Propriété dite : « Marcelle », sise à Meknès, ville nouvelle, Boucle du Tanger-Fès, à l'angle de la rue de Verdun et de la rue de Metz.
Requérant : « M. Krapp Ernest, sujet suisse, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1681 K.

Propriété dite : « Les Marguerites », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Commandant-Prokos et de la rue Gounod.

Requérant : M. Le Brun Eugène-Léopold-Marie, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1769 K.

Propriété dite : « Villa d'Auteuil », sise à Meknès (ville nouvelle), à l'angle de la rue du Général-Moinier et de la rue du Général-Galliéni.

Requérant : M. Leyrit Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1980 K.

Propriété dite : « Le Bouquet », sise à Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Prokos et rue Gounod.

Requérant : M. Le Brun Eugène-Léopold-Marie, demeurant et domicilié à Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Prokos.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1982 K.

Propriété dite : « Villas Renée et Lydia », sise à Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Prokos.

Requérant : M. Delrieu Louis-Clément, demeurant et domicilié à Fès (ville nouvelle), rue de la Martinière.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1983 K.

Propriété dite : « Alida », sise à Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Prokos.

Requérant : M. Delrieu Louis-Clément, demeurant et domicilié à Fès (ville nouvelle), rue de la Martinière.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2001 K.

Propriété dite : « Villa Marthe-Louise », sise à Meknès (ville nouvelle), Boucle du Tanger-Fès, à l'angle de la rue de Trémours et de la rue de Paris.

Requérante : M^{me} Abadie Joséphine-Marie-Madeleine, veuve non remariée de M. Gall Casimir-Michel, décédé le 30 avril 1927, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2114 K.

Propriété dite : « Carmencita », sise à Meknès (ville nouvelle), rue d'Athènes.

Requérant : M. Périn Georges-Eugène-Alexandre, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Athènes (ville nouvelle).

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2185 K.

Propriété dite : « Villa Carmen », sise à Meknès (ville nouvelle), rue d'Oujda.

Requérant : M. Drouet Victor-Athanase demeurant et domicilié à Meknès, Boucle du Tanger-Fès, rue de Taza.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2186 K.

Propriété dite : « Villa Antoine », sise à Meknès (ville nouvelle), à l'angle de la rue Antoine-Mas et de la rue d'Oujda.

Requérant : M. Niéto Eugène, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 7 juillet 1927, à l'encontre de El Hadj el Hallab ben Lahssen el

Fokri el Allali demeurant à Ber Rechid, sur la part indivise lui revenant qui serait d'un huitième sur une parcelle de terrain dénommée « Eled Ahmed ben Seghir », située au dit lieu, d'une superficie totale de 8 hectares environ, avec une maison d'habitation indigène couvrant 150 mètres carrés environ, entourée de murs en ruine.

Ladite parcelle est limitée dans son ensemble :

A l'est par le jardin du contrôle civil ; au sud, par Marius Cazes ; au nord, par les Ouled Haimeur ; à l'ouest, par le caïd de Eer Rechid.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de

cette ville où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 20 avril 1929

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 octobre 1928, à l'encontre du sieur Victor Meतोis, demeurant à Fédalah, sur une parcelle de terrain de 4 hectares environ, située à Guisser, à proximité de l'ancien poste militaire, limitées :

Au nord, par Mohamed ben Homan ; à l'est, par Bedda ben Homan ; au sud, par Mohamed ben Miloudi et les Oulad Tineb ; à l'ouest, par le terrain maghzen de l'ancien poste militaire.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où tous les détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 avril 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

730

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{lle} Engracia Poch, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{lle} Angèle Lafont, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 27, rue du Commandant-Provost, dénommé : « Hôtel de France » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

732 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Adoption

Par jugement sur requête rendue en chambre du conseil le 20 février 1929, le tribunal de première instance de Casablanca, a décidé qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Mérick Baptiste-Clément et la

dame Martin Marie-Doria, son épouse, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 10, villa Saint-Martin, de la personne de Clément-Marius-Aimé, mécanicien à la société Maroc-Auto, à Casablanca, né à Tunis, le 8 février 1907.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 366 du code civil.

Casablanca, le 26 avril 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

765

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Adoption

Par jugement sur requête rendue en chambre du conseil le 13 mars 1929, le tribunal de première instance de Casablanca a décidé qu'il y avait lieu à adoption par la demoiselle Jeanne-Julie Crispel, infirmière à l'hôpital civil, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc, n° 30, de la personne de Renée-Marcelle-Suzette Crispel, sa nièce demeurant à Casablanca, chez ses père et mère, rue Franchet-d'Espérey, n° 57, née à Tonneins (Lot-et-Garonne) le 6 novembre 1921, de Crispel André et de Rachel-Claire Aman son épouse.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 366 du code civil.

Casablanca, le 27 avril 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

766

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 17 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Emilien-Louis Pantoustier, commerçant à Beni Mellal s'est reconnu débiteur envers M. Jacques Ruinet, transporteur à Casablanca, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Pantoustier a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café, hôtel et restaurant, sis à Beni Mellal, dénommé « Tourisme Hôtel » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

771

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Max Cohen

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Max Cohen, demeurant à Casablanca, 67, boulevard de la Gare.

Tous les créanciers du sus-nommé devront à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

781 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Rosario Nocera, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Henri Elias, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, 161, rue de Bouskoura, dénommé « Café de la Place », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

770 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 25 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé, entre MM. Maurice Requet-Delaville, commerçant à Casablanca, et Auguste Imbert, industriel, même ville, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et signature sociales « Garage Provençal » avec siège social à Casablanca, 20 et 22 avenue Mers Sultan, une société en nom collectif ayant pour objet la création à Casablanca d'un garage d'automobiles, entretien et réparations, vente et achat de moteurs automobiles et accessoires ainsi que toutes opérations se rattachant à ce genre de commerce.

Le capital social est fixé à soixante mille francs apportés par M. Requet-Delaville.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés par les deux associés lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, par les associés, suivant conditions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

774

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution André

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur André Henri, entrepreneur demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

779 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Candela et Siano

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires, exploité à Casablanca, 14 boulevard d'Alanca, par les sieurs Rosario Candela et Gaetano Siano.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, sous peine de déchéance adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

780 R

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre de :

1° M. Leblanc André, représentant de commerce à Casablanca ;

2° M. Barbaroux Jean, colon à Sidi Khiali ;

3° Mustapha ben Mohamed marchand de cycles à Casablanca,

Et pour chacun d'eux séparément une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence tous créanciers ou ayants droit des sus-nommés sont invités à produire leurs titres de créance au greffe dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du présent avis à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

761

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Salvat

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Casablanca, traverse de Médiouna, par le sieur Gérard-Cyprien Salvat.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

710 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 avril 1929 par M° Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} veuve Sentenac, née Marie Drevot, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Emile Gennetier, boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie sis à Casablanca, 140,

boulevard de la Gare, dénommé « Boulangerie Universelle », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

711 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 avril 1929 par M° Boursier notaire à Casablanca, M. Alphonse Serre, boulanger à Casablanca, a vendu à M. Joseph Villard, propriétaire, même ville, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, rue 45, nouvelle ville indigène, dénommé « Boulangerie Sidna » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

697 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 avril 1929, par M° Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Mariana, dite Anetta Buglia, veuve Bugela, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Anna Valauri, demeurant à Cagnes-sur-Mer, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, rue Franchet-d'Esperey, dénommé « Bar de l'Univers » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

694 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 5 avril 1929 par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Georges Roux se retire de la société en commandite simple G. Roux, A. Lescq et C^{el}, dont le siège

social est à Casablanca, 103, rue de Toul et reprend son apport constitué par un fonds de commerce de torréfaction et vente de cafés, sis à Casablanca, 2, rue de Marseille, dénommé « Torréfaction Moderne de Café ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

695

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Cescou

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce d'entreprises de transports exploité à Casablanca, route de Médiouna, par le sieur André Cescou.

Tous les créanciers opposants à la vente devront sous peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

708 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1869
du 25 avril 1929

D'un contrat reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 6 avril 1929, dont une expédition a été déposée au greffe, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Georges-Alexandre Lartigue, commerçant, domicilié à Meknès, rue de Metz, veuf en premières noces avec un enfant de M^{me} Eugénie-Camille Vachalche,

Et M^{me} Marie-Marguerite Albert, sans profession, demeurant à Meknès, 2, villa du Tanger-Fès, chez M. André.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

767

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1855
du 14 mars 1929

D'un contrat reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M^{me} Marie-Louise Ehrhart, commerçante, demeurant à Salé, veuve avec deux enfants de M. Albert-Charles-Louis Oustry,

Et M. Léon-Ernie Bouchet, employé à la direction des chemins de fer du Maroc, demeurant à Salé.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens (art. 1536 et s. du c. c.).

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1870
du 25 avril 1929

Suivant acte reçu par M° Merceron, notaire à Casablanca, le 9 avril 1929, dont une expédition a été déposée au greffe le 25 du même mois, MM. Auguste Wagner, industriel à Bouznika, et Joseph Savidan, industriel à Casablanca, 88, boulevard de Paris, se sont reconnus débiteurs envers M. Jean Averseng, industriel à Casablanca, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle les deux premiers ont affecté, à titre de gage et de nantissement au profit du troisième, le fonds de commerce de fabrique de crin végétal, exploité à Bouznika, au carrefour de la route du souk et de la route de Rabat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

764

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1867
du 19 avril 1929

Par acte sous seing privé fait à Fès le 23 février 1929, déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte reçu le 8 avril de la même année, M. Léon Olive, industriel à Fès, a vendu à M. Louis Arnoux, propriétaire à Tlemcen, le fonds de commerce dit « Briqueterie Farbe » exploité à Fès, au lieu dit Oued el Adhan.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de pre-

mière instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. AUM.

719

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1868
du 19 avril 1929

Par acte sous signatures privées fait à Fès le 1^{er} mars 1929, déposée au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 10 avril de la même année, M. Félicien Veillon, boulanger, et M^{me} Louise-Nicolette Dozol, son épouse, demeurant ensemble à Fès, avenue du Général-Pocymirau, ont vendu à M. Jules Delamare, commerçant à Casablanca, le fonds de commerce dit « Boulangerie, Pâtisserie Moderne » exploité à Fès, 83, boulevard du Général-Pocymirau.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. AUM.

718 R

EXTRAIT

du registre du commerce du tribunal de première instance de Marrakech.

D'un acte reçu par M. Avezard, secrétaire-greffier faisant fonctions de notaire par intérim, à Marrakech, le 26 avril 1929, il appert que :

1^o M. Louis-Etienne Torre, hôtelier restaurateur, demeurant à Tamelett, région de Marrakech, a vendu à M. Antoine-Etienne Fuster, mécanicien, demeurant à Bône, route de l'Avant-Port, maison Pottier, un fonds d'hôtel-restaurant situé à Marrakech, Riad Zitoun, Kédim, n° 25, connu sous le nom d'« Hôtel de France », ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés.

En ce moyennant les prix et sous les charges et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech de tout créancier ou ayant droit, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

760 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante
Carrier Marius

Par ordonnance de M. le juge de paix de Safi, en date du 16 avril 1929, la succession de M. Carrier Marius en son vivant chef de poste à l'usine électrique de Safi, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Pujol Blazy, secrétaire-greffier en chef, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
B. PUJOL.

729

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340, § 2,
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 6 avril 1929, à l'encontre des héritiers Ghanem ben Mohamed, douar Yahia, mokadem Mekherbech, cheikh Si Mohamed ben el Hadj, caïd Ben Tahar, portant sur :

1^o La moitié de la parcelle de terre dite « Oued ben Homan », comportant l'ensemencement de 20 kharoubas d'orge, limitée :

Kibla : Ahmed ben Allal ;
Yimin : Si Mohamed ben Allou ;

Chimel : héritiers Mekerbech ;
Bahar : héritiers El Hadj.

2^o La moitié de la parcelle dite « Haït Boujemas », comportant l'ensemencement de 8 kharoubas d'orge, et limitée :

Kibla : Si Mohamed ben Allou ;

Yimin : héritiers Mekerbech ;
Chimel : Si Mohamed ben Allou ;

Bahar : Brahim ben Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

788

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA

Distribution par contribution
Judas-d'Eliaou Azoulay

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des divers biens saisis à l'encontre du sieur Judas-d'Eliaou Azoulay, négociant à Oujda.

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance, adresser au secrétariat greffe du tribunal de paix d'Oujda leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
AKNIN.

739 R

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA

Distribution par contribution
Angel Vicente
Entrepreneur de maçonnerie
à Oujda

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des divers biens saisis à l'encontre du sieur Angel Vicente, entrepreneur de maçonnerie, à Oujda.

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AKNIN.

740 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA

Avis de faillite

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 24 avril 1929, MM. Caldis frères, commerçants à Midelt, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 août 1928.

M. Lapuyade a été nommé juge-commissaire ;

M. Ruff syndic provisoire ;
Et M. le chef de la gendarmerie de Midelt, cosyndic.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

728

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 16 mai 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kenitra, sis à une vine, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

1^o Une propriété sise à Kenitra, rue du Sebou, dite « Villa Maurice III », immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 1745 R., d'une superficie de 1.100 mètres carrés.

Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, consistant notamment en une maison à un étage construite en maçonnerie, comprenant deux appartements de quatre pièces, cuisine, salle de bain et w.c.

Ladite propriété saisie à l'encontre de M. Joseph Bianchi, propriétaire demeurant à Kenitra, rue du Sebou, à la requête de la Compagnie Algérienne, domine et en le cabinet de M^{re} Leo Maïere, avocat au barreau de Rabat, en résidence à Kenitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se seront manifestées sont insuffisamment insaisissables, ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

MAURICE REVEL-MOUROZ.

148 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de six citernes de 150 mètres cubes chacune, dont :

Deux à impluvium à Sidi ben Nour ;

Deux à impluvium au souk El Had des Oulad Fredj ;

Deux sans impluvium, au souk El Tleta des Oulad Ghanem.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et

chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 30 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 3 mai 1929.

790

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

Ecole européenne de Marrakech

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1929, à 15 h. 30, il sera procédé, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes à l'école européenne de Marrakech-Guéliz.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 15 mai 1929, au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, au siège de la chambre de commerce de Marrakech, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé, à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 31 mai 1929, à midi au plus tard.

Les soumissions qui ne seront pas adressées par la poste devront être déposées sur le bureau d'adjudication, à 15 h. 30, à l'ouverture de la séance.

Casablanca, le 1^{er} mai 1929.

787

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 mai 1929, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de l'instruction publique, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, en un seul lot, des travaux de construction de l'École professionnelle indigène de Marrakech :

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction de l'instruction publique ;

A Marrakech, à M. FOISSON R. architecte D.P.L.G., ou à la chambre de commerce ;

A Casablanca, à M. Jarrit-Lacombe, métreur-vérificateur, 48, rue Saint-Dié.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de la direction générale de l'instruction publique avant le 17 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 mai 1929, à 12 heures.

Marrakech, le 20 avril 1929

769

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 4 juin 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle des domaines, 11, rue Sidi bou Smara, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, par soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Améliorations à apporter à la kissaria de Ber Rechid ;

Adjonction d'un portique, réfection des terrasses.

Cautionnement provisoire : deux mille trois cents francs (2.300 fr.) ;

Cautionnement définitif : quatre mille six cents francs (4.600 fr.).

Les candidats présenteront leurs références au contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, 11, rue Sidi bou Smara, huit jours au moins avant l'adjudication.

Le dossier du projet peut être consulté tous les jours de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures, sauf les jours fériés, dans les bureaux de M. Cadet, architecte, 53, rue de Marseille.

Les soumissions sur papier timbré seront remises, sous pli cacheté, entre les mains du président de la commission à l'ouverture de la séance d'adjudi-

cation, accompagnées d'un bordereau des prix à appliquer aux quantités d'ouvrages prévus au projet.

Les prix inscrits au bordereau ne comporteront ni surcharges ni ratures.

Casablanca, le 24 avril 1929.

*Le contrôleur principal
des domaines,
C. CELU.*

773

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pavillon pour logements d'agents à Fès.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 22 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 mai 1929, à 12 heures.

Rabat, le 29 avril 1929.

763

*Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 mai 1929, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service du génie rural, rue du Capitaine-Capperon, à Marrakech-Guéliz, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments des services de l'agriculture, à Marrakech-Guéliz (place Administrative).

1^{er} lot. — Terrassements, maçonnerie, béton armé, couverture, enduits, dallages et canalisation.

Cautionnement provisoire : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : quinze mille francs (15.000 fr.).

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront

être soumis au visa de M. l'ingénieur du génie rural, chef de la 2^e circonscription du sud, à Marrakech-Guéliz, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé, à l'ingénieur du génie rural, chef de la 2^e circonscription du sud, à Marrakech-Guéliz, devront lui parvenir, au plus tard, la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de :

1^o Service du génie rural, rue du Capitaine-Capperon, Marrakech-Guéliz ;

2^o Service du génie rural, 17, rue Guynemer, Casablanca ;

3^o Service du génie rural, direction générale de l'agriculture, Rabat.

Marrakech, le 23 avril 1929.

746

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Expropriation

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 4 mai 1929, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet d'expropriation au profit de la société « Énergie électrique du Maroc », de deux parcelles de terrains situées respectivement sur la rive droite et sur la rive gauche de l'oued Beth, à El Kancera, et nécessaires à l'établissement :

1^o Des constructions de l'usine hydroélectrique d'El Kancera (rive droite) ;

2^o D'une route d'accès à cette usine (rive gauche).

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, où il peut être consulté.

759

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et ponts

EXPROPRIATIONS

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 10 mai 1929, est ouverte dans le territoire du cercle de Beni Mellal, sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la route n° 24, de Meknès à Marrakech (section Beni Mellal, Oulad Embarek) dans

la traversée des jardins de Beni Mellal.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Beni Mellal, à Beni Mellal, où il peut être consulté.

762

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 8 immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el Ghazi », « Bled Sougra », « Bled R'Kouna », « Bled Ghnioua », « Bled Nefza », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Guellida », sis dans les tribus des Masmouda et Ahl Roboa, dont la délimitation a été effectuée le 23 octobre 1928, a été déposé le 8 mars 1929 au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos, à Ouezzan, et le 15 avril 1929 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 7 mai 1929 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 863.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos, à Ouezzan.

Rabat, le 20 avril 1929.

745

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 11 immeubles collectifs dénommés « Bled Gueddadra », « Bled Souassiyne », « Bled Tebaba », « Bled Errara », « Bled Khamalcha », « Bled Raïda », « Bled Gratt », « Bled Trari », « Bled Faht », « Bled M'Harig » et « Bled Stadna » sis dans la tribu des Beni Hassen, dont la délimitation a été effectuée le 25 septembre 1928, a été déposé le 3 avril 1929 au bureau du con-

trôle civil de Mechra bel Ksiri, et le 15 avril 1929 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 7 mai 1929 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 863.

Les oppositions seront reçues au bureau de contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Rabat, le 22 avril 1929.

744

ARRÊTÉ

du caïd des Ahmar Zerrarat, portant ouverture d'enquête de *commodo et incommodo*.

Vu la demande en date du 18 mars 1929, présentée par la Compagnie Marocaine et Asiatique des pétroles, à l'effet d'être autorisée à installer à Chémaïa, sur la route n° 12 de Safi à Marrakech :

1° 3 réservoirs d'une contenance respective de 3.000 litres pouvant contenir l'un de l'es-

sence lourde, l'autre de l'essence légère, le 3° du pétrole lampant ;

2° 3 distributeurs permettant la vente des produits précités ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1914, portant classification desdits établissements.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à une enquête de *commodo et incommodo* sur le projet qui fait l'objet de la demande susvisée du 18 mars 1929 de la Compagnie Marocaine et Asiatique des pétroles.

ART. 2. — Toutes les pièces du dossier seront déposées au poste de contrôle civil de Chémaïa où les intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. — La durée de l'enquête sera de 8 jours à compter du 13 mai 1929.

Chémaïa, le 27 avril 1929.

Le caïd,

SI MOHAMED BEN THAMI THIMOUNI.

772

ARRÊTÉ

municipal temporaire n° 158 portant modification du plan d'aménagement de la rue Dar Smen.

Le pacha de la ville de Meknès, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hifa 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada

II 1345) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (21 jourmada el oula 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifiés et complétés par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1344) 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1342) ;

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 1919 fixant les alignements des rues Rouamzine, Dar Smen, Skakine et de l'ave-

nue du Maréchal-Lyautey ;

Vu les plans d'alignements annexés audit arrêté ;

Considérant que pour permettre une utilisation rationnelle des parcelles riveraines de la rue Dar Smen, il y a lieu de supprimer les servitudes d'arcades instituées par l'arrêté municipal du 10 décembre 1919 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du chef des services municipaux de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ap-

prouvées et déclarées d'utilité publique pour une durée de 20 ans les modifications au plan d'alignement de la rue Dar Smen annexé à l'arrêté municipal susvisé du 10 décembre 1919, telles qu'elles sont figurées en bleu au plan d'alignement annexé au présent arrêté.

ART. 2. — En conséquence, restent seules frappées de cessibilité les parcelles teintées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté et désignées sur l'état parcellaire ci-après :

N° DU PLAN	NOM, PRÉNOMS, DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIE DES EMPRISES
			mq.
1	El Houssine ben Tabet, à Fès.....	Construction en briques (rez-de-chaussée), vétuste.	75 80
2	M. Perot	Construction en briques (rez-de-chaussée), vétuste.	76 40
3	Abdesslem Tahri, tuteur de Driss Tahri et Habita bent Tahri	Construction en briques (rez-de-chaussée), vétuste.	35 34
7	Si Mohamed ben Lahssen el M'Rani	Construction en briques (rez-de-chaussée), vétuste.	54 60
9	Si Mohamed ben Lahssen el M'Rani	Terrain.	61 20
11	Si Mohamed Rkhami, représenté par Driss ben Sliman	Terrain.	65 20
13	Si Mohamed ben Lahssen el M'Rani	Terrain.	4 13
15	Héritiers de Saïd Charrit	1° Part'e terrain ; 2° Construction en briques (rez-de-chaussée), vétuste.	11 00 6 83
17	Si Mohamed ben Lahssen el M'Rani	Construction en pierre (rez-de-chaussée), médiocre.	3 26
19	Héritiers de Kaem Majdoubi	Construction en pierre (1 étage), vétuste.	3 58
21	M. Merrahem Benabou, à Rabat	Construction en pierre (1 étage), vétuste.	2 70
2	Si Mohamed ben Khiat	Construction en pisé (rez-de-chaussée) vétuste.	2 20
4	Héritiers de Hadj Taïbi Ghernet	Construction en pisé (rez-de-chaussée) vétuste.	5 54
6	M. Bennarosch	Construction en pierre (1 étage) médiocre.	14 60
8	Hadj Driss Terrab	Deux constructions. Une en pierre (1 étage) vétuste. L'autre en briques (rez-de-chaussée), vétuste.	29 28
10	Héritiers de Hadj Saïdi Ghernet	Trois constructions vétustes dont deux en pisé (rez-de-chaussée) la troisième en briques (rez-de-chaussée).	194 23

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et au plan annexé sont rapportées. Sont notamment supprimées les servitudes d'arcades prévues par l'arrêté municipal du 10 décembre 1919 entre les points 1 et 3, 11 et 13 dudit plan.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès,
le 10 septembre 1928.

Le pacha,
SI AHMED SAÏDI.

783

CERCLE DE MARRAKECH-BANLIEUE

AVIS

Enquête
de *commodo et incommodo*

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 5 au 15 mai 1929 au sujet de la construction d'une usine de crin végétal par la société « Les Usines Nord-Africaines », à Akhlidj (Ourika).

Le dossier d'enquête est déposé au bureau du cercle de Marrakech-banlieue, où les intéressés pourront le consulter et présenter toutes observations.

Marrakech, le 1^{er} mai 1929.

786

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du service de la police générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de construction :

1^o De l'immeuble des services de police de Marrakech.

Montant du cautionnement provisoire : sept mille francs (7.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : quinze mille francs (15.000 fr.).

2^o De l'immeuble des services de police de Safi.

Montant du cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa du directeur des services de sécurité, à Rabat, avant le 15 mai 1929.

Les dossiers pourront être consultés, pour les deux immeubles :

A Rabat, au service central de la police générale ;

A Casablanca, au commissariat divisionnaire ;

A Marrakech, au commissariat de la sûreté régionale ;

Chez M. Poisson, architecte à

Marrakech, pour l'immeuble de Marrakech ;

A Safi, au commissariat de la sûreté régionale et chez M. Lebert, architecte pour l'immeuble de Safi.

Les soumissions devront être remises ou parvenir au service central de la police générale, à Rabat, l'avant-veille de l'adjudication, avant 18 heures.

Rabat, le 20 avril 1929.

749

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUESHOPITAL REGIONAL INDIGENE
DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juin 1929, à 16 heures, il sera procédé à l'hôpital indigène de Rabat à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des fournitures ci-après désignées nécessaires à la formation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1929 :

1^o Denrées d'épicerie ;
2^o Pain ;
3^o Viande de boucherie, bœuf et mouton.

Montant du cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le dossier d'adjudication peut être consulté au bureau de l'administrateur-économiste de la formation tous les jours ouvrables de 10 à 12 heures, et de 16 à 18 heures.

En outre, des offres pourront être adressées pour les fournitures de légumes frais, bois, charbon, orge, paille, fourrage, savon, pétrole etc..

Rabat, le 30 avril 1929.

748

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSAVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de 8 jours, à compter du 6 mai 1929, est ouverte dans le territoire du bureau d'Agadir-banlieue, sur le projet d'expropriation des parcelles situées à Ben Sergao, et nécessaires à l'établissement d'un poste de T.S.F. et d'un poste de radiogoniométrie pour les besoins de la navigation aérienne.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le bureau d'Agadir-banlieue, à Agadir, où il peut être consulté.

750

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture du matériel de pompage de l'usine de refoulement des eaux de Ben Ahmed, pour l'alimentation en eau potable de ce centre.

Les entrepreneurs qui désirent prendre part à ce concours peuvent consulter le devis-programme et cahier des charges dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^o arrondissement du sud, à Casablanca.

L'adjudicataire sera désigné par le directeur général des travaux publics, après avis d'une commission constituée à cet effet.

Les candidats devront adresser leurs offres à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^o arrondissement du sud, à Casablanca, avant le 1^{er} juin 1929.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Rabat, le 26 avril 1929.

736

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^o arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 1.500 tonnes de ciment pour la construction du barrage de dérivation de l'Oum er Rebja, à Kasba Tadla.

Cautionnement provisoire : quinze mille francs (15.000 fr.).

Cautionnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^o arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 22 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 mai 1929, à 12 heures.

Rabat, le 26 avril 1929.

727

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux

du nadir des Habous Soghra de Marrakech, à la cession aux enchères d'un terrain sis derb El Yamani, quartier El Qsour, à Marrakech, d'une superficie approximative de 28 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : 4.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

733 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1349 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouiyine, à Fès, à la cession aux enchères de 1/4 d'un petit jardin habous moayène, sis à l'extérieur de Bab Sidi Boujida, à Fès, en indivision avec Si Mohammed Announ pour les 3/4.

Sur la mise à prix de 2.800 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Qaraouiyine, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

734 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Ouezzan, à la cession aux enchères de 7 boutiques n^{os} 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, sises à El Heddadine, à Ouezzan.

Sur la mise à prix de : 18.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Ouezzan ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

735 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Zaouias de Meknès, à la cession aux enchères de 1/6 du jardin dénommé « Djenan Elbaroudi », sis à Oued Ouislane, à Meknès, en indivision avec les Oulad ben Cheqroun pour les 5/6.

Sur la mise à prix de : 8.583 fr. 33.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Zaouias, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

736

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Marrakech, à la cession aux enchères de 47 emplacements d'immeubles divers en ruine, sis à Marrakech (maisons, boutiques, masriyas, tirazes, écuries, etc.) qui seront vendus séparément et dont la liste est déposée chez le nadir des Habous Soghra.

Sur la mise à prix de : 44.500 francs pour la totalité des immeubles.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

737 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Fès-Djedid, à la cession aux enchères de la 1/2 d'une petite maison en ruine, sise à bordj Ed-Deheb, à Fès-Djedid, d'une superficie approximative de 8 mètres carrés, en indivision avec un tiers pour l'autre moitié.

Sur la mise à prix de : 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous de Fès-Djedid, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

738 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Cashah de Settlat et dépendances », dont le bornage a été effectué le 30 novembre 1928, a été déposé le 20 décembre 1928, contrôle civil de Chaoufa-sud à Settlat, et le 2 janvier 1929 à la deuxième conservation de la propriété foncière de Casablanca où les

intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 12 mars 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaoufa-sud, à Settlat.

Rabat, le 18 février 1929.

412

Réquisition de délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, de ramassage de bois mort et de récolte des fruits d'arganiers pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 mars 1929 (7 chaoual 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 février 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1929.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1347, (19 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général, LUCIEN SAINT.

741 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan) situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 4 juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 mars 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan) situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1929.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1347, (22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général, LUCIEN SAINT.

742 R

Réquisition de délimitation concernant les massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled El Ahdj de l'oued Beni Sadden, contrôle civil de Fès-banlieue ; Beni Yazra, cercle de Sefrou.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 3 juin 1929.

Rabat, le 25 février 1929.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 10 mars 1929 (28 ramadan 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 25 février 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès), situés sur le territoire des tribu. ci-après désignées :

Ouled El Hadj de l'oued Beni Sadden, contrôle civil de Fès-banlieue ; Beni Yazra, cercle de Sefrou.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1929.

Fait à Rabat,

le 28 ramadan 1347.
(10 mars 1929),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

743 R

Dissolution de l'Usine Alain

Par délibération prise le 18 février 1929, les actionnaires de la société anonyme dite « Usine Alain » dont le siège est à Fédhala, réunis en assemblée générale ont décidé de dissoudre cette société à compter du 18 février 1929 et ont nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, M. René-Louis Beziers.

Le 29 avril 1929 expéditions de cette délibération ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

Le liquidateur,

775

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Changement de siège social

Suivant délibération prise le 27 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Marocaine d'Exploitation Agricole a décidé de transférer le siège social de Rabat à Sidi Yahia du Gharb, domaine des Touazit et en conséquence a modifié l'article 5 des statuts qui sera désormais ainsi conçu :

« Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de Sidi Yahia du Gharb par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, soit au Maroc, soit en France, dans ses colonies, dans tous les pays de Protectorat français, soit en tous autres pays étrangers, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 40 des statuts. »

Expédition de cette délibération a été déposée au rang des

minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 16 avril 1929, et à chacun des greffes des tribunaux civils et de paix de Rabat, le 22 avril 1929 et au greffe de paix de Kénitra le 3 mai 1929.

Pour extrait.

Le conseil d'administration,

755

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES EN AFRIQUE FRANÇAISE

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 13 mars 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société d'Études Immobilières, Commerciales et Industrielles en Afrique Française S.I.M.A.F., a déclaré que par une délibération du 14 janvier 1929 le conseil d'administration de ladite société, en vertu des dispositions de l'article 7 des statuts a décidé d'augmenter le capital social de 1.400.000 francs et de le porter ainsi à 3.400.000 francs, que cette augmentation de capital été réalisée par l'émission de 3.800 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces de la totalité de leur montant, soit une somme de 1.400.000 francs.

Audit acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Suivant délibération prise le 29 mars 1929 l'assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus énoncée et décide qu'en conséquence de l'augmentation de capital qui en fait l'objet l'article 6 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à trois millions quatre cent mille francs divisé en 6.800 actions de 500 francs chacune toutes à souscrire et payables en numéraire, dont 2.000.000 divisés en 3.200 actions de catégorie A et 800 actions de catégorie B forment le capital originaire, de 1.400.000 francs d'actions de catégorie B représentant l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration en sa séance du 14 janvier 1929. »

III. — Suivant délibération prise en sa séance du 1^{er} février 1929 le conseil d'administration a décidé que le siège social de ladite société S.I.M.A.F. serait transféré à Rabat, boulevard Galliéni.

IV. — Expéditions des délibérations précitées des 14 jan-

vier, 29 mars 1929, ainsi que de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 13 mars 1929, et des pièces y annexées ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 4 avril 1929 et expédition de la décision du conseil d'administration du 1^{er} février 1929 a été déposée aux mêmes greffes le 20 avril 1929.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

756

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme marocaine du Djebel Chiker, dont le siège est à Taza, au capital de 2.000.000 de francs, entièrement versés, divisé en 20.000 actions de 100 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 4, rue Manégat, à Oran, le samedi 8 juin 1929, à cinq heures du soir, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1^o Rapport du conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'année 1928 ;

2^o Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice ;

3^o Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes ;

4^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1929.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale les propriétaires de 10 actions au moins et ceux qui, par suite de groupements, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires des 10.280 actions au porteur qui ont été délivrées doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans une banque de leur choix et faire parvenir au siège social la justification de ce dépôt.

En ce qui concerne les 0.720 actions au porteur non encore délivrées, les propriétaires de ces titres qui sont connus de la société n'auront aucune justification à produire.

Le conseil d'administration.

790 bis

Etude de M^e BOURSIER, notaire
à Casablanca

Société à responsabilité limitée
L. Sommier, E. Abram et C^{ie}

Modification des statuts

I. — Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 avril 1929, M. Emile Abram, quincaillier, demeurant à Casablanca, 13, rue du Languedoc, a cédé à la société

en nom collectif « Baeza Hermanos », dont le siège est à Ceuta, les 75 parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « L. Sommier, E. Abram et C^{ie} », dont le siège était à Casablanca, immeuble de la Banque anglaise, bureau 19.

Comme conséquence de cette cession et de la retraite de M. Abram, la raison et la signature sociales seront désormais « L. Sommier et C^{ie} limitée ».

Le capital reste fixé à 500.000 francs, divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, libérées intégralement en espèces et attribuées à concurrence de 425 à la Société Baeza Hermanos et de 75 à M. Sommier.

Dans le même acte, les associés ont décidé d'un commun accord de transférer le siège de la société, de la Banque anglaise, bureau 19, à Casablanca, à l'immeuble Baeza Hermanos et C^{ie}, rue du Capitaine-Dohu, même ville.

II. — Le 17 avril 1929, expéditions du dit acte notarié ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

777

« SOCIÉTÉ AUTO-HALL »

Changement de siège social

Par délibération en date du 16 avril 1929, le conseil d'administration de la société anonyme dite « Auto-Hall », a décidé de transférer le siège social du n° 161 de l'avenue du Général-Drude, à Casablanca, au n° 165 du boulevard du Maréchal-Pétain, même ville.

Expédition de cette délibération a été déposée le 19 avril 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instances et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

776

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

Constitution de société

Suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 27 mars 1929, M. Clément Zarca, industriel demeurant à Rabat, a établi sous la dénomination de « Le Cheptel Marocain », pour une durée de vingt-quatre années, une société anonyme marocaine dont le siège est à Rabat, rue Henri-Poincaré, ayant pour objet :

L'achat, la vente de tous troupeaux et de tous produits de l'élevage, l'achat, la vente, la prise à bail ou la location de tous immeubles et la mise en valeur desdits immeubles par tous moyens, elle peut encore réaliser en tous pays toutes opérations agricoles, la mise en valeur et l'exploitation par l'élevage de ces propriétés.

Le capital social a été fixé à 25.000 francs divisé en 250 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus; les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 31 juin de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution et le 30 juin 1929.

Les bénéfices seront répartis de la manière suivante :

5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social.

La somme suffisante pour répartir entre les actions de capital un premier dividende de 6 % sur le montant dont elles sont libérées et *prorata temporis* de leur libération ;

20 % sur le surplus, qui seront répartis entre les membres du conseil d'administration suivant un règlement d'ordre intérieur déterminé par lui.

20 % sont mis à la disposition du conseil pour rémunérer tous concours utiles à la société ;

L'excédent sera réparti 30 % à titre de second dividende aux actions ;

30 % aux parts bénéficiaires. Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 28 mars 1929, le fondateur de la société a déclaré que les 250 actions de 100 francs composant le capital social avaient été souscrites par divers et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites. A l'appui de cette déclaration est demeuré annexé à l'acte l'état prévu par la loi.

Suivant délibération prise le 3 avril 1929 l'assemblée générale des actionnaires de la société « Le Cheptel Marocain » a après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 28 mars 1929, susénoncé.

Nommé M. Clément Zarca, industriel à Rabat, Henri Tho-

mas, industriel à Rabat et Joseph Naves, retraité à Rabat, administrateurs.

Nommé M. Louis Dugne, demeurant à Salé, commissaire aux comptes, et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts de la société, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et de l'acte de dépôt de l'assemblée constitutive et de la pièce y annexée, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 15 avril 1929.

Un extrait des présentes a été publié sur *Le Journal du Maroc* du 16 avril 1929.

Pour extrait.

HENRION, notaire.

757

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

LE VERGER MAROCAIN

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1929, déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 8 avril 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination « Le Verger Marocain » avec siège à Marrakech, 43, El Mouassine, pour une durée de 99 ans à compter de sa constitution définitive et ayant pour objet : soit au Maroc, soit à l'étranger, directement ou indirectement, l'acquisition (par voie d'apport, achat, échange ou tout autre titre), la vente, l'échange la prise à bail ou la location de tous domaines ruraux ou immeubles urbains, bâtis ou non bâtis, leur exploitation et leur mise en valeur comme propriétaire, locataire ou à tous autres titres, la participation dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou agricoles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés à effectuer au Maroc et en tous pays.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de cent francs dites actions A et en 9.000 actions de cent francs dites actions B. Les actions de la catégorie A. disposent de droits de vote plus étendus que les actions de la catégorie B., en ce qui concerne le droit de vote

dans les assemblées générales, ainsi qu'il est précisé aux articles 44 et 47 des statuts. Par contre les actions de la catégorie A. sont affectées de diverses restrictions quant à leur forme et à leur cession, mutation et transfert ainsi qu'il est prévu à l'article 16. A tous autres points de vue, les droits des actions sont identiques.

Les actions A. et les actions B. sont à souscrire et à libérer en numéraire. Sur dix actions souscrites il sera attribué aux souscripteurs une action A. et 9 actions B.

M. Renault Augustin-Paul-Eugène fait apport du bénéfice de ses peines, soins, démarches, pourparlers, correspondances et accords intervenus avec tous tiers en vue de parvenir à la constitution de la société. En rémunération, il lui est attribué 500 parts bénéficiaires sur les 2.500 créées, les autres étant attribuées aux souscripteurs d'actions en numéraire à raison d'une part par cinq actions.

Le montant des actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 8 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour risques divers et impôts, s'il y a lieu et en ajoutant conventionnellement au passif, outre le capital et les réserves et pourcentages sur les bénéfices généraux et spéciaux alloués par contrats à des administrateurs, directeurs, employés ou bailleurs de fonds et tous frais généraux ou charges sociales dus à l'époque de l'inventaire. Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après). Sur le solde 10 % appartiennent au conseil d'administration. Le surplus est réparti comme suit :

75 % aux actionnaires ;
25 % aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts dans les bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif. L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts bénéficiaires. Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas intérêt et que les soldes de réserve provenant des primes d'émission ne seront pas la propriété exclusive des actionnaires. Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris le paiement de dividendes aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social et le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 8 avril 1929, le fondateur de la société a déclaré que les 10.000 actions avaient été entièrement souscrites par diverses personnes qui ont versé chacune le 1/4 du montant des actions par elle souscrites, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Suivant délibération du 8 avril 1929, la première assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

2° Et nommé un commissaire chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée sur la valeur des apports en nature, sur leur rémunération et sur les avantages résultant des statuts.

IV. — Suivant délibération du 15 avril 1929, la deuxième assemblée constitutive a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire, approuvant les apports en nature,

leur rémunération et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2° Nommé comme premiers administrateurs :

M. Bardou Henri-Clément, négociant à Paris, 8, rue Demours ;

M. Garanger Eugène-Gaston-Maurice, ingénieur E.C.P., négociant à Paris, 45, rue de Pétrograd ;

M. Gérard Georges-Jean-Edmond-Louis, administrateur de sociétés à Casablanca, rue d'Arcachon ;

Masse Henri-Désiré, négociant à Paris, 60, rue de Mauvoisin ;

Renault Augustin-Paul Eugène, officier de la Légion d'honneur, ancien élève de l'École polytechnique, administrateur de sociétés et planteur à Marrakech, 43, El Mouassine ;

Thierry Camille-Aristide, négociant à Paris 152, avenue des Champs-Élysées ;

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Nommés 2 commissaires aux comptes ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts de la déclaration notariée et de l'état annexé des deux délibérations d'assemblées constitutives, ont été déposées le 2 mai 1929, aux greffes de première instance et de paix de Marrakech.

F. MERCERON, notaire.

785

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE MOULAY KAMEL

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1929, déposé pour minute à M^e Merceron notaire à Casablanca, le 22 avril 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination « Société Agricole de Moulay Kamel » avec siège social à Fès, boulevard du 4^e Tirailleurs, 80 pour une durée de 99 ans à compter de sa constitution définitive et ayant pour objet toutes opérations agricoles, l'exploitation de domaines agricoles ou forestiers, l'achat, la vente, la location de tous domaines agricoles ou forestiers, les avances et prêts sur propriétés, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'exploitation des produits du sol des forêts et à l'élevage ou à l'exploitation des produits du bétail, la demande d'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la rétrocession et la vente de toutes concessions, la création de toutes sociétés dont l'objet

serait conforme en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini, et la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, commandite, ouverture de crédit, participation, souscription ou achat d'actions ou d'obligations, fusions, etc. avec tous liers quelconques européens ou indigènes, particuliers, sociétés ou entreprises.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de 500 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire, un quart à la souscription et trois quarts aux dates et dans la proportion fixées par le conseil d'administration. Les appels de versements auront lieu au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de neuf membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Les produits nets de la société, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

1° 5 % affectés au fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social ce prélèvement pourra être diminué ou même suspendu ; toutefois il reprendra son cours s'il venait à descendre au-dessous du dixième ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties étant entendu que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les sommes nécessaires pour l'effectuer ou pour le compléter seraient prises avant tout prélevement autre que la réserve légale sur les bénéfices de l'année et des années suivantes ;

3° 10 % du surplus sont attribués au conseil d'administration ;

4° Les bénéfices restant sont répartis de la façon suivante :

20 % aux parts de fondateurs ;

80 % aux actions par parts égales.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron notaire à Casablanca, le 22 avril 1929, le fondateur de la société a déclaré que les mille actions de la société avaient été souscrites par divers qui ont versé chacun le quart du montant des actions par eux souscrites : auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Suivant délibération du 22 avril 1929 l'assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

2° Nommé comme premiers administrateurs :

M. Louis Plaut, colon à Fès, ville nouvelle ;

M. Pierre Robart, industriel à Paris, 284, boulevard Saint-Germain ;

M. Maurice Robart, ingénieur A.M., à Paris, 1, rue Chapelle ;

M. Pol Robart, industriel à Paris, quai d'Auteuil, 124 ;

M. Henri Priou, colon à Sidi Sliman ;

M. Edouard Durand-Savoie, commerçant à Casablanca, boulevard de la Gare ;

Et M. Roger Hourdille, négociant à Fès boulevard du 4^e Tirailleurs ;

Qui ont accepté :

3° Nommé M. Marcel Cherrier, expert comptable à Casablanca, commissaire aux comptes ;

4° Et déclaré la société définitivement constituée.

Expédition des statuts de la déclaration notariée de l'état annexé de l'assemblée constitutive, ont été déposées aux greffes de première instance et de paix de Fès, le 3 mai 1929.

F. MERCERON, notaire.

784

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

Modification de société

SOCIÉTÉ AGRICOLE DES ZEMMOURS

Réduction du capital social

Modifications aux statuts

Aux termes de sa délibération du 27 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite « Société Agricole des Zemmours » alors au capital de 1.500.000 francs, dont le siège est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, réunissant la totalité du capital social, ainsi qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de cette délibération, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes rapportées littéralement.

Première résolution

L'assemblée générale décide que le capital social actuellement fixé à 1.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, sera réduit de 750.000 francs par le remboursement, en espèces d'une action sur deux. Par suite, le nouveau capital social sera de 750.000 francs en 7.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 750.000 francs et divisé en 7.500 actions de 100 francs chacune. A l'origine il était de 1.500.000 francs et divisé en 15.000 actions de 100 francs dont 14.000 actions ont été attribuées à la « Compagnie du Sebou en rémunération de ses apports, et les 1.000 autres souscrites en « numéraire. Le capital a été « réduit au chiffre actuel par « remboursement en espèces « d'une action sur deux. »

« Article 7. — Le montant des actions de numéraire est payable, savoir : un quart du montant nominal de chaque action, au minimum, lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration. »

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération susénoncée a été déposée le 19 avril 1929 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Un extrait des présentes a été publié dans *Le Journal du Maroc* du 27 avril 1929.

Pour extrait et mention.
Le conseil d'administration.

781

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME BALIMA

Modification aux statuts

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 21 décembre 1928, dont une copie a été déposée à M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 22 février 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la Société B.A.L.I.M.A. au capital de huit millions de francs, dont le siège est à Rabat, a apporté aux statuts diverses modifications aux articles 3, 7 et 18.

L'assemblée a décidé de compléter l'objet social par la création d'un journal exempt de toute politique et de toute polémique et destiné spécialement à soutenir les intérêts de la propriété au Maroc et à orienter l'administration du Protectorat vers des solutions plus conformes aux intérêts de tous.

L'assemblée a décidé de porter à 12 le nombre des administrateurs et nommé comme nouveaux administrateurs :

M. le colonel d'Angerville, demeurant boulevard de la Gare, à Casablanca ;

M. Le Roy Liberge, propriétaire, demeurant avenue Dar el Maghzen, à Rabat ;

M. Baudelot Alfred-Jean, industriel, demeurant quai de la Rapée, à Paris.

L'assemblée a décidé d'autoriser le conseil d'administration à porter le capital social à vingt-cinq millions.

Copies du procès-verbal de ladite assemblée du 21 décembre 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 9 mars 1929.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

752

COMPAGNIE SUCRIERE MAROCAINE

I. — Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 mars 1929, M. Paul Guillemet, ingénieur agricole, officier de la Légion d'honneur, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont il est extrait ce qui suit :

La société prend la dénomination de « Compagnie Sucrière Marocaine » et sera régie par les lois en vigueur au Maroc et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

L'étude, la réalisation, l'exploitation, directement ou indirectement de toutes entreprises et tous établissements industriels ayant plus spécialement pour objet la fabrication et le raffinage des sucres et des alcools de toute nature et de toutes provenances, ainsi que tout ce qui peut se rattacher, directement ou indirectement, tant à la culture de betterave, de la canne à sucre et de tous autres végétaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication du sucre qu'à l'industrie et au commerce du sucre, de ses dérivés et succédanés et des sous-produits de leur fabrication, le tout en tous pays et plus particulièrement au Maroc et en Afrique du Nord ;

De réaliser lesdits objets, soit par voie directe, soit par voie de création de sociétés spéciales, d'associations en participation, de régie, de souscription d'actions, d'acquisitions sous toutes formes de cession à tous tiers, de prise à bail ou à option, de concession de baux ou autrement.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires présentant un caractère analogue ou similaire au sien, ainsi que dans toutes celles qui, sans présenter ce caractère, pourraient aider à son développement et concourir à sa prospérité.

Et généralement faire toutes

opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières, immobilières se rattachant à son objet.

Les indications qui précèdent ne sont d'ailleurs pas limitatives, mais simplement énonciatives, les opérations de la société devant comprendre tout ce qui, dans l'acception la plus large, concerne les études, la réalisation et l'exploitation de toutes entreprises quelles qu'elles soient.

Le siège social est à Casablanca, 3, rue de Tétouan.

La durée de la société est de 99 années à compter de sa constitution définitive.

Le capital est fixé à 5.000.000 de francs, en 5.000 actions de 1.000 francs, toutes à émettre en espèces.

La société est administrée par un conseil de 5 membres au moins et de 9 membres au plus, nommés pour 6 ans, propriétaires chacun de 5 actions affectées à la garantie de leur gestion.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, soit par correspondance, représente la majorité des administrateurs en exercice si le conseil est en nombre impair ou la moitié s'il est en nombre pair et que trois au moins des membres soient effectivement présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés, ou encore ayant voté par correspondance et des noms des administrateurs absents et non représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu, soit au siège social, soit, s'il y a lieu, au siège administratif et signés par deux au moins des administrateurs présents dont le président de la séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou à son défaut, par un administrateur que celui-ci ait ou non pris part à la délibération.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

L'assemblée générale se tient une fois par an au jour et lieu désignés par le conseil.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) au minimum pour la constitution de la réserve légale ;

Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions sans distinction de catégorie, un premier dividende de six pour cent (6 %) sur le montant dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

L'excédent sera réparti :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actionnaires au prorata de toutes les actions.

Toutefois, sur ces 90 % l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que les prélèvements des sommes destinées à la création de fonds de réserve supplémentaires ou de fonds de prévoyance.

Ces fonds resteront à la disposition du conseil et pourront être employés par lui à tels besoins de la société et à telles opérations que bon lui semblera, notamment à l'amortissement des actions.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou un conseil dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire de l'assemblée générale, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la personne morale que constitue la société.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter ; ils ont à cet effet, d'après leur qualité, les

pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire l'apport à toute société ou à toute personne, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute et recevoir en représentation des espèces, actions ou obligations.

II. — De deux actes revus par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert :

Du premier, que l'un des originaux d'un acte sous seing privé fait en 4 exemplaires à Casablanca, le 26 mars 1929, contenant les statuts de la société, a été déposé le 17 avril 1929 aux rangs des minutes de M^e Merceron, notaire à Casablanca.

Et du second, que M. Paul Guillemet, fondateur, a déclaré que les 5.000 actions représentant le capital de 5.000.000 de francs de la société ont été souscrites par dix personnes ou sociétés qui ont versé chacune une somme égale au montant du quart des actions souscrites par elles et au total la somme de 1.250.000 francs.

III. — Du procès-verbal de cette réunion, il ressort que l'assemblée générale constitutive tenue le 26 avril 1929, après avoir reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 25 avril 1929 ci-dessus et approuvé les statuts, a nommé comme premiers administrateurs :

MM. De Caqueray et Laroche, la Société Anonyme de la Raffinerie A. Sommier, la Société Nouvelle de la Raffinerie Lebaudy frères, la Société Nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis, la Société des Sucreries et Raffinerie F. Beghin, l'Union Européenne Industrielle et Financière.

Et qu'elle a nommé commissaires aux comptes :

MM. Henri du Garreau de la Mechenie et Manuel y Vieira ;

Puis elle a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de paix de Casablanca, le 29 avril 1929.

Le conseil d'administration.

789

Etude de M^e BOURSIER, notaire
à Casablanca

*Constitution de société à
responsabilité limitée*

I. — Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 avril 1929, la société en nom collectif « Carde et C^o », dont le siège social est à Casablanca, route des Oulad Ziane, et la société en commandite simple dénommée « Etablissements Meffre et C^o », dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire, ont constitué entre elles, sous la dénomination de « Société Marocaine de Grands Travaux », une société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, rue de Wagram, n° 20.

Cette société a pour objet toutes entreprises de menuiserie, charpente et baraquements ; le commerce des bois et matériaux de construction, et généralement toutes entreprises commerciales ou industrielles concernant le bâtiment au Maroc, et spécialement dans la région de Taza.

Sa durée est d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1929, pour prendre fin le 31 décembre 1929.

La société se continuera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, à moins que l'un des associés désire se retirer, auquel cas il devra prévenir ses coassociés deux mois à l'avance, par écrit, de son intention à cet égard. La société continuera entre les deux autres associés restant.

Toutefois, si deux associés demandent à la fois leur retraite, la société sera alors dissoute de plein droit.

Les sociétés « Carde et C^o » et « Etablissements Meffre et C^o » apportent conjointement et pour moitié chacune :

1° Un fonds industriel et commercial de menuiserie et vente de matériaux, exploité à Taza, rue Bouracher, comprenant :

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) Le droit aux locaux dans lesquels il s'exploite ;

c) Le matériel et l'outillage servant à son exploitation, estimé à 40.000 francs ;

2° Un matériel de construction et de maçonnerie, situé également à Taza, d'une valeur de 135.000 francs ;

3° Et chacune une somme de 12.500 francs en espèces.

De son côté, M. Belvisi apporte à la société un matériel d'entreprise générale de construction, situé à Fès, estimé 100.000 francs.

Les associés se sont déclarés solidairement responsables de la valeur estimative donnée à ces apports.

Le capital social est fixé à

300.000 francs, divisé en 600 parts de 500 francs chacune réparties à concurrence de 200 entre chacun des trois associés.

En cas de décès de M. Belvisi, la société continuera entre ses héritiers ou représentants.

L'administration de la société appartient aux sociétés Carde et C^o et Meffre et C^o, avec faculté pour chacune d'elles d'agir ensemble ou séparément.

En conséquence, chacune d'elles a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Elles peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Dès à présent, elles confient à M. Belvisi les fonctions de directeur technique de la société, sous la réserve toutefois que les pouvoirs de M. Belvisi en cette dite qualité, seront précisés par une procuration qui lui sera délivrée en temps opportun.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Néanmoins, le premier exercice comprendra exceptionnellement, la période à courir entre la formation de la société et le 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° Somme nécessaire pour procéder à des amortissements d'au moins 20 %.

Le surplus sera distribué aux associés en proportion de leurs parts.

La société pourra être dissoute par la volonté d'un seul associé en cas de perte de plus de la moitié du capital social.

En cas de dissolution de l'une ou de l'autre des sociétés « Carde et C^o » et des « Etablissements Meffre et C^o », comme en cas de transformation de l'une ou l'autre des dites sociétés, en quelque autre société que ce soit, la présente société sera dissoute de plein droit.

II. — Le 17 avril 1929, expéditions du dit acte notarié ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

778

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ B.A.L.I.M.A.
Capital : 18.000.000 de francs

I. — Aux termes d'un acte

sous seings privés du 8 février 1929, M. Croizeau a fait apport à la Société B.A.L.I.M.A., consortium coopératif immobilier commercial et financier, d'un terrain sis à Rabat, avenue Dar el Maghzen, d'une contenance de 500 mètres carrés environ, et la Société de Constructions Economiques, société anonyme dont le siège est à Rabat, a fait apport à ladite Société B.A.L.I.M.A. de cinq mille mètres carrés et des constructions y édifiées aux termes d'un acte sous seings privés du 25 février 1929.

Ces apports qui avaient été soumis à la condition suspensive de leur approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, ont été consentis, savoir, celui de M. Croizeau moyennant l'attribution de 5.500 actions de 100 francs chacune, et celui de la Société Constructions Economiques moyennant l'attribution de 1.600 actions de 100 francs chacune, toutes ces actions entièrement libérées à créer, à titre d'augmentation de capital.

II. — Suivant délibération du 12 mars 1929, le conseil d'administration a ce, autorisé par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 21 décembre 1928 a décidé d'augmenter le capital social de 10 millions de francs par la création de 100.000 actions nouvelles de 100 francs chacune afin de porter le capital social à 18.000.000 de francs.

Sur ces actions 5.500 ont été attribuées à M. Croizeau en représentation de son apport en nature ; et 1.600 ont été attribuées à la Société de Constructions Economiques en représentation de son apport en nature.

Les 92.900 actions de surplus ont été émises au taux de 100 francs payables entièrement lors de la souscription.

III. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 12 mars 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société a déclaré que les 92.900 actions nouvelles émises contre espèces ont été souscrites par diverses personnes ou société et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites ; auquel acte est demeuré annexé après mention la liste prescrite par la loi.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 14 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration, aux termes de l'acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire soussigné, le 12 mars 1929 ;

2° Nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature effectués par M. Croizeau et la Société des Constructions Economiques, et sur les avantages qui en sont la représentation.

V. — Enfin par une délibération du 11 avril 1929, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a :

1° Adopté les conclusions de M. Gosset, commissaire aux apports et approuvé les apports en nature, faits par M. Croizeau et la Société des Constructions Economiques ainsi que les attributions et avantages particuliers qui en sont la représentation ;

2° Modifié en conséquence de cette augmentation de capital ;

a) L'article 6 des statuts auquel sont ajoutées les dispositions suivantes :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 février 1929, M. Croizeau a fait apport à la société d'un terrain sis à Rabat, avenue Dar el Maghzen, d'une contenance de cinq cents mètres carrés environ, moyennant l'attribution de cinq mille cinq cents actions de cent francs entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seings privés du 25 février 1929, la Société de Constructions Economiques a fait apport à la société de cinq mille mètres carrés de terrain et constructions y édifiées moyennant l'attribution de mille six cents actions de cent francs, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital.

Et modifié l'article 7 des statuts qui sera désormais ainsi conçu :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions de francs divisé en cent quatre-vingt mille actions de cent francs chacune, savoir : quarante mille actions de type A et cent quarante mille de type B, dont huit millions formant le capital originaire et dix millions représentant l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 12 mars 1929.

« Sur ces actions soixante-neuf mille quatre cent vingt-cinq ont été attribuées aux apporteurs originaires en représentation d'apports en nature faits lors de la constitution de la société et sept mille cent ont été attribuées en représentation d'apports faits lors de la première augmentation de capital, les cent trois mille quatre cent soixante-quinze actions de surplus ont été émises et souscrites. »

Expédition des trois délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 14 mars et 11 avril 1929, de la délibération du conseil d'administration du

12 mars 1929, de l'acte notarié du 12 mars 1929 et de la liste y annexée, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 24 avril 1929 et expédition de la délibération de l'assemblée générale du 21 décembre 1928, a été déposée aux mêmes greffes le 9 mars 1929.

Pour extrait et mention.

M^e HENRION, notaire.

753

ENTREPOT DE LA CIGOGNE DE FÈS

Société à responsabilité limitée
Au capital de francs : 500.000
Siège social : Fès, boulevard du Général-Poeymirau

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 mars 1929, enregistré.

M. Séraphin-Paul-Emile Hermitte industriel, demeurant à Fès, boulevard du Général-Poeymirau ;

M. Jean-Joseph Urso, commerçant, demeurant à Fès, boulevard du Général-Poeymirau ;

Et la Société des Brasseries du Maroc, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat,

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, telle qu'elle a été promulguée au Maroc par dahir du 1^{er} septembre 1926 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet la fabrication et la vente de glaces, bières, limonades, boissons gazeuses et stérilisées, sirops et produits connexes et plus spécialement l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné ; d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Entrepôt de la Cigogne de Fès », société à responsabilité limitée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Fès, boulevard du Général-Poeymirau.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date du présent acte.

Art. 6. — I. — Apports en nature.

M. Séraphin-Paul-Emile Hermitte, industriel, demeurant à

Fès, boulevard du Général-Poeymirau, apporte à la société en formation, sous les garanties de droit :

L'établissement industriel et commercial de fabrication de limonades, eaux gazeuses, sirops et produits connexes qu'il a créé, possède et exploite à Fès, (ville nouvelle), boulevard du Général-Poeymirau, ledit établissement connu sous le nom de « Etablissements Paul Hermitte » et comprenant suivant état ci-annexé :

1^o La clientèle l'achalandage et le nom commercial « Etablissement Paul Hermitte », inscrit au registre du commerce de Rabat sous le numéro 1530 ;

2^o Les installations diverses, outillage, matériel et objets de nature mobilière servant à son exploitation, ainsi que le mobilier de bureau ;

3^o Les matières premières et emballages ;

4^o Le droit au bail des locaux ou s'exploite le fonds de commerce, lesdits locaux sis à Fès, quartier Industriel, boulevard du Général-Poeymirau, et composé des ateliers, d'un entrepôt, d'un hangar, logement du gardien, cour avec puits, et une villa.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La présente société aura la propriété et jouissance des biens ci-dessus énumérés à partir de sa constitution.

Ces apports en nature sont évalués d'un commun accord entre les associés à la somme de deux cent soixante-quinze mille francs, s'appliquant, savoir :

1 ^o Clientèle et achalandage et droit au bail francs : cent soixante-quinze mille	175 000 00
--	------------

2 ^o Installations diverses, outillage, matériel, objets mobiliers francs : soixante quinze mille	75 000 00
---	-----------

3 ^o Matières premières et emballages, francs : vingt-cinq mille	25 000 00
--	-----------

Total francs : deux cent soixante quinze mille	275 000 00
--	------------

II. — Apports en numéraire

De leur côté les autres associés apportent à la société, savoir :

M. Jean-Joseph Urso, en espèces, francs	125 000 00
---	------------

Et la Société des Brasseries du Maroc également en espèces, francs	100 000 00
--	------------

Ensemble des apports en numéraire francs	225 000 00
--	------------

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent.

La totalité des apports s'élève à la somme de cinq cent mille francs ci... frs. 500.000 00

Art. 7. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (francs : 500.000) montant des apports constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en cinq cents parts sociales de mille francs chacune qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports c'est-à-dire :

A M. Paul Hermitte : 275 parts ;

A M. Jean-Joseph Urso : 125 parts ;

A la Société des Brasseries du Maroc : 100 parts ;
--

Total égal à cinq cents parts sociales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Art. 16. — La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Le premier gérant de la société est la Société des Brasseries du Maroc, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège social est à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat.

La Société des Brasseries du Maroc a seule la signature sociale.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 19. — Le gérant, sous sa responsabilité personnelle peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Le gérant peut également choisir, sous sa responsabilité, un ou plusieurs directeurs pour toutes affaires existantes ou futures, en déterminant leurs attributions, leur traitement fixe ou proportionnel et les conditions de leur entrée ou de leur départ.

Art. 37. — Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par des procès-verbaux dressés par la gérance et auxquels sont annexées les pièces constatant les votes émis par écrit. Les associés peuvent à toute époque prendre communication au siège social de ces procès-verbaux et de leurs annexes.

Les copies ou extraits des décisions des associés, à produire en justice ou ailleurs sont signés et délivrés par le gérant

pendant la période de liquidation, ces copies et extraits sont signés par un des liquidateurs.

Art. 34. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il prend son cours quand le dit fonds de réserve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social.

2^o La somme nécessaire pour servir à toutes les parts sociales l'intérêt de leur montant au taux de 6 % l'an, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce prélèvement il puisse être prélevé sur le résultat des exercices ultérieurs.

Le solde du bénéfice est réparti comme suit :

20 % à la gérance ;

Et 80 % aux associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts.

La délibération collective annuelle sur la proposition de la gérance, a la faculté de prélever sur la part de bénéfices revenant aux associés les sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Art. 38. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant alors en exercice auquel il est adjoint, si l'assemblée générale le juge convenable un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de la collectivité des associés, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou sociétés, ou l'apport en société de l'ensemble ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Art. 39. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. — **Dépôts.** — Un original dudit acte de société a été déposé le 3 avril 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, et le 8 avril 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès.

Le gérant,
Société

DES BRASSERIES DU MAROC.

747

Etude de M^e VAILLEUX, notaire
à Roanne (Loire)

« SOMARCO »

(Société Marocaine
de Colonisation)
Société anonyme au capital
de 600.000 francs
Siège social : Sidi Slimane
(Maroc)

I. — STATUTS

Suivant acte sous signatures privées en date, à Roanne, du 21 mars 1929, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Léon Desbenoit, industriel, demeurant à Roanne ; M. Pierre Dumarest, chevalier de la Légion d'honneur, président de la chambre de commerce, industriel, demeurant à Roanne ; M. Louis Sauvegrain, industriel, demeurant à Roanne ; M. Paul Chaurion, industriel, demeurant à Thizy (Rhône) ; M. Robert Grosse, industriel, demeurant à Roanne, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels il résulte ce qui suit :

Il est formé, sous la dénomination de « Somarco » (Société Marocaine de Colonisation), une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, ou qui pourront être créées par la suite, et sera régie par les lois en vigueur, sur les sociétés et par les présents statuts.

Cette société a pour objet :

La réalisation au Maroc, et en tous pays de l'Afrique du Nord de toutes opérations industrielles, commerciales, fi-

nancières, agricoles, mobilières et immobilières, de toutes entreprises minières, de travaux publics ou privés par voie de concession ou autrement, etc...

La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles; d'apport, achat ou souscription de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Le siège social est à Sidi Slimane (Maroc).

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Le capital social est fixé à six cent mille francs, divisé en six cents actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable à Roanne, à la Banque Régionale du Centre, savoir :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus, en vertu d'une délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que les époques où les versements devront être effectués.

Les actions sont et resteront nominatives et leur conversion en titres au porteur ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 44 ci-après.

La propriété des actions est constatée par un certificat nominatif extrait d'un registre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la société et signé de deux administrateurs ; sur ce certificat sont indiqués les numéros des actions appartenant à chaque actionnaire.

Les actions ne sont librement cessibles qu'à des personnes déjà actionnaires ou des personnes ayant avec le cédant un des liens de parenté ci-après : ascendants, descendants, conjoints.

En cas de cession à une personne autre que celles limitativement prévues ci-dessus, cette cession devra être agréée par le conseil d'administration auquel le cédant devra faire connaître la personnalité du cessionnaire et les conditions de la cession.

La société est administrée par un conseil composé de trois

membres au moins et de huit au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social, soit l'exercice social se terminant le 31 décembre 1933. A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier. Ensuite, à compter de cette époque, le conseil se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage et de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonction plus de six ans, sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté. Les membres sont toujours rééligibles.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge à propos, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, dépôts ou succursales partout où il le jugera utile, au Maroc ou en tous pays.

Il nomme, révoque, tous les agents et employés de la société,

fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourra opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il fait tous placements de fonds sur toutes garanties mobilières ou immobilières, accepte tous gages, nantissements, hypothèques, cession de créance.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il fait toutes demandes de concessions et toutes soumissions.

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation et vente de valeurs, créances, brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que les ventes.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans créations d'obligations, avec ou sans hypothèque, sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse.

Il fixe le taux d'émission.

Il consent tous nantissements, délégations cautionnements avals et autres garanties mobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations,

parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il prend part à toutes adjudications ou soumissions publiques ou privées, fournit tous cautionnements, accepte tous cahiers de charges, demande toutes concessions, permis de recherches, et généralement fait tout ce qui peut être utile pour obtenir toutes concessions minières, de travaux publics, et prend avec toutes administrations et gouvernements tous engagements.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le conseil arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles et tous autres éléments de l'actif social.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et en particulier à un comité de direction choisi parmi les membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions qui peut s'étendre au delà de la durée du mandat des administrateurs, et l'étendue de leurs attributions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également autoriser ces délégués à consentir des délégations ou substitutions de pouvoir.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou directeur, ou mandataire spécial, tous les actes por-

tant engagement de la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, seront signés par deux administrateurs.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les huit premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus par l'article 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 44, relativement aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les lettres de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e Veilleux, notaire à Roanne (Loire), le 8 avril 1929, MM. Desbenoit, Dumarest, Sauvagein, Chamrion et Grosse, ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés, agissant comme fondateurs de la société, ont déclaré :

Que les 600 actions de 1.000 francs chacune, formant le capital de la société anonyme, fondée par eux, sous la dénomination de « Somarco » (Société Marocaine de Colonisation), ont été entièrement souscrites par 21 personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cent cinquante mille francs qui se trouve déposée dans les caisses de la Banque Régionale du Centre, à Roanne.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, pré-

noms, qualités, demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de la délibération prise le 8 avril 1929, par l'assemblée générale des actionnaires de la société « Somarco » (Société Marocaine de Colonisation), il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs, aux termes de l'acte reçu le 8 avril 1929, par M^e Veilleux, notaire à Roanne ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six ans, conformément à l'article 20 des statuts :

M. Pierre Dumarest, demeurant à Roanne ;

M. Léon Desbenoit, demeurant à Roanne ;

Les « Etablissements Sauvagein », société à responsabilité limitée, à Roanne ;

La « Banque Régionale du Centre », société anonyme, à Roanne ;

« Emile Grosse et fils », société à responsabilité limitée, à Roanne ;

Lesquelles fonctions d'administrateur ont été occupées par MM. Dumarest et Desbenoit, et pour les sociétés administratrices, par MM. Sauvagein, Vadon-Hermil et Robert Grosse, présents à l'assemblée ;

3^o Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

M. Jean Tixier, demeurant à Roanne, et M. Roger Vadon, demeurant à Roanne ;

Lesquels MM. Tixier et Vadon ont accepté leurs fonctions ;

4^o Qu'elle a enfin approuvé les statuts de la société « Somarco » (Société Marocaine de Colonisation), tels qu'ils sont établis dans l'acte sous seing privé du 21 mars 1929 et déclaré ladite société définitivement constituée.

IV. — Dépôt aux archives et publications

Une expédition de l'acte de souscription et de versement et des statuts y annexés, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 8 avril 1929, le tout susénoncé, ont été déposées :

1^o Le 24 avril 1929, aux archives notariales de M^e Hermon, notaire à Rabat ;

2^o Le 25 avril 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat ;

3^o Le 25 avril 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra ;

49 Un extrait a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Journal du Maroc*, feuille du 28 avril 1929.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

758

Etude de M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

**SOCIÉTÉ AFRICAINE
DE FILATURE ET TISSAGE**

Constitution

I. — Suivant acte reçu par M^e Dewisme, notaire à Tourcoing, le 10 avril 1929, M. Charles Tiberghien-Breuvart, industriel, demeurant à Tourcoing, rue du Dragon, n° 27, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de :

Société Africaine de Filature et Tissage.

La société a pour objet :

La fabrication des tapis et tissus et de leurs dérivés, la filature, le cardage, le tissage, la teinture et l'impression de tous produits textiles et, en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette industrie.

La création, l'achat, la vente, la location ou l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels ou commerciaux, français, marocains, ou étrangers, se rapportant d'une manière quelconque à l'industrie textile ou susceptibles d'être utiles d'une manière quelconque à la société.

L'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences et procédés, marques de fabriques, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports à des sociétés déjà existantes de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et

immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à d'autres objets similaires ou connexes, qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

Le siège de la société est à Rabat, avenue de Témara.

Aux présentes sont intervenus :

M. Charles-Augustin-Joseph Tiberghien, industriel, demeurant à Tourcoing, rue Chanzy, n° 2 bis, époux de M^{me} Marie-Louise-Liévine-Joseph Vandenberghe ;

Lequel fait apport à la société des biens suivants :

1° La totalité d'une propriété, sise à Rabat, angle de la rue Razzia et de l'avenue de Témara.

Ladite propriété en cours d'immatriculation à la conservation foncière de Rabat sous le nom de « Balafredj III », réquisition n° 1549 R.

2° Une parcelle de terrain, sise à Bab Houssein, à Salé, lieu-dit Hammam Roba, d'une superficie de mille quatre cent cinquante mètres carrés.

Tels que lesdits immeubles existent, sans aucune exception ni réserve, et en ce qui concerne la propriété de Rabat, telle qu'elle est désignée dans la réquisition d'immatriculation.

M. Charles Bourchanin, industriel, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 88.

Lequel a fait apport à la société des biens suivants :

1° L'invention faisant l'objet du brevet ci-après énoncé :

2° Le brevet pris ou demandé à son nom pour un métier à tisser les tapis haute lisse et courte lisse, tel qu'il est désigné dans un procès-verbal dressé le 17 novembre 1928 sous le n° 1382, par M. le directeur de l'Office de la propriété industrielle à la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'Empire chérifien.

La Société Africaine de Filature et Tissage sera propriétaire des biens ci-dessus désignés et elle en aura la jouissance exclusive à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit :

La Société Africaine de Filature et Tissage prendra les biens apportés, tels qu'ils existent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, ni demander aucune indemnité, soit à

raison du plus ou moins bon état des bâtiments, soit pour vices de constructions, soit pour erreurs dans la désignation ou dans les contenances, la différence de contenance d'avec celle réelle — excédantelle un vingtième — devant faire le profit ou la perte de ladite société.

Elle jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, de toute nature, pouvant exister au profit ou à la charge des immeubles susdésignés, à ses risques et périls, sans recours contre M. Tiberghien, apporteur, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions et autres charges de toute nature auxquelles lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis.

Elle profitera de toutes les additions et de tous les perfectionnements se rattachant au brevet apporté par M. Bourchanin, ainsi que de toutes les améliorations qui pourront être apportées à l'invention en question.

Elle fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre l'apporteur de toutes les formalités prescrites par la loi pour le transfert du dit brevet.

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué :

A M. Charles Tiberghien Vandenberghe, qui accepte, quatorze cent quinze actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Et à M. Bourchanin, qui accepte, quatre cent cinquante actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs et divisé en huit mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, quatorze cent quinze actions de mille francs ont été attribuées à M. Charles Tiberghien Vandenberghe, en représentation de ses apports, comme il est dit ci-dessus :

Et quatre cent cinquante ont été attribuées à M. Bourchanin, en représentation de son apport, comme il est dit ci-dessus. Lesdites actions entièrement libérées.

Les dix mille cent trente-cinq actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Un quart, ou deux cent cinquante francs, lors de la souscription, et le surplus au fur

et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans les six mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital, échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés.

Les certificats d'actions peuvent être collectifs.

Après complète libération, les actions peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article 42 (quarante-deux) ci-après.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à émettre, aux prix, taux, charges, conditions et avantages qu'il avisera et par ses simples délibérations, en une ou plusieurs fois, des obligations pour un capital qui ne pourra jamais excéder la somme de quatre millions de francs.

Le conseil d'administration pourra conférer à ces obligations, s'il le juge utile, toutes garanties hypothécaires, tous gages, nantissements et avantages qu'il jugera nécessaires.

Le conseil d'administration règle le mode de remboursement et peut décider et constituer tous fonds de réserve ou autres.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de huit au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés actionnaires de la présente société peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement dont il va être parlé.

Le premier conseil est nommé sans renouvellement jusqu'au lendemain de l'assemblée générale ordinaire qui déléguera sur les comptes du cinquième exercice social.

A partir de cette assemblée qui renouvellera le conseil en entier, le conseil se renouvellera à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et

se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration à titre provisoire sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration ou pour un service spécial.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il estime utiles pour la direction technique et commerciale de la société, et conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut aussi autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages fixes ou proportionnels des administrateurs délégués, directeurs ou mandataires quelconques et passe avec eux tous traités, ces émoluments fixes ou proportionnels seront à passer par frais généraux :

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil d'administration, ainsi que les rétraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles, s'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit, en outre, à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dont l'objet est indiqué à l'article 42 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par les lois et les statuts ; au surplus, elles se constituent et délibèrent

dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux articles 41, 43 et 55 des présents statuts sont faites par avis inséré trente jours au moins avant la réunion pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, et quinze jours au moins avant la réunion, pour les autres assemblées générales, dans un des journaux d'annonces légales de l'arrondissement du lieu du siège social, et par lettres individuelles recommandées adressées aux actionnaires propriétaires d'actions nominatives.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires libérés des versements exigibles sur leur ou leurs actions.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent assister à cette assemblée, sans formalités préalables.

Pour toutes les autres assemblées générales extraordinaires, ce délai est réduit à un jour franc.

Les propriétaires d'actions au porteur (s'il en est créé) doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant les dépôts dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être faite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation,

ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est établi en outre chaque année, conformément à l'article 6 du dahir formant code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements et réserves industriels) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre d'intérêts six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui statuera sur les répartitions proposées par le conseil d'administration, soit à l'effet de distribuer entre les actionnaires tout ou partie de ce solde, soit toute autre répartition.

L'assemblée générale pourra notamment affecter tout ou partie de ce solde, à la dotation de toutes réserves extraordinaires ou spéciales et de tous fonds d'amortissement des actions, ou ~~ou~~ au remboursement anticipé de tous emprunts obligataires ou autres et à toutes allocations au personnel.

Ces réserves pourront notamment être employées suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires l'intérêt de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou

partiel, par voie de tirage au sort ou autrement d'actions de la société.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf l'intérêt à six pour cent et le remboursement du capital.

Lorsqu'il résulte de l'état sommaire arrêté le 30 juin de chaque année, que la situation de la société et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice la distribution à titre provisoire de toutes sommes qu'il jugera opportun.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A cette assemblée spéciale, tout actionnaire peut prendre part avec autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander, en justice, la dissolution.

II. — Suivant acte reçu par M^e Paul Dewisme, notaire à Tourcoing, le 10 avril 1929, M. Charles Tiberghien-Breuvart, fondateur, a déclaré que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Africaine de Filature et Tissage », s'élevant à six millions cent trente-cinq mille francs, représenté par six mille cent trente-cinq actions de mille francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, un million cinq cent trente-trois mille sept cent cinquante francs qui ont été déposés à la Banque J. Joire, rue de Lille, à Tourcoing.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état certifié véritable et signé par lui contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

III. — Des procès-verbaux des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Société Africaine de Filature et Tissage », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 10 avril 1929, que l'assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Paul Dewisme, le 10 avril 1929.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Charles Tiberghien Vandenberghe et par M. Bourchanin, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 19 avril 1929, que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Charles Tiberghien Vandenberghe et par M. Bourchanin, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 23 des statuts :

M. Charles Tiberghien Vandenberghe, industriel, demeurant à Tourcoing, 2 bis, rue Chanzy ;

M. Joseph de Leeuw, négociant d'Leewrick à Laren-Nord (Hollande) ;

M. Charles Bourchanin, industriel, demeurant à Rabat (Maroc), 88, boulevard El Alou ;

M. Léon Cambier Devos, industriel à Renais (Belgique) ;

M. Auguste Tiberghien, industriel, demeurant à Mouvoux, 63, boulevard Carnot ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé M. Marcel Clairin, fondé de pouvoirs, demeurant à Tourcoing, boulevard de l'Égalité, n° 14, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ; qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexé et copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le 24 avril 1929, à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ AFRICAINE
DE
MATÉRIAUX D'ENTREPRISE
Société anonyme au capital
de 600.000 francs
Siège social : OUJDA

1

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 25 février 1929, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement dressé par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 25 mars 1929, il a été dressé par M. Renauld Lucien, négociant, demeurant à Oujda, et M. Barjavel Paul, directeur commercial, demeurant à Oujda, agissant comme mandataire du conseil d'administration de la Compagnie Française du Nord Marocain, société anonyme au capital de 1.300.500 francs, dont le siège social est à Marseille, les statuts d'une société anonyme dont copie littérale suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet de la société — Dénomination. — Siège social.
Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes dans l'Empire chérifien (Protectorat français) et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet l'exploitation dans l'Empire chérifien (Protectorats français et espagnol), en France, dans les colonies et tous pays de protectorat français ou à l'étranger, de tous établissements pour l'achat, la fabrication et la vente de toutes marchandises et matériaux concernant les fournitures pour le bâtiment en général.

L'achat, la construction, la vente et la location de tous immeubles.

La prise en location ou sous-location, l'aménagement et la cession de tous locaux.

Et en général, toutes opérations industrielles et commerciales, mobilières et immobilières.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société Africaine de Matériaux d'Entreprise », avec abréviation « S.A.M.E. ».

Le siège social est à Oujda (Maroc), avec siège administratif à Oujda.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même

vile ou dans toute autre ville du Maroc, par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports. — Fonds social.
Actions.

Art. 5. — M. Barjavel, sousigné, agissant en sa qualité sus-exprimée, au nom et pour le compte de la Compagnie Française du Nord Marocain, fait apport à la présente société du fonds de commerce de marchand de matériaux de construction possédé et exploité par ladite société à Oujda, comprenant le droit aux locations verbales des locaux où il est exploité, la clientèle et l'achalandage, tous les éléments corporels et incorporels, et matériel en dépendant ainsi que les marchandises ; le tout sans aucune exception ni réserve, ainsi que la promesse d'un bail pour une durée et des conditions à déterminer, d'entrepôts actuellement en construction, à Oujda, sur les terrains acquis par ladite société, de M. Félix.

Conditions de l'apport. — La société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, par le seul fait de cette constitution, la pleine propriété, possession et jouissance du fonds de commerce apporté et de tous ses éléments.

L'apport qui précède est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et comme conséquence de cet apport, M. Barjavel interdit expressément à la Compagnie Française du Nord Marocain de fonder, acquérir, exploiter ou diriger aucun établissement commercial de même nature dans la région dite du Maroc oriental, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la présente société ou ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

La présente société prendra les droits et biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de sa constitution définitive sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les charges relatives au dit fonds de commerce et à son exploitation (contribution, patentes, assurances contre l'incendie et tous autres risques, abonnement aux eaux, etc...), sans aucune exception ni réserve.

Elle continuera et exécutera pendant tout le temps restant

à courir de leur durée, toutes polices et contrats d'assurances, le tout de manière que les apporteurs ne puissent être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit relativement à ces contrats.

Elle devra continuer les locutions verbales pouvant être comprises aux apports, en acquitter les loyers à échéances, en exécuter les charges, clauses et conditions à compter du jour de sa constitution définitive et rendre les lieux loués dans l'état où les propriétaires auront le droit d'exiger qu'ils leur soient remis.

La présente société devra remplir toutes les formalités de publicité légale en raison des apports effectués et, dans le cas où il existerait sur l'établissement ci-dessus apporté des charges quelconques, la société apporteuse devra justifier la mainlevée de ces charges dans les dix jours de la demande qui lui sera faite au siège social.

Rémunération de l'apport — En représentation de l'apport qui précède et pour le rémunérer, il est attribué à la Compagnie Française du Nord Marocain :

3.000 actions de cent francs chacune entièrement libérées de la présente société, la délivrance de ces actions ne sera faite qu'après la prise de possession effective des biens mobiliers apportés avec justification qu'ils ne sont grevés d'aucune charge.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune. Sur ces actions, 3.000 entièrement libérées sont attribuées ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la Compagnie Française du Nord Marocain, en représentation de son apport.

Les deux mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en action des réserves extraordinaires de la société sans cependant que cette transformation puisse porter sur un capital supérieur à cinq cent mille francs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres ac-

tions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet : un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'art. 10 sont applicables aux augmentations de capital par émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 9. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'art. 8, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exi-

gibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit; et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses gérants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 10. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les trois mois de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 11. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre de la société. La signature du cédant ou de son mandataire suffit si les actions sont entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effec-

tués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Art. 14. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 46 ci-après.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ou leurs héritiers ou créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes:

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur le cinquième exercice social, et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de dix ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter à ce nombre, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de sa plus prochaine réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil avant cette assemblée n'en demeurent pas moins valables.

Art. 21. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, lesquels peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui ne peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 22. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et, de droit, au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante ; toutefois, s'il n'y a que deux membres présents à la réunion, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 23. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 24. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, délégués ou succursales partout où il le juge utile, en quelque pays que ce soit.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il soumet toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales

d'administration, règle les ap-provisionnementnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, lettres de change et mandats.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications et entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, forme tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent, accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et aménage toutes usines et tous établissements industriels et commerciaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; il opère le dépôt et le retrait de tous fonds et valeurs.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés marocaines, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis tous acquisitions et désistements, ainsi que toutes anté-

riorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 25. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut, aussi, conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités et conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut encore instituer tous comités de direction, consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis par les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et des comités de direction, consultatifs ou techniques, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la société.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 29. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 25 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 46 ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires

Art. 30. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

(Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires).

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que

ceux prévus à l'article 40 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 42 ci-après, relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les **récapitulés** en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée ; le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Néanmoins, sont de droit représentés les mineurs, interdits et autres incapables par leur tuteur ou autre représentant légal, les femmes mariées par leur mari, les sociétés en nom collectif et en commandite simple ou en commandite par actions ou à responsabilité limitée, par leurs gérants ou l'un de leurs gérants, ayant pouvoir d'agir seul ou muni du pouvoir de ses co-gérants ou encore par un fondé de pouvoirs permanent spécialement délégué à cet effet, enfin, les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'administration, sans qu'il soit

nécessaire que le tuteur ou autre représentant légal, le mari, le gérant, le fondé de pouvoirs permanent, le délégué du conseil d'administration, soient personnellement actionnaires. Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 33. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires et celle du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature de membres de l'assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un autre administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 36. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous

les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 38. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'art. 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans limitation.

Art. 40. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celles des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Dispositions relatives aux assemblées générales extraordinaires

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés, sauf la restriction ci-après relative à l'objet social.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social et sa division en action d'un type autre que celui de 100 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de toute autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite société, ou leur apport à une autre société.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social,

il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le Bulletin officiel des annonces légales obligatoires du Maroc que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale n'aurait atteint aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans des conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 41 et 42 ci-dessus.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel. — Inventaire. Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Art. 45. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 46. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Sur le surplus, 15 % sont attribués au conseil d'administration qui en fait la répartition entre les membres comme il le juge convenable.

Et le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 7 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 7 % et le remboursement du capital.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au

porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution. — Liquidation.

Art. 48. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus.

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti en espèces ou en titre aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

Art. 50. — Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal du lieu du siège social.

Art. 51. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, et le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et émettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

Constitution de la société

Art. 52. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, un quart sur chacune d'elles ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales. En cas de non versement du premier quart sur des actions, la sous-

cription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une sommation de payer demeurée sans effet.

2° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts.

3° Et qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera d'actions sans limitation.

Par exception ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins trois jours à l'avance et la deuxième au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La première assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 53. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, expédition ou extrait de ces documents.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 27 mars 1929, en présence de M. Renaud Lucien, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Alger ; M. Lallier du Coudray André, intendant général en retraite, grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille ; M. Lorenzi Jules, industriel, demeurant à Marseille ; Et la Compagnie Française du Nord Marocain, société anonyme ayant son siège à Marseille, fondatrice de la société ; Lesquelles fonctions ont été acceptées par les susnommés. Nommé comme commissaire aux comptes M. Allé Gerald, administrateur de sociétés, demeurant à Oran, et comme commissaire suppléant, M. Brau Louis, comptable, demeurant à Oran, qui ont accepté ces fonctions.

Approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis suivant acte sous seings privés, en date, à Oran, du 25 février 1929, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de sous-

cription et de versement sus-énoncée.

Et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de chacune des deux assemblées générales constitutives ont été déposées le 1^{er} mai 1929 aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil d'Oujda.

Pour extrait et mention :

GAVINI, notaire.

782

Réquisition de délimitation, concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Mehedya et Haddada, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama, à 4 kilomètres environ à l'est de Kénitra, en bordure de l'Océan (Kénitra).

Limites :

I « Bled R'Mel des Mehedya », appartenant aux Mehedya, 650 hectares environ. Nord-est, « Bled R'Mel des Haddada » ; Sud-est, réquisition 2511 R., collectifs Oulad Embarek, Oulad Moussa et Hancha ; Sud, collectif des Mraïta ; Ouest et nord-ouest, lagune et village de Mehedya, oued Sebou.

II « Bled R'Mel des Haddada », appartenant aux Haddada, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled Haddada et Mehedya » ;

Sud-est, camp d'aviation, lotissement maraîcher de Kénitra, terrain militaire du parc à munitions et terrain de manœuvres, réquisition 2511 R. ; Sud-ouest, « Bled R'Mel des Mehedya » ;

Nord-ouest, l'oued Sebou et la merja du Sebou.

III « Bled Tirs Haddada et Mehedya », appartenant aux Haddada et Mehedya, 200 hectares environ.

Nord, l'oued Sebou ; Est, l'oued Sebou ; Sud et sud-ouest, le camp d'aviation, « Bled R'Mel des

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la société anonyme dite « Société Africaine de Matériaux d'Entreprise », il appert :

1° Du premier de ces procès-verbaux en date du 27 mars 1929, que la première assemblée générale constitutive a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 25 mars 1929.

Et nommé un commissaire chargé de vérifier et d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Et 2° du second de ces procès-verbaux, en date du 6 avril 1929, que l'assemblée générale constitutive a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les avantages particuliers résultant des statuts.

Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. Renaud Lucien, négociant, demeurant à Oran, fondateur de la société ;

M. Bisch René, industriel, vice-président de la chambre de commerce, demeurant à Oran ;

M. Martin Georges, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Alger ;

M. Lallier du Coudray André, intendant général en retraite, grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille ;

M. Lorenzi Jules, industriel, demeurant à Marseille ;

Et la Compagnie Française du Nord Marocain, société anonyme ayant son siège à Marseille, fondatrice de la société ;

Lesquelles fonctions ont été acceptées par les susnommés.

Nommé comme commissaire aux comptes M. Allé Gerald, administrateur de sociétés, demeurant à Oran, et comme commissaire suppléant, M. Brau Louis, comptable, demeurant à Oran, qui ont accepté ces fonctions.

Approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis suivant acte sous seings privés, en date, à Oran, du 25 février 1929, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de sous-

Haddada », merja du Sebou ; Ouest, la merja du Sebou. Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 février 1929.

BENAZET.

Arrêté viziriel

du 16 mars 1929 (4 chaoual 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 février 1929, tendant à fixer au 3 juin 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra); conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347, (16 mars 1929).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire résident général,
Lucien SAINT.

725 R

Réquisition de délimitation

concernant vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taléb Saïd, Oulad Moussa, Oulad Mansour, Btatsa, Oulad ben Azzouz, M'Harig, Oulad Amran, Beni Ouarzguen, Oulad N'Sar, Stadna, Oulad Braz, Aouameur, Assalja, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, Oulad Saïd, Ch'Oub, Chbani, Brijett, Oulad Choumani, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Limites

I. « Bled Oulad Taleb Saïd », appartenant aux Oulad Taleb Saïd, 120 hectares environ.

Nord, « Oulad Faht II » ;

Est, cimetièrre de Sidi Ahmar et « Oulad Faht III » ;

Sud-est et sud, « M'Harig II », « Stadna I » ;

Ouest et nord-ouest, « Gratt II ».

II. « Bled Oulad Moussa », appartenant aux Oulad Moussa, 150 hectares environ.

Nord-est, merja des Beni Hassen de B. 185 à B. 187 ;

Est, « Oulad Mansour », « Oulad Faht IV » ;

Sud, « M'Harig IV », « Oulad Faht V » ;

Ouest et nord-ouest, « Oulad Faht III », cimetièrre de Sidi Ahmar, « Oulad Faht II », « Stadna III » et « Oulad Faht I ».

III. « Bled Oulad Mansour », appartenant aux Oulad Mansour, 15 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 187 à B. 188 ;

Est, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Sud, « Oulad Faht IV » ; Ouest, « Oulad Moussa ».

IV. « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », appartenant aux Btatsa et Oulad ben Azzouz, 50 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 188 à 100 mètres est de B. 190 ;

Est, « Beni Ouarzguen » ;

Sud, « Oulad Amran » et « Stadna II » ;

Ouest, « Oulad Faht IV » et « Oulad Mansour ».

V. « Bled M'Harig » (deux parcelles), appartenant aux M'Harig, 450 hectares environ.

Sizième parcelle :

Nord, « Stadna I » ;

Est, « Btatsa » et « S'Mfedel » ;

Sud et sud-ouest, oued Beth et « Stadna V ».

Septième parcelle :

Nord, « Stadna IV » ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, S'Mfedel ;

Ouest, « Btatsa ».

VI. « Bled Btatsa », appartenant aux Btatsa, 150 hectares environ

Nord, « Oulad Faht V » et « M'Harig II » ;

Est, « Stadna IV » et « M'Harig VII » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, « M'Harig VI » et « S'Mfedel » ;

Ouest, « M'Harig VI », « Stadna I et M'Harig II ».

VII. « Bled Stadna » (deux parcelles), appartenant aux Stadna, 250 hectares environ.

Quatrième parcelle :

Nord, « Oulad Faht V », « M'Harig V », cimetièrre Sidi Ichou ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, « M'Harig VII » ;

Ouest, « Btatsa ».

Cinquième parcelle :

Nord-ouest, nord et est, « M'Harig VI » ;

Sud et ouest, oued Beth.

VIII. « Bled Oulad Amran », appartenant aux Oulad Amran, 120 hectares environ.

Nord, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Est, « Beni Ouarzguen » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, « M'Harig VII », « Stadna IV », cimetièrre Sidi Ichou, « M'Harig V » et « Stadna II ».

IX. « Bled Beni Ouarzguen », appartenant aux Beni Ouarzguen, 240 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;

Est, « Oulad N'Sar » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « S'Mfedel », « Oulad Amran » et « Btatsa et Oulad ben Azzouz ».

X. « Bled Oulad N'Sar », appartenant aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 195 à 196 ;

Est, « Assalja I », « Aouameur III », « Assalja II » et « Oulad Braz II » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « Beni Ouarzguen » et merja des Beni Hassen de B. 191 bis à B. 195.

XI. « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), appartenant aux Oulad Braz, 300 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, « Oulad Choumani II » ;

Sud, « Oulad Choumani I » et « Aouameur III » ;

Ouest, « Assalja I ».

Deuxième parcelle :

Nord, « Assalja II » et « Oulad Choumani II » ;

Est, « Aouameur II », « Oulad Choumani III » et « Aouameur I » ;

Sud, « Chbani » et oued Beth ;

Ouest, « Oulad N'Sar », « Assalja II » et « Oulad Choumani I ».

XII. « Bled Aouameur » (trois parcelles), appartenant aux Aouameur, 300 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Choumani III » ;

Est, « Assalja III » ;

Sud, oued Beth, « Bled bel Baraka », « Bled Chbani », « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad Braz II ».

Deuxième parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;

Est, « H'Midiyn » et « Assalja III » ;

Sud, « Oulad Choumani III » ;

Ouest, « Oulad Braz II » et « Oulad Choumani II ».

Troisième parcelle :

Nord, « Assalja I » et « Oulad Braz I » ;

Est, « Oulad Choumani I » ;

Sud, « Assalja II » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

XIII. « Bled Assalja » (trois parcelles), appartenant aux Assalja, 200 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;

Est, « Oulad Braz I » ;

Sud, « Aouameur III » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

Deuxième parcelle :

Nord, « Aouameur III » et « Oulad Choumani I » ;

Est et sud, « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

Troisième parcelle :

Nord et nord-est, « Aouameur II » et « H'Midiyn » ;

Est, « H'Midiyn », « Chaïbiyn », « S'Habiyn », « Si Jilali ould Haddoun et « Oulad Saïd » ;

Sud-ouest, piste du douar Ch'Oub à Sidi Ichou ;

Ouest, « Aouameur I », « Oulad Choumani III » et « Aouameur II ».

XIV. « Bled H'Midiyn », appartenant aux H'Midiyn, 100 hectares environ.

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;

Sud, « Chaïbiyn » ;

Sud-ouest et ouest, « Assalja III » et « Aouameur II ».

XV. « Bled Chaïbiyn », appartenant aux Chaïbiyn, 200 hectares environ.

Nord, « H'Midiyn » ;

Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;

Sud, « S'Habiyn » ;

Ouest, « Assalja III ».

XVI. « Bled S'Habiyn », appartenant aux S'Habiyn, 300 hectares environ.

Nord, « Chaïbiyn » ;

Est et nord-est, merja des Beni Hassen de 200 mètres sud-est de B. 211 à 150 mètres sud-est de B. 215 ;

Sud, « Oulad Ch'Oub II », « Oulad Saïd », « Kaïd Gueddari », Si Jilali ould Haddoun ;

Ouest, « Assalja III ».

XVII. « Bled Oulad Saïd », appartenant aux Oulad Saïd, 205 hectares environ.

Nord, Sidi Taïleb, « S'Habiyn » ;

Est et sud, « Oulad Ch'Oub II » et « I » ;

Sud-ouest, l'oued Beth ;

Ouest et nord-ouest, « Aouameur I », « Assalja III », Si Jilali ould Haddoun.

XVIII. « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), appartenant aux Ch'Oub, 320 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Saïd » ;

Est et sud, réquisition 325 R ;

Ouest, oued Beth, Oulad Thoum.

Deuxième parcelle :

Nord-ouest, « Oulad Saïd » « S'Habiyn » ;

Nord-est, réquisition 1546 R., merja des Beni Hassen ;

Sud-est, réquisition 325 R ;

Sud-ouest, « Oulad Saïd ».

XIX. « Bled Chbani », appartenant aux Chbani, 30 hectares environ.

Nord, « Oulad Braz II » ;

Est, « Aouameur I » et « Bled bel Baraka » ;

Sud et ouest, oued Beth.

XX. « Bled Brijett » (sept parcelles), appartenant aux Brijett, 275 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 165 à B. 166 ;

Est, titre 1004 R., Trrari ;

Sud et ouest, « Gueddadra I ».

Deuxième parcelle :

Nord, titre 1022 R. ;

Est, titre 1003 R. ;

Sud-est, « Brrara I », et « Sou-assiynne I » ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, « Gueddadra II ».

Troisième parcelle :

Nord, titre 1003 R. ;

Nord-est et sud-est, « Khemalcha I » ;

Sud-ouest, « Brrara I ».

Quatrième parcelle :

Nord-ouest, « Khemalcha I » et titre 1003 R. ;

Nord-est, « Trrari I » ;

Sud-est et sud-ouest, « Khemalcha I ».

Cinquième parcelle :

Nord-est et ouest, « Kemalcha I » ;

Sud, l'oued Beth ;

Sixième parcelle :

Ouest et nord, « Khemalcha I » ;

Sud-est, « Brrara II » ;

Sud-ouest, oued Beth.

Septième parcelle :

Nord et nord-est, « Gratt I » et « Trrari III » ;

Est, « Trrari III » ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, « Raïda II ».

XXI. « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), appartenant aux Oulad Choumani, 30 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Braz I » ;

Est, « Oulad Braz II » ;

Sud, « Assalja II » ;

Ouest, « Aouameur III ».

Deuxième parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 198 à B. 199 ;

Est, « Aouameur II » ;

Sud, « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad Braz I ».

Troisième parcelle :

Nord, « Aouameur II » ;

Est, « Assalja III » ;

Sud, « Aouameur I » ;

Ouest, « Oulad Braz II » ;

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où intervendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Kaïd Gueddari », titre 1022 R., et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 février 1929.

BÉNAZET.

ARRETÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) ordonnant la délimitation de vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 février 1929, tendant à fixer au 21 mai 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Aurân », « Bled Beni Ouarguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Aurân », « Bled Beni Ouarguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Saïd Gueddari », titre 1022 R., et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

663 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,

Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,

Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial

Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 863 en date du 7 mai 1929,

dont les pages sont numérotées de 1205 à 1292 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...